

RAPPORT
DE LA
COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE
SUR LA
Taxation
DES
Rentes viagères
ET DES
Corporations de famille

1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTHIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

Ottawa, Ontario

29 mars 1945.

À l'honorable J. L. Ilsley, C.R., C.P.,
Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport présenté par la Commission royale d'enquête sur la taxation des rentes viagères et des corporations de famille, conformément à l'arrêté C.P. 8679 du 13 novembre 1944, qui est reproduit aux pages 7 et 8 dudit rapport.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire de la Commission,
J.-A. MICHON.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Arrêté en conseil C.P. 8679 définissant le mandat de la Commission.....	7
Avant-propos.....	9

PARTIE I

Rentes viagères et autres paiements annuels ou périodiques

Introduction.....	13
-------------------	----

A

Rentes viagères

1. Évolution de la taxation des rentes viagères en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.....	14
(a) Rentes viagères contractuelles.....	14
(b) Rentes par testaments et actes de fiducie.....	18
(c) Versements reçus en vertu de contrats de maladie, d'accident ou d'incapacité.....	20
2. Les rentes viagères devraient-elles être imposables en entier?.....	21
3. Rentes sur l'État.....	26
4. Contrats de rente émis par les compagnies d'assurance.....	28
5. Mécanisme de la taxation de l'élément revenu dans les versements de rente.....	29
6. Paiements annuels ou périodiques en exécution des dispositions d'un testament ou d'un acte de fiducie.....	30

B

Pension, pension de retraite et autres paiements semblables

1. Loi relative aux pensions sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.....	33
2. Principe de l'égalité de traitement.....	37
3. Éléments essentiels des pensions et pensions de retraites.....	39
4. Contribution de l'employé.....	40
5. Contribution de l'employeur.....	43
6. Accumulation d'intérêt sur les contributions de l'employeur.....	44
7. Continuation de la pension aux personnes à charge.....	45

C

Comment traiter les paiements en une somme globale à la cessation de l'emploi

1. Paiements non contractuels.....	46
2. Paiements contractuels.....	46
3. Paiements aux personnes à charge.....	47

D

Impôt différé sur une partie du paiement pour services.....	48
---	----

E

Résumé des recommandations.....	49
---------------------------------	----

PARTIE II

Page

*Taxation des surplus gagnés des corporations privées ou des corporations
à nombre d'actionnaires restreint*

Introduction.....	53
-------------------	----

A

Historique de la loi et mode actuel d'imposer le revenu des corporations à la répartition	54
--	----

B

1. Nature du problème.....	63
2. Nombre de compagnies intéressées.....	65
3. L'intérêt national.....	65

C

Méthodes fiscales recommandées

Principes directeurs.....	67
1. Retrait d'un dividende exempt d'impôt suffisant pour acquitter les droits successoraux ...	69
2. Reconnaissance de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu dans l'évaluation du droit successoral.....	70
3. Taxation du surplus comme s'il avait été distribué dans les années où il a été gagné.....	71
4. Taxation des corporations de famille ou à nombre d'actionnaires restreint à titre de sociétés commerciales.....	72
5. Reconnaissance de l'accumulation des revenus comme croissance naturelle.....	73

D

Recommandations.....	74
Résumé des recommandations.....	79

Mémoire

Mémoire des réserves par M. D. A. MacGibbon.....	80
--	----

Annexes

Annexe A — Rapport sur la portée des systèmes de pension au Canada.....	83
Annexe B — Rapport statistique du nombre des corporations privées et des corporations à nombre d'actionnaires restreint au Canada.....	101
Annexe C — Définition de compagnie privée dans la Loi fédérale des compagnies.....	105

ARRETÉ EN CONSEIL C.P. 8679

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une assemblée du Comité du Conseil privé, approuvé par son Excellence le Gouverneur général le 13 novembre 1944.

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un mémoire en date du 10 novembre 1944, présenté par le ministre des Finances, exposant qu'à l'égard des paiements de nature diverse reçus par les particuliers, il peut se produire un doute raisonnable quant à savoir s'il s'agit de paiements constituant revenu ou de paiements constituant capital ou d'une réunion des deux; et que le niveau actuel des taux d'imposition sur le revenu souligne nettement la nécessité de déterminer si ces paiements constituent un revenu ou un capital ou une réunion des deux, et, dans ce dernier cas, de préciser quelle est la part-revenu et la part-capital de ces paiements, afin de prévenir une disparité d'imposition à l'égard des diverses catégories de revenus et diverses modalités d'épargne et d'accumulation de capital;

Que, sous le régime des diverses lois d'imposition en vigueur au Canada, les effets conjugués produits par l'imposition du revenu accumulé à titre de surplus gagné par une corporation privée ou par une corporation à nombre d'actionnaires restreint, et sur les biens d'une telle corporation lors de leur dévolution par succession ou héritage aux héritiers ou aux bénéficiaires d'une personne possédant une part considérable des actions de ladite corporation, peuvent, en certaines circonstances, tellement alourdir le poids des impôts que tout esprit de justice en serait lésé et qu'une longue prolongation de ces charges d'impôt serait de nature à nuire à la prospérité nationale et à décourager la création et le développement de nouvelles entreprises dont l'envergure est en raison directe des ressources de seuls particuliers ou de groupes de familles;

En conséquence, le Comité, sur la recommandation du ministre des Finances, conseille ce qui suit:

1. Que soient nommés commissaires en vertu de la Partie I de la Loi des enquêtes, M. William C. Ives, juge en chef retraité, division des procès de la Cour suprême de l'Alberta, le docteur D. A. MacGibbon, de la ville de Winnipeg, Manitoba, et M. M. W. Mackenzie, de la ville de Montréal, P.Q., avec pouvoirs:
 - a) de faire enquête et rapport sur les modalités actuelles d'application de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu à l'égard des paiements faits aux particuliers sous forme de rentes viagères ou à l'égard d'autres paiements annuels ou périodiques reçus en vertu de contrat, testament ou fiducie; à l'égard des paiements effectués aux particuliers sous forme de pension, retraite ou autres paiements périodiques ou uniques reçus après la retraite d'emploi au service d'un employeur, ou après la cessation d'emploi au service d'un employeur; à l'égard des paiements effectués par les particuliers sous un régime de rentes viagères, d'assurance, de dotation ou autres contrats d'épargne, ainsi qu'à l'égard des autres paiements de nature telle qu'il n'est pas clair s'ils sont uniquement des paiements de revenu ou uniquement des paiements de capital, ou des paiements partiellement l'un et l'autre;

et d'étudier la question de savoir si une modification de ces modalités est opportune et, dans ce cas, quelles modifications il y aurait lieu d'apporter à la loi;

- b) de faire enquête et rapport sur les taxes imposées par les lois en vigueur au Canada, portant sur le revenu et les successions ou héritages à la suite du décès d'une personne qui possède une part considérable des actions d'une corporation privée ou d'une corporation à nombre d'actionnaires restreint, si une telle corporation a accumulé un surplus gagné, ainsi que d'étudier la question de savoir si, en certaines circonstances, il y aurait lieu d'atténuer la rigueur des impôts et, s'il y a lieu, de déterminer dans quelles circonstances et dans quelle mesure il conviendrait d'en agir ainsi.
2. Que M. William C. Ives, juge en chef retraité, division des procès de la Cour suprême de l'Alberta, soit nommé président de ladite Commission.
 3. Que les commissaires soient autorisés à retenir les services de conseillers techniques ou autres experts, commis, rapporteurs et aides qu'ils jugent nécessaires et utiles, ainsi que les services d'avocats pour aider et assister les commissaires dans l'enquête.
 4. Que les commissaires soient autorisés à désigner les endroits où se tiendra l'enquête et à en régler la procédure.
 5. Que les commissaires soient tenus de faire rapport au ministre des Finances.

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

RAPPORT À L'HONORABLE MINISTRE DES FINANCES

Nous, commissaires nommés en vertu de la Partie I de la Loi des enquêtes et chargés:

- a) de faire enquête et rapport sur les modalités actuelles d'application de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu à l'égard des paiements faits aux particuliers sous forme de rentes viagères ou à l'égard d'autres paiements annuels ou périodiques reçus en vertu de contrat, testament ou fiducie; à l'égard des paiements effectués aux particuliers sous forme de pension, retraite ou autres paiements périodiques ou uniques reçus après la retraite d'emploi au service d'un employeur, ou après la cessation d'emploi au service d'un employeur; à l'égard des paiements effectués par les particuliers sous un régime de rentes viagères, d'assurance, de dotation ou autres contrats d'épargne, ainsi qu'à l'égard des autres paiements de nature telle qu'il n'est pas clair s'ils sont uniquement des paiements de revenu ou uniquement des paiements de capital, ou des paiements partiellement l'un et l'autre; et d'étudier la question de savoir si une modification de ces modalités est opportune et, dans ce cas, quelles modifications il y aurait lieu d'apporter à la loi;
- b) de faire enquête et rapport sur les taxes imposées par les lois en vigueur au Canada, portant sur le revenu et les successions ou héritages à la suite du décès d'une personne qui possède une part considérable des actions d'une corporation privée ou d'une corporation à nombre d'actionnaires restreint, si une telle corporation a accumulé un surplus gagné, ainsi que d'étudier la question de savoir si, en certaines circonstances, il y aurait lieu d'atténuer la rigueur des impôts et, s'il y a lieu, de déterminer dans quelles circonstances et dans quelle mesure il conviendrait d'en agir ainsi;

avons l'honneur de présenter le rapport qui suit:

Nous avons tenu 32 séances publiques, interrogé 73 témoins et étudié en tout 304 mémoires qui nous ont été soumis à l'égard de notre enquête. Plusieurs des témoins entendus représentaient d'importants organismes appartenant à tous les domaines de l'activité sociale et économique au Canada. Nombre d'organismes, par tout le pays, ont formulé des représentations par écrit sans se faire entendre aux audiences. Ces mémoires sont compris dans le compte rendu.

Les témoignages entendus et les renseignements recueillis sont, à notre avis, assez complets, car nous avons, croyons-nous, puisé à la plupart des importantes sources de renseignements et de critiques constructives sur les sujets confiés à notre étude.

Nous apprécions hautement l'aide que nous ont fournie les témoins comparaisant au nom du public, des associations et des corps constitués, de même que les témoins déposant à titre purement personnel.

Les autorités du ministère des Finances et du ministère du Revenu national, qui ont si volontiers répondu avec grand soin à nos multiples demandes de renseignements, ont collaboré de façon précieuse à nos travaux.

Nous remercions la Commission des transports du Canada d'avoir mis à notre disposition, à la gare Union, à Ottawa, des locaux pour nos bureaux et sa salle d'audiences pour la tenue de nos séances.

Les services que nous ont rendus Me Geo. W. Auxier, notre avocat, M. J.-A. Michon, notre secrétaire, et Mme Louise Gratton, qui a rempli les fonctions d'adjointe du secrétaire pendant toute la durée de l'enquête, leur acquièrent un titre à notre gratitude. Nous remercions également M. R. A. Whitman, C.S.R., et son personnel de l'excellent service sténographique assuré lors des séances publiques de la Commission.

Nous avons jugé bon de diviser notre rapport en deux parties selon l'ordre suggéré par notre mandat, et de numéroter les sections de chaque partie afin d'en faciliter la consultation.

PARTIE

I

PARTIE

I

RENTES VIAGÈRES ET AUTRES PAIEMENTS ANNUELS OU PÉRIODIQUES

L'opinion presque unanime exprimée à la Commission par les témoins entendus, dans les mémoires présentés et dans des lettres émanant de rentiers viagers et de personnes recevant une pension, est que les rentes viagères et les pensions contractuelles constituent un important élément de capital qui a déjà été imposé et qui ne devrait pas l'être une seconde fois.

Nous n'avons presque pas trouvé d'appui pour les décisions judiciaires rendues en Angleterre à l'effet que le capital affecté à l'achat d'une rente viagère perd son identité en tant que capital et a été échangé en revenu quand il est employé dans une phase différente du domaine économique comme au Canada.

Nous ne pouvons pas non plus trouver de raison suffisante pour la taxation des rentes viagères ou des paiements annuels en vertu de dispositions testamentaires ou fiduciaires sauf lorsque leur paiement est effectué à même les revenus de la succession ou des biens en fiducie.

L'opinion générale exprimée à la Commission par les témoins est que la taxation de l'élément de capital dans les rentes viagères et les pensions découragera l'épargne dans le domaine où elle est le plus souhaitable.

Il a été avancé de plus que ce mode de taxation ferait dans un avenir rapproché tomber sur les revenus publics un fardeau de pensions de vieillesse beaucoup plus fort que la perte immédiate causée par un plan qui encourage l'épargne et l'indépendance économique.

Il a été instamment recommandé qu'il soit permis de déduire du revenu les primes d'assurance et de rentes viagères différées pour que les personnes qui ne font partie d'aucun plan de pension soient placées sur le même pied que les employés qui souscrivent à un plan de ce genre.

On nous a fait valoir qu'il est inéquitable d'imposer des droits de succession sur la valeur de rachat d'une rente viagère ou d'une pension quand cette rente viagère ou cette pension doit être taxée sous forme de revenu au moment de sa réception. On a également soutenu que le mari et la femme devraient être reconnus comme unité économique; et que c'est cette unité qui amasse les économies servant à l'achat de la rente viagère ou de la pension; qu'en fait il n'y a pas de transmission en faveur du survivant.

Plusieurs organismes dont les nombreux membres sont recrutés parmi le personnel de l'industrie et de l'enseignement ont exposé que l'exemption statutaire de base de \$660 est trop faible, surtout dans le cas du contribuable mâle qui atteint l'âge de 65 ans et de la femme qui atteint celui de 60 ans. Il a été recommandé d'augmenter le chiffre de l'exemption à cet âge parce que les gens ne peuvent plus gagner leur vie et que la faiblesse de l'âge fait monter le coût de la vie.

D'énergiques et sévères plaintes et critiques ont été formulées par un grand nombre de gens qui avaient souscrit des contrats de rentes viagères de l'Etat avant le 25 juin 1940, époque à laquelle le présent article 5 (k) de la Loi est entré en vigueur, et qui avaient de ce fait le droit contractuel d'augmenter leurs rentes viagères dans la mesure de leurs économies. Ils soutiennent qu'ils n'ont pas été avertis à temps pour se protéger, mais un plus grand nombre se plaignent qu'ils ont acheté leurs rentes viagères de la Couronne sur l'assurance du département et de ses agents, et sur la foi des brochures distribuées par le gouvernement énonçant que les rentes viagères qu'ils étaient invités à acheter seraient exemptes de tout impôt fédéral. Ils ont le sentiment d'avoir été trahis par le gouvernement.

RENTES VIAGÈRES

1. *Evolution de la taxation des rentes viagères en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

Attendu que l'histoire de la taxation des rentes viagères contractuelles diffère quelque peu de celle de la taxation des rentes viagères dérivées de successions ou de fiducies, il sera plus commode de les traiter séparément.

(a) *Rentes viagères contractuelles*

La première Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (1917, Ch. 28) contenait en partie dans l'article définissant le "revenu" les mots suivants: "y compris le revenu, mais non le produit, de polices d'assurance sur la vie payées à la mort de la personne assurée, ou des paiements faits ou crédités à l'assuré sur contrats d'assurance-vie à dotation, ou sur contrats d'annuités, à l'échéance du terme mentionné dans le contrat ou sur le rachat du contrat."

Ces mots, originairement contenus dans le corps de l'article de la Loi définissant "revenu", sont devenus, lors de la revision des Statuts en 1927, l'article 3(1)(b) de la Loi sous forme d'une des classifications particulières de "revenu" pour fins de taxation.

Ces mots sont demeurés dans la Loi sans changement de 1917 à 1940.

Jusqu'en 1929, apparemment on n'avait jamais songé que les paiements effectués conformément à un contrat de rentes viagères étaient imposables en vertu dudit paragraphe, ou en vertu de la définition générale du mot "revenu" contenue dans la Loi. En tout cas, ils n'avaient jamais été taxés — ni en totalité ni en partie.

En 1929, la cause *Kennedy vs le Ministre* (1929 Ex. C.R. 36) fut renvoyée devant la cour de l'Echiquier. La question soulevée dans cet appel n'était pas de savoir si les paiements de rentes viagères étaient imposables, mais si M. Kennedy avait droit au statut d'homme marié à l'égard de son propre impôt sur le revenu quand sa femme jouissait d'une rente viagère du Dominion de \$1,500 par an. M. le juge Audette, qui entendit la cause, décida non seulement que les paiements de rente viagère reçus par la femme étaient un revenu ayant pour effet de priver le mari du droit d'exemption comme homme marié, mais il trouva en outre, après avoir consulté les précédents de la loi anglaise sur le sujet, que les paiements de rente viagère constituaient un revenu imposable pour la femme.

Le jugement dans la cause *Kennedy* menaça de nuire sérieusement, sinon de mettre fin, à la vente de rentes viagères de l'Etat, de sorte qu'à la session suivante du Parlement, l'article 5(1)(k) fut ajouté à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu de manière à exempter spécifiquement de l'impôt les rentes viagères de l'Etat et, pour éviter toute allégation que le gouvernement faisait une concurrence injuste aux compagnies privées, toutes rentes viagères "du même genre" jusqu'à concurrence d'un maximum de \$5,000.

Cet article (1930 Ch. 24, art. 3) se lit comme suit:

"(k) Le revenu, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, provenant de contrats d'annuité avec les gouvernements fédéral et provinciaux ou avec toute compagnie constituée en corporation ou autorisée à opérer au Canada touchant de semblables contrats d'annuité, pourvu, toutefois, que toute annuité dépassant lesdits cinq mille dollars achetée par un mari pour sa femme ou réciproquement soit taxée comme revenu pour l'acheteur.

Lorsqu'un mari et sa femme ont tous deux une annuité, l'exemption à laquelle il est pourvu par les présentes ne doit pas dépasser cinq mille dollars pour les deux à l'égard de ce revenu d'annuité. L'exemption peut être réclamée, soit par le mari, soit par sa femme, ou répartie entre les deux.

Le revenu d'annuité ne doit pas être exclu aux fins de déterminer les exemptions prévues au paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi.

La décision du ministre relative à toute question découlant des alinéas (i), (j), et (k) du présent article doit être finale et conclusive.

Deux ans plus tard, le maximum d'annuité que chaque personne pouvait acheter de l'Etat ayant été réduit de \$5,000 à \$1,200, l'article 5(1)(k) fut supprimé et réédité dans la forme suivante (1932 Ch. 43, art. 6) sanctionné et mis en vigueur le 26 mai 1932.

"(k) Douze cents dollars seulement, étant le revenu provenant de contrats d'annuité avec le gouvernement fédéral ou de contrats d'annuité émis par un gouvernement provincial ou par une compagnie constituée en corporation ou autorisée par permis à exercer des opérations au Canada;

Toutefois, s'il s'agit d'un mari et de sa femme ayant chacun le revenu d'une annuité, l'exemption prévue aux présentes ne doit pas excéder douze cents dollars pour les deux à l'égard de ce revenu d'annuité, et l'exemption peut être réclamée soit par le mari soit par la femme, ou répartie entre les deux par convention ou par le Ministre;

De plus, le revenu provenant de contrats d'annuité passés avant l'entrée en vigueur du présent alinéa (k) continue d'être exempté tel que déjà prévu par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930;

En outre, lorsqu'un mari achète une annuité pour sa femme ou une femme pour son mari, le revenu qui en provient est imposable comme revenu de l'acheteur;

De plus, le revenu d'annuité ne doit pas être exclu aux fins de déterminer les exemptions prévues au paragraphe deux de l'article cinq de la présente loi."

Aucune modification n'a été apportée à l'article définissant le mot "revenu", à la suite de la décision rendue dans la cause *Kenndy*, et il nous a été impossible d'établir de façon certaine la pratique suivie par la Division de l'impôt sur le revenu au cours des dix années suivantes. Il semble, cependant, que sauf les rentes viagères jouissant de l'exemption, quelques-unes seulement furent soumises à l'impôt et que, dans ces cas, aucune distinction n'a été faite entre "rentes avec garantie" et "rentes viagères" avec ou sans période de garantie. Les "rentes avec garantie", quelquefois appelées "rentes à terme", sont des paiements effectués pendant un nombre déterminé d'années peu importe que l'acheteur vive ou non.

Pendant ces années-là, toutefois, cela n'a pas eu grande importance. Les rentes sur l'Etat et autres rentes semblables ont été spécifiquement exemptées dans des limites assez vastes, sauf dans les cas relativement assez rares où l'époux et l'épouse tiraient chacun une forte rente; et le règlement des polices d'assurance à échéance, soit au moment du décès ou autrement, au moyen de rentes viagères, pouvait être effectué par l'émission d'un contrat supplémentaire "tout comme" une rente sur l'Etat. Puis en 1939, les tribunaux furent saisis de la cause de *Shaw vs le Ministre*. Mme Shaw avait assuré la vie de son mari. La police stipulait qu'à la mort de l'assuré, la Compagnie verserait à Mme Shaw, la bénéficiaire, la somme de \$700 par mois sa vie durant et une garantie de tels paiements pendant 120 mois, et elle accordait à la bénéficiaire le droit d'échanger tous ces versements contre un paiement unique au comptant

de \$71,400. A la mort de l'assuré, Mme Shaw n'opta pas pour le paiement unique comptant, mais elle reçut à la place des versements mensuels, aucun contrat supplémentaire n'ayant été effectué. Les paiements ainsi reçus furent imposés et elle en appela. En cour d'Echiquier, 1939, R.C.E. 35, le président McLean décida que ces paiements étaient imposables intégralement, ajoutant que le contrat n'était pas comme une rente sur l'Etat, et qu'en conséquence, il ne jouissait pas de l'exemption partielle en vertu de l'article 5(1)(k). La cause fut portée devant la Cour Suprême du Canada (1939 D.L.R. 81) qui décréta que les paiements de rente étaient "le fruit d'une police d'assurance" et non "un revenu de ce fruit" et qu'en conséquence ces paiements étaient exempts de l'impôt en vertu de l'article 3(1)(b) indépendamment de toute théorie générale à savoir si les paiements de rentes sont du revenu ou du capital.

A la suite de la décision de la Cour Suprême du Canada dans la cause de Shaw, le Parlement abrogea l'article 3(1)(b) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, le remplaçant par le suivant (1940 c. 34, art. 8) comprenant comme "revenu"

"Les annuités et autres paiements annuels reçus sous le régime des stipulations de tout contrat, sauf disposition contraire de la présente loi."

ces mots étant copiés en grande partie des lois anglaises de l'impôt sur le revenu et de leurs annexes, dans le but évident de mettre en jeu au Canada les précédents de la loi anglaise sur la question de taxation des rentes viagères.

Au cours de la même session on abolit l'exemption dont jouissaient les rentes sur l'Etat et autres rentes semblables en vertu de l'article 5(1)(k), sauf les rentes déjà existantes. L'article fut abrogé et remplacé par le suivant (1940 c. 34, art. 13):

"(k) Le revenu provenant de tout contrat d'annuité passé antérieurement au 25 juin 1940 dans la mesure prévue par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930 ou par l'article six du chapitre quarante-trois du Statut de 1932; toutefois, l'exemption en question ne s'étend pas à cette partie du revenu qui excède le montant de l'annuité effectivement spécifié au contrat avant le 25e jour de juin 1940, lorsque cet excédent provient d'une option ou d'un droit contractuel visant à accroître le revenu de l'annuité par le versement de sommes ou de primes additionnelles, à moins que ces sommes ou primes additionnelles n'aient pas été réellement versées avant ladite date."

Dans l'intervalle, en Angleterre, certaines brèches furent faites dans la taxation des rentes contractuelles. En 1930, la Cour d'appel d'Angleterre rendit jugement dans la cause de *Perrin vs Dickson* (14 T.C. 608). L'évêque Perrin avait passé un contrat avec une société d'assurance en vue d'une rente pour son fils. En considération des primes payables pendant une période de six ans, 1912 à 1917, la Société s'engagea à payer une rente pendant sept ans, 1920 à 1926, si le fils de l'appelant était encore vivant. Advenant le décès du fils, la somme des primes versées, sans intérêt, moins toute somme reçue sous forme de paiement de rente, était remboursable à l'appelant. Le fils était vivant durant la période susmentionnée, mais l'appelant fut taxé pour les paiements de rente. Il fut établi que les sommes payables en vertu de la police, étaient calculées de façon à rapporter à l'appelant, si le fils vivait, les montants payés en primes avec intérêt. La Cour étudia toute la loi anglaise sous ce rapport et en vint à la conclusion que la transaction était purement et simplement le remboursement des primes avec intérêt par paiements annuels réguliers, dont chacun renfermait des éléments de revenu et de capital.

Se basant sur cette décision, à la suite de la modification de 1940 à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, la Division de l'impôt sur le revenu discon-

tinua de taxer intégralement les paiements effectués en vertu de "rentes avec garantie" ou "rentes à période déterminée" et taxa seulement à la place "l'élément intérêt", utilisant pour séparer "l'élément intérêt", une méthode suivant laquelle la valeur courante des paiements de rente, à la date de l'échéance de la rente, était divisée par le nombre de paiements stipulé dans le contrat de rente, et le montant ainsi calculé était censé être l'élément capital dans chaque paiement de rente, le solde représentant l'intérêt. En d'autres termes, l'élément intérêt de chaque contrat de rente était réparti également sur toute la durée de la rente, dans l'intérêt du ministre et du rentier.

Il est intéressant de noter que peu après avoir discontinué au Canada la pratique de taxer intégralement les rentes avec garantie, la Cour d'Angleterre, dans la cause de *Sothorn Smith vs Clancy* (1941, 1 A 11, E.R., 111) cause analogue à celle de *Perrin vs Smith*, critiqua cette décision, mais faisant distinction à cause de certaines circonstances particulières, décréta formellement que les paiements effectués en vertu d'une rente avec garantie étaient purement revenu et imposables comme tel.

En dépit de cette décision, la Division de l'impôt sur le revenu, au Canada, poursuivit la pratique, en matière de rentes avec garantie, de taxer l'élément intérêt, tout en continuant de taxer intégralement le produit des rentes viagères, avec ou sans période de garantie. Cette pratique s'applique peu importe qu'il s'agisse d'un contrat de rente directe ou du paiement du produit d'une police d'assurance suivant le mode de rente, par suite du choix de l'assuré ou du bénéficiaire de l'un des modes facultatifs de paiements insérés dans la police.

La seule décision signalée en Canada en matière de rentes contractuelles, à la suite de la modification de l'article 3 (1)(b) est celle rendue dans la cause de *Lumbers vs le Ministre*. Dans ladite cause, un contrat d'assurance-vie passé en 1918 et arrivant à échéance en 1939, stipulait, au choix de l'assuré, le paiement d'une somme globale ou de versements mensuels, la vie durant, avec une période garantie de 20 ans. Dans sa déclaration d'impôt, l'appelant indiqua ces paiements comme revenu mais réclama une exemption de \$1,200 en vertu de l'article 5(1)(k) soutenant que le contrat était "semblable" à une rente sur l'Etat.

En Cour d'Echiquier (1943 4 D.L.R. 216) l'appel fut rejeté. Appel fut interjeté devant la Cour Suprême du Canada (1944 D.L.R. 545) et le jugement de la Cour d'Echiquier fut confirmé. On soutint, pour la première fois, devant la Cour Suprême que les paiements en question n'étaient pas un revenu mais bien un remboursement de capital; mais la Cour, à la majorité des juges, maintint que la modification apportée à l'article 3(1)(b) en 1940, réglait le point contre l'appelant.

A l'heure actuelle, par conséquent, la pratique en matière d'impôt sous le rapport de rentes contractuelles est la suivante:

1. Dans le cas de rentes achetées antérieurement au 26 mai 1932, s'il s'agit de rentes sur l'Etat ou de rentes "semblables", elles sont exemptes jusqu'à concurrence de \$5,000 par année; toutefois, si l'époux et l'épouse ont chacun une rente, une seule exemption est accordée, pourvu également que le montant nominal de la rente tel qu'il est stipulé dans le contrat soit inférieur à \$5,000; le montant nominal régit la portée de l'exemption, nonobstant toute option ou droit contractuel d'augmenter le revenu de la rente par le paiement de sommes additionnelles, à moins que ces sommes n'aient été versées avant le 25 juin 1940.
2. Dans le cas de rentes sur l'Etat ou rentes "semblables" achetées entre le 26 mai 1932 et le 25 juin 1940, elles sont exemptes jusqu'à concurrence de \$1,200 par année sous réserve des mêmes restrictions mentionnées plus haut.

3. Les deux paragraphes ci-dessus s'appliquent également au règlement des polices d'assurance échues avant le 26 mai 1932, ou le 25 juin 1940, si le règlement a été effectué, en vertu d'une option exercée par l'assuré ou le bénéficiaire, au moyen d'un contrat supplémentaire de rente viagère.

4. Dans le cas des rentes achetées (ou de polices d'assurance échues) après le 25 juin 1940,

(a) les rentes avec garantie sont imposées seulement en ce qui concerne "l'élément intérêt", comme cela est indiqué plus haut;

(b) les paiements relatifs aux rentes viagères ou aux rentes viagères garanties pour un certain nombre d'années sont, dans leur totalité, considérées comme imposables, sauf dans le dernier cas, lorsque deux contrats distincts servent:

(i) une rente avec garantie imposable seulement en ce qui concerne l'élément intérêt, selon l'indication ci-dessus et

(ii) une rente à jouissance différée imposable en entier.

5. Les mêmes principes s'appliquent aux rentes provenant de la vente de propriété. Si la propriété est vendue moyennant une rente payable pendant une période déterminée, sans qu'il soit question de la durée de la vie, seul l'élément intérêt est imposé, le prix de la rente étant la valeur de la propriété, conformément aux stipulations du contrat ou à la constatation du Ministre, en vertu de l'article 3(2) de la Loi. Si la propriété est cédée contre une rente viagère, la rente est considérée comme un revenu entièrement imposable.

6. Lorsqu'une rente avec garantie ou une rente viagère garantie pour une période déterminée passe, à la mort du rentier, à la succession ou à un bénéficiaire, toutes deux sont considérées de la même façon, c'est-à-dire comme rente avec garantie pour le reste de la période. La valeur présente compte pour la valeur de capital, aux fins des droits de succession, et l'élément intérêt des paiements qui restent, calculé d'après les indications déjà données, est imposé comme revenu de la succession ou du bénéficiaire.

(b) *Rentes par testaments et actes de fiducie*

Une modification apportée à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu en 1919 (chap. 55, art. 2) y ajoutait l'article 3(6), qui se lit comme suit:

"Le revenu d'un bénéficiaire d'une succession est censé comprendre la somme acquise, durant chaque année d'impôt, à laquelle ledit bénéficiaire, ses hoirs ou ayants-cause ont droit sur le revenu de la succession, que ce revenu ait été distribué ou non."

Une autre modification (1920, chap. 49, art. 4) portait que le revenu s'accumulant en fiducie au bénéfice de personnes inconnues est imposable entre les mains du fiduciaire, comme s'il s'agissait du revenu d'un célibataire.

Lors de la révision de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, en 1927, ces deux modifications devinrent, avec quelques changements secondaires, l'article 11(1) et (2) de la Loi.

Ces deux paragraphes ont été amplifiés dans une certaine mesure, par suite de la révision de 1927, mais la nature de ces amendements ne présente pas ici d'intérêt particulier. On peut signaler cependant que le paragraphe (4) de l'article 11 fut ajouté en 1934 et qu'avec ses modifications, il se lit maintenant comme suit:

(4). (a) Le revenu reçu par une succession ou fiducie et capitalisé est taxable aux mains des exécuteurs testamentaires ou des fidéicommissaires ou autres personnes semblables agissant à titre de fiduciaires.

- (b) Le revenu gagné durant la vie d'une personne constituée, lorsqu'il est reçu après son décès par ses exécuteurs testamentaires, fidéicommissaires ou autres personnes semblables agissant à titre de fiduciaires, un revenu imposable aux mains de ces fiduciaires.
- (c) Le revenu imposable sous le régime des dispositions du présent paragraphe doit être taxé comme s'il constituait le revenu d'une personne autre qu'une corporation; cependant, aucune déduction n'est admise sous le régime de la Règle 5 de l'article un et des Règles 1, 3, 4, et 5 de l'article deux de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi.

La Loi prescrivait, dès le début, dans ce qui est maintenant l'article 3(1)(a), que le mot revenu devait comprendre "le revenu, mais non la valeur, des biens acquis par don, legs, testament ou transmission".

Par conséquent, avant 1930, la situation vis-à-vis du fisc d'une personne qui recevait une rente en vertu d'un testament ou d'un acte de fiducie, était la suivante: la rente était considérée comme revenu imposable aux mains de cette personne, si elle était payable à même le revenu de la succession ou de la fiducie. Elle n'était pas imposée si elle était payable à même le capital.

A la suite du jugement du juge Audette dans la cause Kennedy, en 1929, le ministère adopta le principe d'imposer les rentes par testaments et actes de fiducie dans leur totalité, peu importe qu'elles soient payées à même le revenu ou le capital ou les deux à la fois.

En 1936, la cour de l'Echiquier tranchait l'affaire de la *Toronto General Trusts vs le Ministre (D.C.E. 172, 1936)*. Dans cette cause, communément désignée sous le nom de l'affaire "Whitney", le testament stipulait le versement d'une rente de \$25,000 par année à l'épouse du testateur. S'appuyant sur deux décisions de la Cour suprême des Etats-Unis, la Cour soutint qu'étant donné que la rente était imputée d'une façon générale sur la succession et pouvait être payée à même le revenu ou le capital de la succession ou des deux manières à la fois, elle jouissait d'une exonération complète en vertu des dispositions de l'article 3(1)(a) et, par conséquent, les impôts de la bénéficiaire Sarah Whitney pour l'année 1931 et les suivantes furent annulés.

Par suite de ce jugement, la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (chap. 48, art. 3) fut modifiée en 1938 en ajoutant à l'article 3 le paragraphe (1)(g), qui se lit comme suit:

- "(g) Les rentes viagères ou autres versements annuels reçus en vertu des stipulations d'un testament ou d'un acte de fiducie, sans égard pour la date où ledit testament ou acte de fiducie a pris effet, et nonobstant le fait que la rente viagère ou les versements annuels sont acquittés, en totalité ou en partie, à même le capital de la succession ou de la fiducie et qu'ils sont reçus dans des périodes plus longues ou plus courtes qu'une année."

Cette modification eut pour résultat de faire passer la loi d'un extrême à l'autre.

En 1943, par suite des protestations contre les difficultés suscitées par cette modification, la réserve suivante fut ajoutée (1943-1944, chap. 14, art. 1):

"Toutefois, les versements de rentes ou autres versements annuels reçus en vertu des dispositions de quelque testament ou fiducie devenus exécutoires avant le premier jour de janvier 1944, sont exempts dans la mesure du montant payé à même le capital de la succession ou fiducie sans excéder quinze cents dollars dans une année."

Cela fournissait l'occasion aux testateurs de changer leurs testaments et de faire des legs en bloc au lieu de donner des rentes, s'ils voulaient exempter leurs béné-

ficiaires du paiement de l'impôt, et apportait un certain soulagement aux bénéficiaires des testateurs morts avant le 1er janvier 1944 sans avoir changé leurs testaments.

Un peu plus tard, la même année, la cour de l'Echiquier entendit l'appel de *O'Connor vs le Ministre* (D.C.E. 168, 1943). Le sénateur O'Connor avait stipulé par testament que sa bénéficiaire devait recevoir la somme de \$1,000 le 24 mars et le 4 décembre, jusqu'à concurrence de \$40,000 ou jusqu'à sa mort, selon que l'une ou l'autre de ces éventualités se produirait la première, avec le reliquat à ses légataires universels au cas où elle mourrait avant d'avoir reçu le plein montant, lesdits paiements devant être payés à même le capital de sa succession. Après avoir fait l'historique de la loi et passé en revue toutes les causes anglaises relatives aux "rentes", M. le juge Thorson soutint qu'il ne s'agissait pas là d'une véritable rente, mais seulement du paiement d'un legs par versements. Il fit droit à l'appel de la bénéficiaire en appuyant son jugement sur le fait que les paiements devaient se faire à même le capital et en signalant que le testament stipulait une somme totale déterminée, bien que celle-ci pût être réduite par la mort prématurée de la bénéficiaire.

Il en résulte que la situation en ce qui concerne le fisc est actuellement quelque peu incertaine. Généralement parlant, tous les "versements annuels" effectués en vertu d'un testament ou d'un acte de fiducie sont imposables comme revenu peu importe qu'ils soient effectués à même le capital, le revenu ou des deux façons à la fois. D'un autre côté, si une somme maximum est stipulée et qu'il est prévu que les versements doivent se faire à même le capital, on peut les considérer comme le paiement d'un legs par versements et comme francs d'impôts en vertu du principe établi dans la cause O'Connor.

Il est à noter que la modification de 1938 a sans doute pour effet de faire intervenir la jurisprudence anglaise, y compris les causes de *Brodie vs les Commissaires* (17 C.T. 432) et de *Lindus et Hortin vs les Commissaires* (17 C.T. 442). Dans le premier cas, les fiduciaires avaient ordre de verser le revenu de la succession à la veuve et de payer à même le capital un montant suffisant pour constituer un total de 4,000 livres par année. La veuve eut à payer l'impôt sur le revenu sur toute la somme de 4,000 livres, dont une partie cependant provenait du capital de la succession. L'imposition fut confirmée pour la raison que, du moment que la bénéficiaire touchait les versements à titre de "revenu", le fait que les paiements provenaient en partie du capital de la succession était sans importance. Dans la cause de Lindus et Hortin, les fiduciaires devaient verser à la fille du testateur le revenu de la moitié du reliquat de la succession. Un accord de famille fut conclu, accordant aux fiduciaires le pouvoir discrétionnaire général de compléter le revenu par des versements à même le capital, sans spécifier aucun montant. Toutes les sommes reçues par la bénéficiaire furent considérées imposables, celles payées à même le revenu comme celles payées à même le capital de la succession.

(c) *Versements reçus en vertu de contrats de maladie, d'accident ou d'incapacité.*

Bien qu'aucune ordonnance canadienne n'ait été publiée en vue de définir, aux fins de l'impôt sur le revenu, le statut des paiements reçus en vertu des stipulations de contrats de maladie, d'accident ou d'incapacité, on nous dit que la coutume a toujours été de considérer ces sommes comme franches d'impôts aux mains du bénéficiaire.

En 1942, par suite de la promulgation de l'article 4(1), alinéa (u), les montants reçus à titre d'indemnité, en vertu d'une loi d'accidents du travail de toute province ou de la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat, étaient spécifiquement exclus des revenus imposables, ce qui soulève la question de savoir si on doit en déduire que les autres paiements relatifs à la maladie, aux

accidents ou à l'incapacité sont considérés comme revenu imposable. Cependant, la ligne de conduite du ministère reste la même, et il semble qu'il y aurait avantage à la confirmer en apportant les modifications appropriées à la loi.

2. *Les rentes viagères devraient-elles être imposables en entier?*

L'impôt de guerre sur le revenu a été perçu pour la première fois en 1917. Il faisait partie d'un mode de perception de revenus de guerre en vue de répondre aux nécessités financières du gouvernement fédéral issues de la première grande guerre. Maintenu depuis lors comme une importante source de revenus ordinaires pour le Dominion, l'impôt sur le revenu au cours du présent conflit est devenu l'armature du système financier de la nation. En 1919, l'impôt sur le revenu rapporta \$9,350,000 et l'impôt sur les bénéfices commerciaux donna \$33,000,000 au Gouvernement sur un revenu total de \$313,000,000. Les chiffres préliminaires de 1944 révèlent que l'impôt sur le revenu a rapporté \$1,036,700,000. Il convient d'ajouter \$428,700,000 provenant de l'impôt sur les excédents de bénéfices rétabli en 1940, soit un total de \$1,465,400,000 sur un revenu global de \$2,659,000,000. Bien qu'une partie de cette formidable augmentation soit due à l'expansion du revenu national, la portée de l'impôt même a été étendue et l'échelle en a été fortement relevée. Les imposants versements effectués par les contribuables canadiens pour les fins de revenus de guerre sont le corrélaire monétaire de la poursuite de la guerre.

Devant un fardeau d'impôts aussi lourd, il est d'une importance capitale qu'il soit partagé équitablement entre les individus et les divers genres d'impôt. Au fur et à mesure que le niveau de l'impôt s'élève et qu'il se généralise, la nature même de l'impôt est de plus en plus soumise au sens critique des contribuables et il a été démontré qu'il était devenu nécessaire de faire une distinction bien nette entre les diverses formes d'épargne et d'accumulation de capitaux. Comme le démontre l'histoire de la fiscalité, les différends entre l'agence de perception et le contribuable ont été portés à l'occasion devant les tribunaux et ont nécessité dans certains cas des modifications à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu en vue de rendre ses dispositions plus explicites.

Bien que tout le monde ait une notion générale de ce qui constitue un revenu, cette notion, bien souvent, n'est pas bien précise et les économistes reconnaissent depuis longtemps qu'il est difficile de concevoir une définition qui embrasserait tous les sens qu'on donne couramment au mot "revenu". La distinction fondamentale entre le capital et le revenu est celle entre un fonds à un moment précis et un flux qui arrive au cours d'une période définie. Le revenu national au cours d'une telle période peut être envisagé sous quatre aspects différents: "comme le total net des denrées et des services (biens économiques) produits par la population qui constitue une nation; comme le total de ces biens reçus par les membres individuels de la nation en retour de leur assistance à la production des denrées et services; comme le total des biens consommés par ces individus à même les revenus ainsi gagnés; ou enfin, comme le total net des choses désirables dont ont joui les mêmes individus tant en qualité de producteurs que de consommateurs." (Kuznets Encyclopedia of Social Services, Vol. 11, p. 205.) Bien que ces concepts du revenu soient valides au point de vue économique pour certaines fins; il est évident qu'ils ne s'appliquent pas tous d'égale façon aux fins de la perception de l'impôt sur le revenu. En outre, dans l'économie moderne, l'impôt tombe nécessairement sur la valeur monétaire du revenu plutôt que sur le revenu proprement dit.

Le premier problème technique qui se présente lorsqu'il s'agit de rédiger une mesure d'impôt sur le revenu, c'est de définir le revenu pour fins fiscales dans des termes assez généraux pour embrasser toutes les catégories et tous les genres de revenus qu'on désire taxer et de se conformer strictement à cette

définition tout le long de la loi. Des anomalies sont susceptibles de se produire, entraînant une répartition injuste des impôts par la transition entre un concept du revenu et un autre. La difficulté de définir le revenu est accrue par la complexité des circonstances dans lesquelles les contribuables individuels de toute collectivité commerciale et industrielle moderne touchent des paiements sous diverses formes. En vue d'élargir la définition ou, en cas de doute, d'établir s'ils y répondent, il est d'usage, sans restreindre la généralité de la définition, de spécifier que certaines formes de paiements reçus par des individus doivent être considérés comme revenu au sens de la loi.

Mais quel que soit le soin apporté à la définition du revenu, des conflits surgissent sur la question de savoir si certains paiements doivent être considérés comme revenu au sens de la loi et, s'ils sont mentionnés nommément, sur la question de savoir si leur insertion dans la loi est compatible avec l'intention fondamentale à la base de cette dernière. Bien qu'il semble exister unanimité en général sur les principales catégories de revenu, savoir la rémunération de services, intérêts et bénéfices, il existe une multitude de façons de taxer le revenu selon les pays, lorsqu'il s'agit de formes intermittentes de revenus et de ce qu'on pourrait appeler les cas indéterminés. Ces différences proviennent dans une certaine mesure de la façon dont chaque pays aménage ses ressources économiques et de l'importance comme source de revenus de certains genres de paiements reçus par les individus. Cela est surtout vrai concernant le rôle des rentes et des formes de paiement des rentes dans l'économie du Royaume-Uni. C'est pourquoi en étudiant le concept fiscal du revenu au Canada on doit considérer strictement dans le cadre national du Canada tout ce qui pourrait constituer un revenu.

La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu définit ainsi le revenu :

"Pour les objets de la présente loi, "revenu" signifie la gratification ou le profit ou gain annuel net, soit déterminé et susceptible de computation en tant que gages, salaires, ou autre montant fixe, ou non déterminé en tant qu'honoraires ou émoluments, ou comme étant des profits tirés d'une profession, ou d'une occupation ou vocation industrielle ou commerciale, financière ou autre, directement ou indirectement reçus par une personne de tout office ou emploi, ou de toute profession ou vocation, ou de tout commerce, industrie ou affaire, suivant qu'il y a lieu, que sa provenance soit du Canada ou d'ailleurs; et doit comprendre l'intérêt, les dividendes ou profits directement ou indirectement reçus de fonds placés à intérêt sur toutes valeurs ou sans garantie, ou d'actions, ou de tout autre placement, et que ces gains ou profits soient partagés ou distribués ou non, et aussi les profits ou gains annuels dérivés de toute autre source, y compris....."

Annexés à cette définition suivent huit paragraphes mentionnant certaines formes de versements reçus par des individus et qui sont compris comme revenu. Parmi les paiements mentionnés sont (1) les paiements à même un fonds ou système de retraite ou de pension; (2) les annuités ou autres paiements annuels reçus sous le régime des stipulations de tout contrat, et (3) les rentes viagères ou autres versements annuels reçus en vertu des stipulations d'un testament ou d'un acte de fiducie. A l'égard de ces derniers, la loi décrète qu'ils doivent être considérés comme revenu "nonobstant le fait que la rente viagère ou les versements annuels sont acquittés, en totalité ou en partie, à même le capital de la succession ou de la fiducie."

L'article 2 de la loi prévoit que "lorsque, d'après les termes de tout contrat ou arrangement en vigueur ou futur pour le paiement de deniers, le ministre est d'avis que (a) les paiements du principal et des intérêts sont confondus, ou que (b) le paiement est effectué en conformité d'un plan qui comporte une allocation d'intérêts, qu'il existe ou non une stipulation pour le paiement d'un intérêt à

un taux nominal ou pas du tout, le ministre possède le pouvoir de déterminer quelle partie dudit paiement constitue des intérêts et la partie ainsi déterminée comme étant des intérêts est censée être un revenu pour les fins de la présente loi."

Actuellement la pratique courante est de considérer les paiements reçus en vertu d'une rente viagère comme un revenu et le montant est taxable dans son entier. Les rentes à percevoir durant une période fixe sont taxées d'après le seul élément intérêt dans les paiements. Quant aux paiements de pension ou de retraite à un employé à même un fonds ou système de pension ils peuvent être taxés ou exempts d'impôt, selon que les contributions des employés au fonds ont été exemptes ou non de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 5, paragraphe (1)(h) de la loi.

Les commissaires sont priés de faire enquête et rapport sur la façon dont on traite actuellement ces paiements pour les fins de l'impôt sur le revenu et d'étudier s'il est opportun d'apporter quelque modification à cette façon de procéder en vue "d'étudier les modes injustes de taxation entre les différents genres de revenu et entre les diverses formes d'épargne et d'accumulation de capitaux." Pareille tâche exige (a) une notion nette du concept du revenu tel que compris dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu; (b) une étude des formes de paiements sur lesquels l'attention est attirée en vue d'établir s'ils entrent logiquement dans ce concept du revenu ou s'ils constituent une anomalie; (c) il faudra aussi établir si, dans tous les cas, il existe de valables raisons d'ordre social pour modifier le traitement accordé aux bénéficiaires de ces paiements sous le régime de la présente loi et (d) quelles modifications, s'il y a lieu, il faudra apporter à la loi pour donner effet aux conclusions des commissaires.

- (a) La définition générale du revenu contenue dans la loi dit que le revenu auquel elle s'applique est "la gratification ou le profit net ou gain annuel" reçus de "toute profession ou vocation" ou de "tout commerce industrie ou affaire". Il comprend "l'intérêt, les dividendes ou profits" reçus de fonds placés à intérêt, ou d'actions, ou de tout autre placement. Selon l'usage courant, un "profit net" dénote le profit qui reste après déduction de toutes charges, dépenses, pertes, etc., subies en l'obtenant. De même l'intérêt est une prime payée pour l'usage de l'argent et laisse la somme principale intacte. Il semble évident qu'en calculant le revenu pour les fins de l'impôt la loi prévoit que l'impôt prélevé sur le revenu ne doit pas entraîner une diminution de capital. On trouve une autre preuve de cette intention dans les articles 5 et 6 où il est tenu compte, dans la fixation du revenu, des déductions qui doivent être accordées dans le cas d'actifs susceptibles d'épuisement comme les mines, les puits pétrolières et gazifères et les coupes de bois. Le même principe s'applique à la dépréciation. Les termes de la définition et ces dispositions indiquent clairement que le concept fondamental du revenu employé dans la loi est celui du "revenu produit". Ceci est conforme au sens ordinaire du mot en comptabilité et à la conception que l'homme d'affaires se fait du revenu.
- (b) Le classement intégral des versements de rentes viagères comme revenu est une anomalie de la loi; il se fonde sur une conception du revenu qui diffère nettement de celle qui a inspiré la principale définition d'après laquelle sont taxés les paiements reçus par les particuliers. Les rentes sont des paiements annuels ou autrement périodiques d'une certaine somme à recevoir par un particulier pour un certain nombre d'années ou pour sa vie. On peut les acquérir en les achetant ou les recevoir en vertu des dispositions d'un testament ou d'un acte de fiducie. Dans le cas d'une rente pour un terme déterminé, on peut calculer

exactement quelle partie du versement annuel représente l'intérêt sur le capital engagé et quelle partie constitue un remboursement du capital même. D'après la pratique administrative actuelle de l'impôt sur le revenu, la seule partie qui représente l'intérêt est considérée comme un revenu aux fins de l'impôt.

Dans le cas d'une rente viagère, toute la somme reçue par le rentier est imposable à titre de revenu. Il est généralement admis que les gens qui achètent des rentes viagères ou qui y pourvoient dans un testament ou dans un acte de fiducie, le font pour s'assurer qu'un modeste capital pourra rendre une somme annuelle fixe aussi importante que possible pour pourvoir à leurs frais de subsistance. D'ordinaire, un rentier ne met pas de côté une partie du versement qu'il reçoit pour remplacer le capital employé à l'achat de la rente, car il irait ainsi à l'encontre de son but. La totalité des versements annuels reçus sert à la subsistance du rentier. Evidemment, dans un sens du terme, ces versements doivent être considérés comme revenu d'après le concept général du mot revenu qu'on trouve dans la principale définition du mot revenu dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. En effet, le mot "revenu" appliqué aux versements d'une rente viagère ne signifie pas "revenu produit" mais "revenu consommé". L'expression "revenu consommé" est une interprétation admise du mot revenu pour certaines fins, mais on ne saurait l'employer comme interprétation fondamentale en matière d'impôt sur le revenu sans transformer cette mesure en un impôt sur les dépenses. Il s'ensuit logiquement que puisque la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu adopte, pour les fins du fisc, le concept fondamental de "revenu produit", ce concept devrait en toute justice s'appliquer logiquement dans toute la loi. En ce qui concerne l'imposition des rentes viagères, achetées ou reçues par legs, cela voudrait dire que la partie des versements de rentes qui représente les intérêts produits par le capital engagé est imposable comme revenu, mais que la partie qui constitue un remboursement de capital est exempte.

A cause de l'élément d'incertitude qui existe relativement à la longévité du rentier, il est impossible de déterminer exactement dans chaque cas quelle part des versements effectués en vertu d'un contrat de rente représente les intérêts ou les bénéfices sur le capital engagé et quelle partie constitue un remboursement de capital, mais cette difficulté ne constitue pas un gros obstacle à l'exemption calculée d'après la somme approximative de capital engagé. Cette somme peut se vérifier avec une exactitude raisonnable par l'emploi d'une table de longévité pour tout groupe d'âges. Cette méthode s'emploie actuellement dans l'application de la Loi fédérale sur les droits successoraux où l'élément de capital représenté dans une rente viagère est évalué, aux fins de l'impôt, en vertu de ladite Loi fédérale sur les droits successoraux.

- (c) Le principal argument invoqué contre la limitation de l'impôt sur les rentes viagères à la partie qui représente l'intérêt couru sur le capital engagé s'appuie apparemment sur le préjugé d'après lequel il serait particulièrement abominable pour un particulier de convertir son capital en rente viagère pour obtenir une somme de revenu consommable aussi forte que possible pendant sa vie ou pour pourvoir ainsi à son épouse ou à ses autres ayants droit. On dit que cet homme "transforme délibérément son capital en revenu", comme s'il s'agissait d'une mauvaise action. Sans doute, cette attitude se fonde sur une foi bien ancrée dans l'importance de l'épargne et de l'accumulation des capitaux comme facteur essentiel du progrès économique de la collectivité. Sans aucunement contester la valeur de l'accumulation des capitaux, il y a lieu de constater et de reconnaître que, pour la grande masse des gens dont le gagne-pain ne rapporte qu'un revenu faible ou médiocre, les sacrifices qu'exige l'épargne sont acceptés et endurés afin que le salarié

et ceux qui dépendent de lui aient, lorsqu'il cessera de gagner, assez de quoi vivre pour ne pas être à la charge du public. Le capital résultant de ces épargnes a été amassé en prévision de la nécessité de le dépenser plus tard comme moyen de subsistance. D'après la preuve produite, il appert que le nombre est très restreint de ceux qui peuvent subvenir aux dépenses de leurs vieux jours et pourvoir à leur femme ou à d'autres personnes à leur charge sans recourir à leurs économies. Lorsqu'un homme doit entamer ses capitaux et qu'il a recours à une rente viagère comme étant le moyen le plus sûr de garantir son indépendance, il semble inéquitable de traiter comme un revenu imposable la partie de sa rente qui représente un déboursé de son capital.

Au point de vue de l'Etat, il est manifestement souhaitable qu'un aussi grand nombre de citoyens que possible épargnent et accumulent des capitaux suffisants pour leur permettre de vivre lorsque leur productivité pécuniaire aura cessé. A cet égard, il ne faut pas oublier que le sens de la dignité personnelle demeure intact chez celui qui reste indépendant et qui n'est pas obligé de demander de l'aide à l'Etat. La consommation directe des capitaux, consommation qui ne serait pas imposable sous l'empire de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qui souvent supprimerait la protection que donne une rente viagère, peut conduire à l'indigence par l'épuisement des ressources pécuniaires avant le décès. Incidemment, on peut noter que le fait de réduire à presque rien les ressources d'un citoyen le met dans l'obligation de recevoir des secours de l'Etat.

A propos du prétendu danger que les riches convertissent leurs capitaux en rentes pour en consommer davantage et réduisent ainsi les revenus à percevoir en vertu de la Loi fédérale sur les droits successoraux, il faut remarquer que si l'on taxe comme revenu la partie des paiements de rentes viagères qui représente les intérêts courus sur le capital engagé, on supprime en grande partie la tentation de recourir à ce moyen. En réalité, le fait que le riche n'est pas obligé comme les autres d'acheter une rente pour protéger ses vieux ans fournit une forte raison en faveur d'un changement dans la loi. Souvent lorsqu'un homme cesse de travailler, la conversion d'une partie de son avoir en une rente viagère peut être le moyen le plus sûr de préserver le reste pour constituer un héritage imposable sous l'empire de la Loi sur les droits successoraux. Il convient aussi de remarquer que lorsque la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu fut modifiée, en 1940, pour taxer les rentes, il n'y avait pas de droits fédéraux sur les successions. Le gouvernement fédéral impose maintenant un droit de succession sur les rentes capitalisées d'après une expectative de longévité, lorsqu'il y a un bénéficiaire survivant.

Il ne semble pas y avoir de bonnes raisons de voir les rentes viagères d'un mauvais œil du fait que les versements de rentes représentent la conversion d'un capital en ressources courantes et conduit ainsi à l'accroissement des dépenses de consommation. La vérité de cette constatation est particulièrement saisissante actuellement, tandis qu'on insiste sur l'importance de maintenir les dépenses domestiques à un haut niveau après la guerre, comme moyen d'assurer la prospérité nationale, et tandis qu'on exprime des craintes sur le danger de nuire à cette prospérité par une économie excessive.

Enfin, il y a lieu de remarquer que, sous le régime administratif actuel, celui qui veut acheter une rente viagère peut, en payant un prix plus élevé, éviter pour une large part la taxe imposée sur la partie des versements qui représentent un remboursement de capital. Il s'agit d'acheter deux rentes au lieu d'une. La première est pour un terme fixe comprenant les années de son expectative de vie. Dans une rente pour un terme fixe, l'élément capital n'est pas taxable comme revenu en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. A la date d'expiration de cette rente, la deuxième rente, simple rente viagère différée, entre en

vigueur si le rentier vit encore. Les versements de cette rente sont intégralement taxables comme revenu. Il est anormal que deux personnes ayant chacune des rentes viagères soient traitées différemment par le fisc sous l'empire de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Devant ces faits, les commissaires sont d'avis que la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu devrait être modifiée de manière à exempter de l'impôt l'élément capital représenté dans les rentes, mais que la portion des rentes qui représente les intérêts devrait être taxée comme revenu.

3. *Rentes sur l'Etat*

La Loi des rentes sur l'Etat, qui pourvoit à la vente de rentes garanties par l'Etat, est entrée en vigueur en 1908. Cette mesure mettait des rentes à la portée de toute personne domiciliée au Canada. La loi prévoyait aussi l'achat de rentes par des sociétés ou des corporations en faveur de leurs membres ou de leurs employés. Les rentes ne devaient pas dépasser \$600 par année et le minimum d'âge où elles devenaient payables était de 55 ans. Elles ne devaient pas être cessibles ni saisissables et les sommes versées sur les rentes différées n'étaient pas recouvrables, sauf en cas de décès, alors que le remboursement s'effectuait avec un intérêt de 3 p. 100. La somme des intérêts recevables sur le fonds devait être fixée par arrêté en conseil. Le taux en fut plus tard fixé à 4 p. 100. En 1913, la somme maximum d'une rente, qui était de \$600 par année, fut portée à \$1,000.

Ces lois avaient pour but d'encourager l'épargne et de fournir aux gens un moyen de pourvoir à leur vieillesse au plus bas prix possible et avec la plus grande sécurité possible. La mesure ne visait pas à renter les riches mais à fournir un encouragement aux gens peu fortunés. Il n'était pas question d'une contribution directe du gouvernement fédéral, mais on donna à entendre que l'Etat accorderait peut-être certains avantages dans le taux d'intérêt et supporterait peut-être les frais d'administration. La mesure passa presque sans obstacle au Parlement et l'on disait alors que les compagnies d'assurance ne s'intéressaient pas à ce genre d'affaires.

En 1920, un nouveau principe fut introduit dans la Loi sur les rentes, alors que le maximum de rente qu'on pouvait acheter fut porté de \$1,000 à \$5,000 par année. Le droit d'acheter une rente fut aussi accordé aux personnes "domiciliées" au Canada. La restriction voulant que les rentes ne soient pas touchées avant l'âge de 55 ans fut supprimée, et le taux d'intérêt sur les remboursements pour cause de décès avant l'échéance de la rente, élevé à 4%. Pour expliquer ces changements, le ministre des Finances de l'époque déclara que des rentes plus considérables étaient en demande, que la vente des rentes offrait au gouvernement un moyen de se procurer de l'argent (en 1920, le gouvernement fédéral empruntait à un peu plus de 6%, tandis que l'intérêt sur les rentes n'était que de 4%), et que le plus grand attrait des rentes en populariserait la vente.

Mais en 1930, le gouvernement revint à sa première idée d'envisager les rentes comme un moyen par lequel les citoyens à revenus modestes peuvent s'assurer un revenu relativement faible dans la vieillesse. Une modification à la loi réduisit le maximum de rente disponible à \$1,200 par an. Les motifs de cette modification furent donnés comme les suivants: savoir, que les rentes étaient exemptées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, que de meilleures conditions d'hygiène avaient aidé les rentiers à prolonger leur vie, et qu'une baisse s'était produite dans le pouvoir d'achat de l'argent. Il fut exposé que le gouvernement avait songé à diminuer le taux d'intérêt sur les rentes jusque-là de 4%, mais qu'il avait choisi de s'arrêter plutôt à ces autres changements. En 1937, après un rapport des actuaires, les taux furent augmentés d'environ 15%.

En 1940, les rentes de l'Etat devinrent entièrement imposables comme revenu sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, avec une exemption pour les contrats de rentes portant une date antérieure au 25 juin 1940.

La vente des rentes s'ouvrit dès la création du Service des rentes viagères, le 1er septembre 1908, mais pendant longtemps le nombre des certificats et des contrats individuels fut peu élevé. Du 31 mars 1909 au 31 mars 1927, le nombre moyen fut en deçà de 500 par année. La moyenne pour les huit années qui suivirent fut de 2,000 par an, mais le nombre s'était accru à 3,930 en 1935. Depuis 1935, l'augmentation s'est effectuée rapidement, la moyenne annuelle, entre 1935 et 1944, étant approximativement de 8,500. Durant l'année financière se terminant le 31 mars 1944, les contrats et certificats individuels se totalisèrent à 19,354. Il est entendu que ces chiffres comprennent les rentes émises à la suite d'achats individuels aussi bien que celles qui sont émises à la suite de l'achat de rentes par des sociétés ou corporations pour leurs membres ou employés.

Le 31 mars 1944, le solde au crédit de la Caisse des rentes de l'Etat s'élevait à \$213,561,537. Les recettes pour l'année financière expirant à cette date se chiffraient à \$34,511,546. Ce chiffre comprend l'intérêt payable par la Caisse à 4%, soit un total de \$7,802,408, et \$26,709,137 pour les recettes de la vente des rentes. Le montant déboursé durant l'année financière 1943-1944 sur les rentes acquises est de \$10,812,872. Les recettes de la Caisse pour l'année 1944 embrassent la somme de \$32,180 que lui a transférée le gouvernement fédéral, probablement pour la maintenir en bonne position financière. Les transferts de cette nature varient d'année en année, mais leur total donne environ \$10,000,000. Le coût d'administration de la Caisse, assumé par le gouvernement, est d'environ \$275,000 par an.

L'analyse de 24,662 contrats souscrits, c'est-à-dire ceux dont le rentier touche des versements en vertu du contrat, révèle que 75.1% représentaient des sommes de moins de \$600 par an, et 86.8% des sommes de moins de \$900 par an. Le nombre des contrats souscrits visant des rentes de plus de \$1,200 par an (émis avant le mois d'août 1931) était de 131, soit moins de 0.5 p. 100 du total. Environ 85 p. 100 des rentiers étaient âgés de 50 à 79 ans inclusivement, le groupe distinct plus important ayant 60 à 69 ans, soit 38.5 p. 100. Les hommes par rapport aux femmes y étaient à peu près dans la proportion de 1 à 2.

Le Bill, adopté en 1908, s'appliqua à la vente des rentes, tel qu'il en a été fait mention plus haut, aux sociétés, associations et corporations désireuses de les acheter au nom de leurs membres ou employés. C'est-à-dire que les rentes d'Etat étaient mises à la disposition des employeurs qui instituaient des plans de pensions pour leurs employés. Le public ne profita pas beaucoup de cette disposition de la Loi jusqu'en 1938, mais depuis cette date le Service des rentes viagères de l'Etat a développé les affaires de cette nature. Pour l'année 1943-44, sur les 19,354 contrats et certificats émis en un an, 13,568 s'appliquent à des rentes appartenant à un plan de pension, et le reste à des contrats individuels. Sur le nombre total de plans et de certificats émis depuis la fondation du Service des rentes viagères, 35,000, en chiffres ronds, se rapportent à des rentes faisant partie de plans de pension et 70,000 à des contrats individuels. D'où il semble qu'une bonne part des progrès accomplis en ces dernières années dans la vente des rentes est due au fait que les employeurs ont recours à la Division des rentes pour leurs plans de retraite. Le nombre des contrats individuels émis n'a pas été aussi élevé qu'on aurait pu raisonnablement l'espérer, mais il n'en ressort pas moins que la vente des rentes d'Etat répond au besoin d'une bonne partie de la population, qui désire une protection de ce genre en prévision de la vieillesse.

Le gouvernement fédéral, en payant les frais du Service des rentes viagères à même le revenu national et en accordant un taux d'intérêt de 4 p. 100 sur la Caisse des rentes, paye aux rentiers de l'Etat une prime dont ne jouissent pas

d'autres rentiers. En matières de contrats individuels, l'acquéreur d'une rente d'Etat n'est généralement pas en mesure de profiter d'un plan de pension et par conséquent, en économisant le montant voulu pour l'achat d'une rente, ne bénéficie pas, sur son revenu, de la déduction dont jouit, sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, un contribuable qui fait partie d'un plan approuvé de pension. En outre le gouvernement, pour encourager cette forme d'épargne, a indiqué, dès l'adoption de la Loi, qu'un certain appui serait donné par le Trésor. En 1908, lors de l'institution du Service des rentes, le taux courant d'intérêt sur les obligations du gouvernement fédéral était d'environ $3\frac{3}{4}$ p. 100. En 1920, le taux moyen monta jusqu'à un peu plus de 6 p. 100. En 1931, le taux était d'environ 4.6 p.100, et il est à peu près de 3 p. 100 à l'heure actuelle. Durant toutes ces années, le taux de 4 p. 100 sur les rentes de l'Etat est resté le même. Le fait qu'un taux d'intérêt de 4 p. 100 a été ainsi maintenu sur les rentes faisant partie de plans de pension adoptés par des employeurs de concert avec le Service des rentes viagères en faveur de leurs employés, soulève la question de savoir si le Service des rentes viagères de l'Etat devrait entrer en concurrence avec les entreprises privées qui offrent les mêmes privilèges. En mettant ses services à la disposition des employeurs pour organiser des caisses de retraite, le Service des rentes viagères a l'avantage de pouvoir offrir, sur les fonds qui s'accumulent, un taux d'intérêt plus élevé que celui auquel doivent s'en tenir les compagnies d'assurance. Il a été déposé que les taux offerts par les compagnies d'assurance pour les caisses de retraite dépassent d'environ 35 à 40 p. 100 ceux des rentes de l'Etat. Malgré cet écart, les employeurs dans certains cas s'adressent aux compagnies d'assurance pour organiser leur système de pensions. Un avantage des rentes des compagnies d'assurance, c'est que si un employé démissionne il peut rentrer dans ses fonds. Cela n'est pas possible sous le régime des plans de pension organisés de concert avec le Service des rentes viagères. Voilà la principale différence. Un employeur nous écrit en ces termes: "Le premier groupe important d'employés à n'être pas satisfait du plan des rentes d'Etat fut celui des femmes qui, dans l'attente ou l'espoir du mariage ne voulaient pas d'un plan sous le régime duquel elles ne pourraient pas rentrer au moins dans leur propre contribution, au cas où elles démissionneraient avant l'âge ordinaire de la retraite." Un autre motif pour lequel on s'adresse aux compagnies d'assurance pour un plan de pension basé sur les rentes, c'est que, dans le cas des plus hauts salariés, les rentes désirées peuvent excéder \$1,200 par an, montant de rente auquel le Service des rentes viagères est limité. Il faut reconnaître la différence qui existe entre les conditions dans lesquelles sont émises les rentes du Service des rentes viagères et celles des compagnies d'assurance, mais il ne semble du moins n'y avoir aucune raison pour que les employeurs capables de profiter des plans de pension offerts par le Service des rentes viagères reçoivent l'assistance du gouvernement en touchant, sur leurs contributions, un taux d'intérêt composé plus élevé que le taux courant que touchent les autres employeurs.

A tout événement, le fait que le taux d'intérêt sur les rentes émises sous forme de contrats par le Service des rentes viagères de l'Etat est supérieur à l'intérêt courant de l'argent ne change rien à la conclusion qui s'impose, savoir, que ces rentes ne devraient être imposables en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu que pour la part d'intérêt que comportent les paiements touchés par le rentier.

4. *Contrats de rente émis par les compagnies d'assurance*

Les contrats de rente émis par les compagnies d'assurance sont le résultat de ventes directes de rentes, par les compagnies, ou de règlements effectués en exécution de polices d'assurance. Les statistiques des compagnies d'assurance canadiennes indiquent qu'à la fin de décembre 1943, 48,010 rentes ordinaires

différées, comportant des versements annuels de \$18,900,000 étaient en vigueur; il y avait 8,391 rentes en jouissance, pour \$3,310,000, et 9,246 contrats découlant de règlements de polices d'assurance, pour \$4,193,775. Une forte proportion de ces derniers était pour des rentes à terme fixe. Les rentes ordinaires, achetées des compagnies d'assurance, sont du même caractère que celles consenties par le Service des rentes viagères sur l'Etat, sauf qu'elles peuvent être d'un montant plus élevé.

Après 1929, lorsque les tribunaux eurent décidé que les rentes étaient imposables à titre de revenu, et que la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu eut été modifiée de manière à exempter les rentes émises par le Service des rentes viagères sur l'Etat et autres rentes *semblables*, les compagnies d'assurance ont eu pour pratique, dans le cas de règlement au décès, en vertu d'une police d'assurance comportant le choix d'une rente, de mettre fin au contrat et de délivrer, à sa place, au bénéficiaire, un contrat de rente nouveau ou supplémentaire. Le motif de la délivrance de ce nouveau contrat était de donner au bénéficiaire une rente capable d'être considérée, sans le moindre doute, comme *semblable* à une rente sur l'Etat, rendant le titulaire admissible à l'exemption prévue à l'article 5(1)(k) de la Loi.

À la suite du retrait de l'exemption prévue à l'article 5(1)(k), relativement aux rentes émises après le 25 juin 1940, les compagnies d'assurance adoptèrent une nouvelle pratique, celle de l'émission de deux contrats: (1) une rente à terme fixe, à l'égard de laquelle l'impôt sur le revenu ne s'appliquerait qu'aux intérêts formant partie constitutive des versements, et (2) une simple rente différée, commençant après l'expiration du terme fixe de rente. Les versements afférents à ce deuxième genre de rente sont entièrement soumis à l'impôt sur le revenu, mais, de cette façon, une partie du fardeau de l'impôt sur le revenu, relativement à ce qui de fait était une rente viagère, est évitée. Toutefois, ce parti était impossible lorsque l'assuré avait stipulé le versement au bénéficiaire d'une rente viagère pure et simple.

Si seuls les intérêts, en tant que partie constitutive des versements effectués en exécution d'un contrat de rente viagère, étaient imposables à titre de revenu, la délivrance de deux contrats par les compagnies d'assurance, en règlement de réclamations au décès, lorsque des versements annuels sont spécifiés, cesserait vraisemblablement. Il y a actuellement disparité dans la taxation des deux bénéficiaires, alors que, dans un cas, l'assuré a stipulé une simple rente viagère et que, dans l'autre, il est possible à la compagnie d'assurance de délivrer deux contrats.

L'accumulation d'économies en prévision de la vieillesse et pour les personnes à sa charge, au moyen de polices d'assurance-vie ou d'assurance à dotation, est devenue à peu près universelle. Lorsque l'assuré est d'avis que le placement d'une accumulation de capital dans une rente viagère offre la meilleure protection pour sa veuve et pour les personnes à sa charge, le rentier est manifestement en droit d'être traité, sous le rapport de la taxation, de la même manière que l'acheteur d'un contrat de rente viagère ordinaire. Dans les deux cas, une somme d'argent est employée à l'achat d'une rente viagère; dans les deux cas, les versements effectués au rentier, en raison du contrat de rente, constituent le remboursement du capital affecté à la rente plus les intérêts courus de ce capital. Seule la partie des intérêts devrait être imposable à titre de revenu.

5. Mécanisme de la taxation de l'élément revenu dans les versements de rente

L'achat d'une rente viagère signifie que le rentier met ses fonds en commun avec ceux d'autres rentiers voyageurs, et de fait il consent à une distribution en commun des fonds à même la masse commune. En retour pour l'assurance de recevoir les versements s'il vit au delà de la vie moyenne, il abandonne, à la masse commune, le solde de son capital au moment de sa mort.

Lorsqu'il s'agit de taxer cette portion des versements reçus qui représente la part de chaque rentier dans le revenu de la masse ou du fonds commun, l'État doit nécessairement tenir compte de la nature du placement. Divers pays, eu égard à leur structure fiscale, appliquent divers modes de taxation lorsqu'il s'agit de la portion d'une rente représentant le revenu. La question se résume à adopter le mode de taxation le mieux approprié à la fiscalité nationale. Pour le Canada, le mode recommandé est celui suggéré dans un exposé fait personnellement par M. A. D. Watson, actuaire en chef du département de l'assurance du Dominion. L'adoption de ce mode comporterait l'extension, à la taxation des rentes viagères ou autres versements périodiques, de la méthode présentement employée, par le département de l'impôt sur le revenu, lorsqu'il s'agit de taxer la portion des rentes fixes représentant le revenu.

D'après ce mode, le prix d'achat ou valeur de rachat de la rente est soustrait de la somme totale des versements annuels qu'on s'attend de recevoir en vertu de la rente, calculée d'après les tables de mortalité. La différence constitue la totalité de la somme de revenu taxable pour cette période. Cette somme est alors divisée par le nombre d'années au cours desquelles selon l'expectative, les versements seront effectués. Le quotient représente la somme moyenne du revenu retiré chaque année du placement et imposable comme tel. Si cette méthode est utilisée, lors de l'achat de la rente, le contrat devrait porter au recto un énoncé indiquant la portion moyenne des versements de rente à recevoir chaque année, ce qui représente le revenu, ou bien le vendeur devrait fournir à l'acheteur un état donnant ces renseignements pour fins d'impôt sur le revenu.

Les avantages que comporte cette méthode sont sa simplicité et son exactitude. Le rentier sait, dès le début, le montant du revenu sur lequel il sera susceptible d'être taxé chaque année. Si le rentier meurt avant d'avoir atteint la limite d'âge en expectative, le revenu cesse d'être taxable. S'il vit au delà de la limite d'âge en expectative, il touche une plus-value sur son placement et la portion de revenu touchée continue d'être taxable aussi longtemps que durent les paiements. De cette façon, dans l'ensemble, le Département de l'impôt sur le revenu assujettira à la taxe la totalité des paiements de revenu reçus par les différents rentiers en exécution de leurs contrats.

Des diverses catégories de rentes actuellement émises, les plus importantes sont les suivantes: les rentes pour un nombre d'années; les rentes viagères; les rentes payables durant un nombre d'années fixe et subséquemment durant la vie du rentier, et les rentes conjointes payables au survivant. La méthode "Watson" de taxer la portion de revenu des rentes s'applique également à chaque catégorie, et son application à toutes les rentes semble parfaitement praticable. Lorsqu'une rente est achetée à tempérament, la valeur de rachat de la rente peut servir de base à l'impôt.

L'admission du principe que seule la portion des paiements annuels ou périodiques, qui représente le revenu est imposable, et l'application de la méthode "Watson" à ce principe apporteraient, à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, une large mesure de simplification dans la fiscalité des paiements périodiques, qu'ils soient reçus en vertu d'un contrat de rente ou en vertu d'une police d'assurance.

6. *Paiements annuels ou périodiques reçus en exécution des dispositions d'un testament ou d'un acte de fiducie*

Il y a lieu, tout d'abord, d'énoncer brièvement les modalités selon lesquelles s'effectuent les paiements annuels ou périodiques afférents à un testament ou à un acte de fiducie.

Or, les fonds constitutifs d'une fiducie ne perdent jamais leur identité. L'opération n'en est pas une d'achat ni de vente. Le fiduciaire ne garantit

pas des paiements annuels, de montants fixes, durant la vie entière du disposant ou de ses bénéficiaires, et il n'y a pas non plus certitude que les fonds confiés au fiduciaire continueront d'être suffisants durant une telle période. Semblablement, en ce qui concerne les paiements annuels ou périodiques reçus en exécution de testaments, il n'y a pas d'achat d'un revenu et aucune garantie n'est donnée et nulle certitude n'existe que les paiements seront effectués durant la vie ou durant une période quelconque. Lorsque les biens d'une succession sont administrés par un fiduciaire, les paiements qui en proviennent ne durent qu'aussi longtemps que les fonds et leurs revenus.

La constitution d'une fiducie, avec jouissance durant la vie a généralement pour objet principal la protection contre les vicissitudes des affaires, la défaillance de la santé et du jugement. D'ordinaire, les fiducies sont constituées dans le but de débarrasser les vieillards et autres des problèmes afférents à la gestion de leurs biens. Elles sont aussi créées en vue de pourvoir aux besoins de malades ou d'enfants et de personnes à charge imprévoyantes. Les fonds sont confiés à un fiduciaire, en vue de s'assurer que le bénéficiaire recevra les soins voulus, qu'il ne deviendra pas une charge publique et que les fonds ne seront pas imprudemment dissipés. Pour ce qui est de ces fiducies, la distinction entre les paiements à même le capital et ceux à même le revenu est tout aussi marquée que lorsqu'il s'agit de paiements semblables en vertu d'un testament.

Si les versements annuels prévus par un testament ou un acte de fiducie exigent une anticipation sur le capital, cette anticipation comportera la vente de certains biens spécifiés dans le compte du fiduciaire. De fait, la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, dans sa forme actuelle, n'envisage pas que ces versements soient effectués entièrement à même les revenus du capital en question. La loi dit expressément que les versements annuels "acquittés, en totalité ou en partie, à même le capital de la succession ou de la fiducie" sont considérés comme revenu.

Il est évident que parmi toutes les considérations qui font qu'il est illogique de taxer comme revenu sous la régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu cette partie d'une annuité achetée qui représente un rendement de capital pour le rentier viager s'appliquent avec plus de force lorsque, dans le cas d'une fiducie ou d'un testament, les paiements effectués représentent non pas le rendement du produit du capital placé mais qu'ils ne deviennent possibles que par la vente ou la disposition du capital fixe confié au fiduciaire. Il ne peut y avoir de doute ou d'ambiguïté sur le fait que l'impôt sur le revenu tombe dans ce cas directement sur le capital. Une telle façon d'agir viole toutes les conceptions qui servent ordinairement de base dans la rédaction d'une loi d'impôt sur le revenu.

Nous croyons que si l'on doit taxer ce capital dans l'économie fiscale du Dominion on doit avoir recours à la Loi sur les droits successoraux ou dans certains cas à l'impôt sur les donations. Lorsqu'en 1936, la Cour d'échiquier décida dans l'affaire Whitney que des paiements annuels à même une succession ne pouvaient pas être taxés en tant que revenu, il n'existait pas de loi fédérale sur les droits successoraux et par conséquent il était loisible de stipuler par testament qu'une certaine personne devrait recevoir des paiements annuels sa vie durant, payables à même le capital ou en partie à même le capital de la succession, et le Dominion n'en retirerait pas de revenu. La modification à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1940, par laquelle les paiements annuels à même le capital ou en partie à même le capital furent assujettis à l'impôt sur le revenu, fut un moyen de remédier à cette situation. Toutefois, avec la promulgation de la Loi fédérale sur les droits successoraux en 1941, toutes les raisons qu'il pouvait y avoir de taxer le capital en tant que revenu sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu disparurent.

La situation actuelle est vraiment indéfendable. En vertu de la loi actuelle, l'impôt sur le revenu est imposé sur le revenu d'un particulier y compris cette partie mise de côté pour l'accumulation de capitaux. A sa mort, ce capital est taxé en tant que partie de sa succession sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux. Si, en essayant de protéger de son mieux sa veuve ou les personnes à sa charge, il prescrit que des paiements annuels leur seront faits à même sa succession, ceux-ci sont encore taxés en tant que revenu. Ainsi donc le capital accumulé par ses épargnes est taxé deux fois sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu en tant que revenu et une fois en vertu de la Loi fédérale sur les droits successoraux en tant que capital. Si le testateur ne protégeait pas l'administration de sa succession et qu'il était loisible pour les ayants droit d'en retirer des capitaux en tout temps et n'importe quelle somme, il n'y aurait pas d'impôt sur le revenu sur ces retraits en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les paiements annuels stipulés par un testateur prudent sont taxés d'après une base injuste et une inégalité de traitement. De plus, les Commissaires ont eu des preuves nombreuses basées sur des faits réels démontrant que l'effet des paiements exigés par la Loi sur les droits successoraux joint à ceux qui résultent de la taxation entière des paiements annuels par la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu imposent souvent des fardeaux écrasants pendant nombre d'années aux ayants droit d'une succession.

En sus des considérations de logique et d'équité, il y va clairement de l'intérêt public que les petites successions qui n'assurent pas de revenus suffisants pour faire vivre une veuve ou des personnes à charge, soient gérées avec prudence afin que leurs ressources globales n'en soient pas gaspillées imprudemment et prématurément. Ce sont ces petites successions qui sont les plus nombreuses. Les compagnies de fiducie du Canada communiquent qu'au delà de la moitié des successions qui leur ont été confiées ces cinq dernières années s'élevaient à moins de \$25,000. Un exemple plus général nous en est fourni par les chiffres soumis par la province du Manitoba. Au cours de la période du 1er octobre 1932 au 1er octobre 1942, il a été déposé des formules relatives aux droits successoraux concernant environ 10,006 successions d'habitants de cette province. De ce nombre, 7,264 s'élevaient en tout à moins de \$10,000; 2,080 oscillaient entre \$10,000 et \$25,000. En 1943, il y avait environ 1,190 successions d'habitants du Manitoba qui déposèrent des déclarations relatives aux droits successoraux dont toutes, moins 64, étaient inférieures à \$25,000.

Le problème qui surgit constamment concernant ces petites successions est celui d'assurer assez de ressources pour faire vivre une veuve et ses enfants jusqu'à ce que ceux-ci soient assez âgés pour se tirer d'affaire. Dans le cas d'une veuve sans personnes à sa charge, l'achat d'une rente viagère peut régler le problème mais lorsqu'il y a des personnes à sa charge, la solution la plus sage dans bien des cas est de pourvoir à des paiements annuels à même la succession et ses revenus sous la gouverne d'un fiduciaire. En prélevant l'impôt sur le revenu sur la partie de ces paiements effectués à même le capital il arrive souvent que l'ayant droit devient assujéti à l'impôt sur le revenu alors que le rendement provenant uniquement de la succession ne justifierait pas cet impôt.

Pour éviter la rigueur de cet impôt, le testateur est tenté de liquider sa succession sous forme de paiement en une somme globale. Voici brièvement les objections à une telle disposition de ses ressources: l'inexpérience de la veuve dans la gestion de propriétés, le danger de la perte par des prêts malavisés ou autres placements faits dans une tentative d'accroître le revenu provenant de la succession et la tendance à épuiser la succession prématurément par des retraits plus élevés à même celle-ci qu'il n'est réellement nécessaire pour subsister. Avec des paiements sous une forme globale, la possibilité s'accroît et elle existe toujours que la veuve, par l'administration malavisée de ressources restreintes,

peut en définitive devoir compter sur une pension de vieillesse pour subsister et devenir ainsi à la charge du public. Il est dans l'intérêt général du Canada d'encourager le plus possible les gens à assurer leur subsistance ainsi que celle des personnes à leur charge et qu'en faisant l'usage le plus prévoyant de ressources restreintes à cette fin elles ne devraient pas souffrir automatiquement d'une taxation plus forte.

Un résultat accessoire de l'introduction du principe étranger de la taxation du capital dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu en vertu de l'article 3(g) est qu'il crée de l'incertitude en ce qui concerne les paiements périodiques qui en vertu d'un testament ou d'une fiducie seront considérés "paiements annuels" sous la régime de la loi et comme tels deviendront entièrement imposables. Cette incertitude fait surgir une difficulté dans la préparation de testaments qui donneront suite aux intentions du testateur sans que sa succession soit taxée. Elle élargit le champ de l'arbitraire administratif, déjà si répandu dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et semble destinée à accroître les litiges avec la Couronne. Elle contredit la fameuse maxime d'Adam Smith: "L'impôt que chaque particulier est tenu de payer devrait être certain et non pas arbitraire. L'époque du paiement, la façon de payer, la somme à payer doivent toutes être claires et évidentes au contribuable et à toute autre personne".

Le remède repose dans l'adhérence stricte au principe compris dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, à savoir, la taxation du revenu annuel qui résulte de l'emploi du capital mais l'exemption du capital lui-même. Il faudrait modifier l'article 3(g) pour rendre ces paiements imposables seulement quand ils seront effectués à même le revenu de la fiducie ou de la succession.

B

PENSION, PENSION DE RETRAITE ET AUTRES PAIEMENTS SEMBLABLES

1. *Loi relative aux pensions sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*

La première mention des pensions figure aux amendements de 1919 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (1919, chap. 55). Cette loi ajoutait le paragraphe 7 à l'article 3 de la loi et permettait la déduction des contributions à une caisse ou plan de pension retenu par un employeur sur la rémunération d'un employé et versé à cette caisse ou plan, le même amendement pourvoyant à ce que la pension constitue un revenu imposable pour le contribuable.

Après la révision de la loi en 1927, cela a été divisé en deux parties:

L'article 3(c) dans la loi de 1927 comprenait comme revenu imposable "les paiements aux employés à même tout fonds ou système de retraite ou de pension des employés".

En 1941 (chap. 18, art. 5) l'article 3 (c) a été modifié pour se lire

"Tout paiement à même un fonds ou système de retraite ou de pension"

de façon à comprendre les paiements faits après la retraite d'un employé, ou à une veuve après le décès d'un employé.

En 1942 (1942-43, chap. 28, art. 3) à cause du gros impôt sur le paiement d'une somme globale aux employés qui prennent leur retraite ou à leur mort au cours d'une année où les taux de taxation seraient élevés, cet article fut de nouveau modifié et se lit maintenant:

(c) tout paiement à même un fonds ou système de retraite ou de pension; toutefois, dans le cas du paiement d'une somme globale à même un tel

fonds ou système qui est effectué lors du décès, de la retraite ou mise à la retraite de l'emploi de tout employé ou ancien employé, un dédommagement complet de tous ses droits dans ledit fonds ou système, un tiers seulement du paiement de ladite somme globale est censé être un revenu; et

L'autre partie du premier article 3(7) était basée sur la revision de 1927 promulguée en tant que paragraphe (g) de l'article 5(1), ayant trait aux exemptions et déductions du revenu. Il stipulait ensuite que le revenu devait être sujet à la déduction de

“toute partie de la rémunération d'un contribuable retenue par son employeur relativement à une caisse de retraite ou de pension des employés”.

En 1936, (chap. 38, art. 5) le montant a été limité à \$300 en toute année, et en 1942 (1942-43, chap. 28 art. 5) limité de nouveau aux plans approuvés par le ministre.

En 1944 (1944-45, c. 43, art. 4), l'article a été de nouveau modifié en vue d'admettre comme dégrèvement les montants versés par un contribuable, comme partie de sa cotisation syndicale, à un fonds ou système de pension approuvé par le Ministre, et, jusqu'à concurrence de \$300, une autre déduction annuelle était accordée à un contribuable pour les paiements versés à un fonds ou système de pension approuvé, relativement à son service antérieur. La disposition actuelle est ainsi conçue:

- “(g) En ce qui concerne les sommes destinées à des fonds ou systèmes de pension ou de retraite approuvés par le Ministre aux fins du présent alinéa,
- (i) un montant d'au plus trois cents dollars dans l'année d'imposition, réellement retenu par l'employeur sur la rémunération du contribuable pour un fonds ou système de pension ou de retraite d'employés, à l'égard de services rendus dans l'année d'imposition, ou versé par un contribuable qui est membre d'une union ouvrière comme partie de sa cotisation syndicale, et
 - (ii) un montant d'au plus trois cents dollars dans l'année d'imposition, versé par le contribuable à un fonds ou système de pension ou de retraite d'employés, à l'égard de services rendus par lui antérieurement à l'année d'imposition, alors qu'il n'était pas contributeur.”

Notons, en passant, que les contributions versées par les fonctionnaires du Gouvernement fédéral en vertu de la Loi de la pension du service civil (S.R.C. 1927, c. 24), sont entièrement admises comme dégrèvement, ainsi que le prescrit l'article 13 de cette Loi.

Pour remédier aux difficultés dues à ce que le revenu des fiducies établies relativement aux caisses de pension était assujéti à l'impôt, il fut, en 1928, ajouté à l'article 5(1) une nouvelle disposition, l'alinéa (h), donnant droit aux fiduciaires d'une caisse de pension d'opter pour l'exemption du revenu de la caisse dont ils ont la gestion. Si ce droit est exercé, l'employé ne peut plus dégrever son revenu des cotisations versées à la caisse, mais, d'autre part, tout paiement fait à l'employé à même la caisse, sous forme de pension ou d'une somme globale, est exempt de l'impôt dans la proportion que l'ensemble des sommes versées à la caisse par l'employé, après la date du choix en question, représente par rapport au montant total versé par lui. Cette disposition, édictée en 1928 (c. 12, art. 6) est encore en vigueur et se lit comme suit:

“(h) Lorsqu’il s’agit d’une fiducie établie relativement à l’administration d’une caisse de retraite ou de pension des employés, ou dans le cas d’une corporation constituée pour l’administration de cette caisse, le revenu provenant du placement des fonds de retraite ou de pension est exempt si le fiduciaire ou la corporation fait ainsi son choix. En ce cas, l’exemption prévue à l’alinéa qui précède ne doit pas être accordée, mais tout paiement fait à un employé à même la caisse doit être, par dérogation aux dispositions de la présente loi, exempt dans la proportion que l’ensemble des sommes versées à la caisse par l’employé après la date que porte son choix, représente par rapport au montant total versé par lui à la caisse.

Le choix doit se faire par écrit, être adressé au Ministre et être signé par le fiduciaire ou la corporation qui a la gestion de la caisse.

Nonobstant la date que porte le choix, le Ministre a plein pouvoir de décider à compter de quelle date le choix sera valable.”

A noter que ce choix ne s’exerce que lorsqu’il existe une caisse de pension distincte, administrée par des fiduciaires. Le régime de pension le plus courant, réalisé au moyen de rentes viagères collectives émises par le Service des rentes viagères de l’État ou par une compagnie d’assurance, ne comporte pas le droit de choisir puisqu’il n’y a pas de fonds distinct.

Les contributions d’un employeur à un système ou fonds de pension ont été pendant longtemps admises comme déductions à l’avantage de cet employeur, car elles étaient considérées comme faisant partie des frais généraux de son entreprise. Cependant, un doute s’est élevé à ce sujet, les dépenses admises en déduction devant être “totalement, exclusivement et nécessairement” faites en vue de la production du revenu, et l’article 5(1)(ff) édicté en 1941 (1940-41, c. 18, art. 6) en vue d’accorder en déduction, à un employeur, jusqu’à concurrence de \$300 pour chaque employé, le montant qu’il a réellement payé à un fonds ou système de pension, à condition que le total ne dépasse pas 5 p. 100 de la rémunération globale calculée selon la base convenue. Cette disposition, qui a été modifiée par 1942-43, c. 28, art. 5, est maintenant ainsi conçue:

“(ff) Le montant réellement payé par un employeur à un fonds ou système de retraite ou de pension, approuvé par le Ministre pour les fins du présent alinéa, à l’égard de services rendus à l’employeur par ses employés, fonctionnaires ou administrateurs, pendant l’année d’imposition; toutefois, ledit montant ne doit pas excéder cinq pour cent de la compensation globale versée pendant l’année d’imposition auxdits employés, fonctionnaires et administrateurs compris dans ledit fonds ou système, après avoir déduit de ladite compensation globale ce qui excède six mille dollars payé à l’un quelconque desdits employés, fonctionnaires ou administrateurs; en outre, dans le calcul du montant réellement payé par ledit employeur, toute somme excédant trois cents dollars versés dans toute année à l’égard des services dudit employé, fonctionnaire ou administrateur, n’est pas admise pour les fins du présent alinéa.”

Entre temps, il avait été constaté que nombre de fonds étaient mal édifiés du point de vue actuariel, à cause, pour une part, de l’aviissement des intérêts et du déclin du taux de mortalité. En conséquence, et afin de prévoir, lors de l’établissement d’un fonds ou système de pension, le cas des employés les plus anciens, l’article 5(1)(m) (1938, c. 48, art. 5) prescrivit que l’employeur pourrait obtenir un dégrèvement d’impôt à l’égard des paiements en bloc faits au compte d’une caisse ou d’un système de pension. En 1942 (1942-43, c. 28, art. 5), cet article modifié ordonne que le paiement soit approuvé par le Ministre sur l’avis

du surintendant des assurances. Modifié de nouveau en 1944-45 (c. 43, art. 4) l'alinéa (m) se lit maintenant comme suit:

“(m) Dans le cas d'un ou de plusieurs paiements spéciaux effectués au Canada par un employeur au compte d'un fonds ou système de pension ou de retraite d'employés à l'égard de services antérieurs rendus par des employés, selon la recommandation d'un actuaire compétent qui est d'avis que les ressources de ce fonds ou système doivent être augmentées d'un montant égal au paiement spécial ou aux paiements spéciaux afin d'assurer que toutes les obligations du fonds ou système envers les employés intéressés puissent être pleinement acquittées, lesquels sont approuvés par le ministre, sur l'avis du surintendant des assurances, et effectués de telle manière qu'une somme versée soit irrévocablement imputée pour l'avantage dudit fonds ou système,

- (i) si tout le montant, dont le paiement est ainsi recommandé, est versé dans une année, le dixième du versement dans chacune des dix années d'imposition successives, à compter de l'année où le paiement est effectué; et
- (ii) si un dixième du montant, dont le paiement est ainsi recommandé, ou moins, est versé conformément à un système en vertu duquel le plein montant doit être versé pendant un certain nombre d'années, le montant du versement effectué dans l'année d'imposition;

toutefois, lorsqu'un versement décrit au sous-alinéa (i) du présent alinéa a été effectué avant l'année d'imposition mil neuf cent quarante-quatre et est approuvé par le Ministre, un dixième dudit montant peut être déduit dans l'année d'imposition mil neuf cent quarante-quatre et dans chaque année d'imposition par la suite, jusqu'à ce que dix années successives se soient écoulées à compter de l'année dudit paiement.

En ce qui concerne l'impôt, la situation se pose donc ainsi:

Lorsque les fiduciaires d'une caisse de pension, et à toutes fins pratiques les fiduciaires de tout fonds distinct, ont exercé le choix prévu à l'article 5(1)(h):

- (a) Les contributions des employés ne constituent pas dégrèvement;
- (b) Le revenu du fonds est exempt d'impôt;
- (c) Les contributions de l'employeur sont admises comme déduction dans les limites prescrites;
- (d) La pension versée à l'employé ou aux personnes à sa charge est exempte d'impôt (dans la proportion que les contributions versées par l'employé après l'exercice du choix, représentent par rapport au total de ses contributions). Cela s'applique également aux paiements en bloc faits aux *employés* mais
- (e) Le paiement d'une somme globale fait à même un fonds de pension ou de retraite aux personnes à charge lors du décès d'un employé, est considéré comme revenu taxable, mais pour le tiers seulement de cette somme.

S'il s'agit d'un système de pension sans caisse distincte et que le choix en question n'ait pas été exercé:

- (a) Les contributions de l'employé sont admises en déduction dans les limites prescrites;
- (b) Le revenu provenant du placement des contributions n'est pas taxé, car il n'y a pas de caisse distincte;

- (c) Les contributions de l'employeur sont admises comme dégrèvement au même titre que dans le cas des régimes à caisse distincte, dont les fiduciaires ont exercé le choix prévu;
- (d) La pension versée à l'employé ou aux personnes à sa charge est entièrement imposable;
- (e) Le paiement d'une somme globale fait à un employé ou aux personnes à sa charge est, pour un tiers, considéré comme revenu imposable dans l'année où cette somme a été touchée;

Laissant de côté la question de règlement intégral en un seul paiement à la retraite ou au décès, la situation est donc que, lorsqu'il y a une caisse et que les fiduciaires ont fait leur choix, la seule partie de l'argent disponible pour assurer la pension qui ait jamais été imposée sous le régime de l'impôt sur le revenu est le total des contributions de l'employé. Les contributions de l'employeur [sous réserve des limites permises à l'article 5(1)(ff)] et les revenus de la caisse n'ont jamais été taxés. D'autre part, quand il n'existe pas de caisse distincte, tout l'argent accumulé en vue de la pension est un revenu imposable aux mains de l'employé ou des personnes à sa charge quand il est versé comme pension.

Il faudrait aussi signaler que les deux genres de pension, lorsqu'ils s'étendent aux personnes à charge après la mort de l'employé, sont traités sur un pied d'égalité aux fins des droits de succession. Le chiffre courant de la pension est déterminé par celui d'une rente viagère équivalente, et il n'est pas tenu compte de la question de savoir si, oui ou non, la pension sera imposable sous le régime de l'impôt sur le revenu lorsque ce chiffre est établi.

Les paiements versés par un employeur à l'employé qui prend sa retraite, indépendamment de tout plan de pension, ont toujours suscité un problème ennuyeux pour les autorités de l'Impôt sur le revenu. Le principe général veut que, si ce paiement prend la forme d'un don direct et qu'aucune réduction d'impôt n'est réclamée par l'employeur, le paiement ne soit pas taxable aux mains de l'employé, et qu'un employé qui prend sa retraite ne soit pas passible d'impôt si le paiement lui est fait comme compensation pour la perte de son poste. Si, toutefois, le paiement est versé en reconnaissance des services rendus, il sera taxable pour le plein montant du paiement, et l'employeur, s'il doit payer l'impôt, peut généralement réclamer le chiffre du versement comme réduction.

Pour remédier à la difficulté de payer le plein montant la même année, le Parlement a ajouté en 1944 (1944-1945, c. 43, a. 2), à la Loi, l'article 3(6) suivant:

6. Lorsque le Ministre est convaincu qu'un simple paiement effectué par un employeur à un employé à l'occasion de la retraite de ce dernier, autre qu'un paiement versé à même un fonds ou système de pension, ou de retraite approuvé par le Ministre ou en conformité dudit fonds ou système, a été versé en reconnaissance de longs services, un cinquième seulement du paiement doit être considéré, aux fins de la présente loi, comme revenu du contribuable dans l'année où il l'a reçu, et un cinquième dudit paiement doit être ainsi considéré comme revenu du contribuable dans chacune des quatre années suivantes durant lesquelles il est vivant.

2. Principe de l'égalité de traitement.

Si l'on envisage la taxation des paiements annuels, périodiques ou uniques effectués sous le régime des plans de pension ou sous forme d'allocations de pension, il importe de reconnaître la différence essentielle qui existe entre ces paiements et les paiements provenant de contrats ordinaires d'assurance ou de rente, ou en vertu de testaments ou d'actes de fiducie.

En discutant dans des paragraphes antérieurs la taxation des rentes et paiements versés à même les successions et les fiducies, il a été présumé que le capital que représentaient les paiements en question avait été accumulé ou acquis par le propriétaire à même des revenus qui, s'ils constituaient un revenu imposable, avaient été taxés. Les paiements envisagés dans le présent article sont ceux qui, en tout ou en partie, dérivent des contributions d'un employeur, lesquelles contributions, du moins jusqu'à ce qu'elles prennent la forme de pensions, ne sont pas considérées comme revenu imposable aux mains de l'employé.

A cause de ce fait, il est nécessaire de revenir un moment sur la conception de l'impôt qui a été discutée au chapitre A. Il a été indiqué dans ce chapitre que le mot revenu a plusieurs sens, aux fins du prélèvement de l'impôt sur le revenu, mais que la chose est essentiellement considérée comme ayant deux éléments principaux — récompense pour états de service et revenu de capital. Il y a peu de doute que les contributions de l'employeur aux pensions des employés, quel que soit le mode de ces contributions, constituent essentiellement une récompense pour états de service. L'employeur pourra voir dans ses contributions autre chose qu'un déboursé annuel en prévision des traitements et salaires, mais cela ne change rien au fait que la somme totale que reçoivent de l'employeur l'employé ou les personnes à sa charge prend la forme d'une récompense pour services rendus, et que, à ce titre, elle devrait être considérée comme revenu imposable aux mains de l'employé.

Afin que le fardeau de l'impôt soit réparti le plus équitablement possible, et une fois admis le principe que le revenu imposable doit inclure les rétributions pour états de service, il s'ensuit que la loi devrait s'efforcer de traiter tout le monde sur un pied d'égalité, indépendamment du genre de rétribution accordée pour états de service. Il y a un grand nombre de formes qu'assument ces rétributions, mais aux fins de la présente discussion, toutes les personnes peuvent être divisées en deux classes générales:

- (1) Les personnes qui offrent leurs services en vue d'une récompense payable, partiellement à l'époque durant laquelle les services sont rendus, et partiellement après l'expiration de ces services; dans cette classe rentrent les employés de l'Etat, des institutions et des corporations qui accordent des pensions ou des allocations de retraite;
- (2) Les personnes qui offrent leurs services en considération d'une rémunération qu'elles touchent entièrement à l'époque durant laquelle les services sont rendus; dans cette classe rentrent les employés des établissements qui n'accordent pas de pension ou d'allocations de retraite, les personnes engagées dans des professions, les marchands à leur propre compte, les trafiquants, les cultivateurs, les hommes de métier et le reste.

Pour avoir une idée de l'importance relative de ces deux groupes, la Commission a retenu les services de la Division des Relations industrielles de l'Université Queen's, qui doit faire enquête et rapport sur les systèmes et caisses de pension qui fonctionnent actuellement au Canada, ainsi que sur l'étendue de leur rayonnement.

Les résultats de cette enquête figurent à l'Appendice "A" du présent rapport et, bien qu'on puisse en tirer plusieurs conclusions intéressantes, deux faits de la plus haute importance s'en dégagent. Le premier est que le pourcentage des travailleurs canadiens qui ont accès à un système ou caisse de pension est relativement faible; le petit nombre seulement jouit des avantages d'un pareil plan. En général, les travailleurs doivent pourvoir à leur vieillesse et à la sécurité des personnes à leur charge à même ce qu'ils gagnent dans leurs années d'emploi, et la totalité de ces recettes est traitée comme revenu imposable.

La meilleure illustration de ces deux classes de personnes est celle qui montre deux individus, d'une part un artisan qui économise pour ses vieux jours en achetant une rente viagère différée, et paye tous les frais de cette rente à même ses gains courants; et d'autre part l'employé d'une compagnie, qui, lors de sa retraite, reçoit une pension à vie de son ancien employeur, sans que l'employé ait fait aucune contribution en argent à cette caisse de pension.

Il a déjà été démontré que, dans le premier cas, l'artisan ne devrait pas être assujéti de nouveau à l'impôt sur le revenu dans la mesure où il épuise son capital accumulé par un système de rentes. Il a déjà payé sa pleine part d'impôt sur le revenu dans le temps qu'il gagnait, et lorsqu'il touche les paiements de rente qui l'aideront à traverser la vieillesse dans la mesure où cette rente représente ses économies, il ne fait que jouir d'un privilège qu'il a lui-même différé. L'autre individu se trouve pourtant dans une situation différente; il ne rentre pas du tout dans ses propres fonds, mais touche plutôt, en reconnaissance de ses services, une récompense qui, en tout ou en partie, devrait être justement considérée comme revenu imposable. Entre ces deux extrêmes, celui qui doit pourvoir lui-même à sa vieillesse et celui qui touche ce que l'on est convenu d'appeler une "pension gratuite", s'échelonnent plusieurs catégories de systèmes de pension ou de retraite. Avant de discuter la taxation de ces pensions, il est nécessaire d'envisager les calculs d'après lesquels les fonds s'accumulent.

3. *Éléments essentiels des pensions et pensions de retraites*

Il n'y a pas deux systèmes de pensions qui soient exactement les mêmes, mais tous sont à base de deux ou plusieurs des trois éléments suivants:

- (1) Contributions des employés;
- (2) Contributions de l'employeur;
- (3) Intérêt touché par les fiduciaires sur les contributions accumulées.

A l'heure actuelle, la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu prévoit que les fiduciaires d'un fonds de pension consolidé peuvent choisir si, oui ou non, ils veulent que les revenus provenant de l'intérêt sur leurs fonds soient imposables aux mains des dépositaires. S'ils préfèrent que cet intérêt ne soit pas taxable, les employés ne subissent aucune réduction dans leur revenu personnel quant à leurs contributions à la caisse, mais par contre les pensions payées à même la caisse peuvent être touchées par l'employé en retraite comme montant non imposable. En ce cas, l'intérêt sur le fonds est taxable comme revenu aux mains du fiduciaire, mais les contributions de l'employé à la caisse, jusqu'à concurrence d'un certain maximum établi, peuvent être réclamées comme déduction par l'employé dans le calcul de son impôt sur le revenu. Ce choix a pour effet de faire considérer les paiements à même la caisse comme revenu imposable aux mains de l'employé en retraite.

La plupart des plans de pension en vigueur au Canada profitent des avantages offerts par le Service des rentes de l'Etat ou les compagnies d'assurance-vie. En ces divers cas, il n'y a pas de caisse distincte, et aucun intérêt ou aucun revenu de la caisse n'est passible d'impôt. Dans ces conditions, il serait inutile, par conséquent, de laisser au fiduciaire le choix de ne pas payer d'impôt sur les revenus qu'il reçoit, et il s'ensuit qu'aucune disposition de la loi n'a prévu le cas de fiduciaires sous le régime du plan qui voudraient constituer des caisses de pension sous l'empire de l'article 5(1)(h) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'autre catégorie de systèmes de retraite comprend ceux dont les fonds sont administrés séparément. Dans ces cas, les fiduciaires de ces fonds ont techniquement la faculté de faire le choix prévu par l'article 5(1)(h), mais, en réalité, ils ne peuvent guère exercer ce droit car, vu le taux actuel des impôts,

s'ils venaient à manquer de faire ce choix, il en résulterait une situation intolérable pour la caisse. Ces caisses reposent sur des calculs d'actuaire basés sur les tables de mortalité, et, naturellement, on tient compte du niveau courant des taux d'intérêt payables sur les fonds accumulés en fixant l'échelle des contributions et le chiffre des pensions. Un fonds qui produirait un revenu assez important, perdrait, par contre, au taux actuel des impôts, un élément si important de rendement qu'il faudrait inévitablement opter pour l'exemption d'impôt sur le revenu. Il s'ensuit donc, qu'en fait, aucun choix réel ne s'offre à l'administrateur d'un système de retraite ou de pension et que, virtuellement, les dispositions prévues par la Loi à l'égard du choix à faire ne signifient absolument rien.

Les Commissaires sont d'avis qu'en aucun cas, les revenus d'une caisse de pension approuvée ne devraient être assujettis à l'impôt aux mains des fiduciaires. Il semble exister une analogie marquée entre le fonctionnement de ces caisses ou systèmes de retraite et le fonctionnement des compagnies d'assurance-vie qui accordent des contrats de rentes viagères ou des contrats d'assurance à dotation. En réalité, il semblerait qu'un système de retraite se conforme à l'esprit, sinon à la lettre de l'exemption prévue par l'article 4(1)(g) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

4. *Contribution de l'employé*

Aux termes de la loi actuelle, une catégorie d'individus, au Canada, doivent payer des impôts sur la totalité de leurs épargnes pendant la période de leur activité de service. Quant à l'autre catégorie d'individus, il leur est permis, grâce à la caisse ou au système de retraite, de retarder l'imposition sur une partie de la récompense résultant de leurs services jusqu'à l'époque de leur retraite.

Pour en arriver à établir une égalité théorique entre ces deux groupes, il faudrait adopter l'une de deux lignes de conduite: l'employé, qui, à l'époque révolue, recevra une pension de la part de son employeur, devrait être passible d'impôt au cours de ses années de travail sur un montant quelque peu supérieur à celui qu'il reçoit réellement, c'est-à-dire sur les contributions de son employeur, ou, d'autre côté, ceux qui appartiennent à l'autre catégorie devraient avoir le choix de remettre à plus tard l'imposition fiscale sur partie de leurs revenus réels dans la mesure où ces revenus sont mis en réserve pour servir après leur retraite.

Il y a deux différentes manières de traiter cette question mais il n'est pas du tout certain que l'une soit nécessairement plus avantageuse que l'autre. Une comparaison réelle ne pourrait guère être établie que s'il était possible de prévoir, avec exactitude, quels seront le niveau des taux d'impôt sur le revenu et le niveau des exemptions statutaires imposées par la Loi.

Dans la partie "D" du présent rapport, on considérera la possibilité d'étendre au contribuable en général le principe d'une remise à plus tard de l'imposition fiscale sur une partie du prix de ses services. Le paragraphe qui suit ne traite ce problème qu'au point de vue des pensions.

Il a été porté à l'attention des Commissaires que les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu causaient des embarras sérieux aux personnes qui envisagent la perspective d'une pension n'excédant pas la limite des exemptions statutaires. Un employé de cette catégorie, participant à un système de pension dont les fiduciaires ont été forcés d'opter pour l'exemption d'impôt sur les revenus de la caisse dont ils administrent les fonds, est considéré comme placé dans une position moins avantageuse à l'égard de l'impôt que l'employé qui, dans des circonstances semblables, participe à un système de pension administré par une compagnie d'assurance ou par le Service des rentes viagères sur l'Etat. A l'égard de ce dernier employé, sa contribution au fond de retraite

est portée au crédit de son impôt personnel sur son revenu et échappera à l'impôt sur le revenu lorsqu'elle sera versable puisque le total de la pension sera inférieur à la limite de l'exemption statuaire. D'un autre côté, et du point de vue de l'homme qui jouit d'un revenu plus enviable, il a été débattu devant la Commission que socialement parlant il importait d'encourager les individus à payer le plus d'impôts possible durant leurs années de travail en vue de réduire au minimum les obligations qui pèsent sur les dernières années de leur vie lorsque leur revenu aura diminué et qu'ils ne pourront plus gagner leur vie.

Les Commissaires ont considéré l'opportunité de maintenir ces deux lignes de conduite alternatives à cet égard. Il est fort probable que si le droit d'exercer un choix ne visait que l'époque où la contribution de l'employé est sujette à l'impôt plutôt que l'imposition ou la non-imposition du revenu de la caisse et de la contribution de l'employeur, peu de systèmes de pension opéreraient pour rendre ces contributions des employés imposables au fur et à mesure qu'elles entrent dans la caisse. La grande majorité des employés s'attendent nécessairement à une pension inférieure au chiffre qu'on pourrait raisonnablement voir fixer comme limite des exemptions statutaires de l'impôt sur le revenu en des temps plus normaux, c'est-à-dire un montant quelque peu supérieur au présent niveau des exemptions. Dans les circonstances, la majorité des personnes contribuant à des systèmes de pension auraient avantage à bénéficier d'une exemption à mesure que leurs contributions sont versées à la caisse puisqu'en toute probabilité lorsque ces pensions deviendront payables elles ne seraient plus assujetties à l'impôt sur le revenu. Il pourrait se produire une exception dans le cas des employés dont les revenus appartiennent à la catégorie moyenne ou supérieure. Mais, même dans ces cas, les employés à faibles revenus, et il y en aura toujours un nombre assez restreint, en souffriraient. Il est de toute importance que ce choix ne soit pas laissé à l'individu intéressé mais qu'il soit exercé par les fiduciaires du système de pension.

Un autre facteur important en jeu est que la plupart des systèmes de pension actuellement en fonctionnement prévoient une déduction à l'égard des contributions de l'employé au moment de la contribution et, par conséquent, à l'égard d'une pension qui est entièrement revenu imposable. Cette alternative simplifie les choses et elle a semblé logique et pratique aux commissaires. Après tout, il y a fort peu de différence entre la situation d'un employé, disons, du service civil fédéral, qui doit contribuer cinq pour cent de son salaire à une caisse de retraite et celle d'un employé d'un autre organisme touchant un salaire égal à 95 pour cent du salaire du fonctionnaire civil avec, en plus, "gratuité" égale à la pension du fonctionnaire civil. Dans ce dernier cas, l'employé, en réalité, remet l'imposition de partie de ses recettes aux dernières années de sa vie.

Il ne semble pas y avoir de justification logique applicable aux dispositions actuelles de la Loi qui, en certaines circonstances, prévoient que la pension sera exempte d'impôt une fois aux mains du pensionné simplement parce que les contributions de l'employé étaient passibles d'imposition à l'époque de leur versement. Cette disposition de la loi semble être une mesure arbitraire qui a été prise parce qu'alors il ne semblait pas exister de base logique sur laquelle la pension qui en résulte pouvait être divisée en partie imposable et en partie exempte d'impôt.

Une base théorique sur laquelle cette pension pourrait être divisée en partie imposable et en partie non-imposable, serait de considérer comme exempt d'impôt le remboursement du capital dans la partie de la pension qui provient des contributions du bénéficiaire, et le solde comme imposable, laquelle partie serait, en réalité, celle provenant des contributions de l'employeur. Toutefois, il serait presque impossible d'établir les calculs relatifs à une telle distribution à moins

que les fiduciaires ne maintiennent deux caisses séparées et distinctes — l'une destinée à recevoir les contributions des employés et l'autre celles de l'employeur.

Les Commissaires sont d'avis qu'imposer la nécessité de maintenir deux caisses causerait trop de difficultés; ils hésitent à croire que les caisses de pension se prévaudraient d'une telle disposition de la loi même si l'occasion s'en présentait. En conséquence, les Commissaires sont d'avis que le nombre relativement restreint de ces caisses qui ont fait le choix prévu par l'article 5(1)(h) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu devraient, à l'avenir, se conformer à l'alternative, savoir, permettre aux employés de déduire eux-mêmes leurs contributions dans le calcul de leur impôt sur le revenu et considérer les versements de pension comme revenu imposable aux mains du bénéficiaire.

Quoique la Commission soit convaincue qu'il y aurait lieu d'adopter ce principe général à l'avenir, il ne faudrait pas qu'un changement apporté aux dispositions actuelles de la Loi soit une source de difficultés pour ceux qui sont, en ce moment, membres d'un des systèmes de pension et qui ont déjà fait le choix prévu par l'article 5(1)(h). Nous comprenons fort bien que, par le passé, les administrateurs de caisses de pension pouvaient faire leur choix et que les décisions prises par les fiduciaires de ces caisses ont agi de bonne foi et aux termes d'une loi alors en vigueur. Il est probablement impossible de découvrir une simple formule qui rendrait entièrement justice à tous les intéressés et la Commission est par conséquent d'avis que toute nouvelle mesure devrait plutôt pencher en faveur de ceux qui contribuent déjà à ces caisses.

Ce n'est que depuis l'année 1928 que la loi actuelle accorde aux fiduciaires d'une caisse de pension le droit de choisir. Aux fins de permettre d'apporter un ajustement dans les divers traitements fiscaux accordés aux contributeurs avant et après la date du choix prévu à l'article 5(1)(h), la loi actuelle prévoit que la pension qui provient d'une telle caisse doit être divisée en partie imposable et partie exempte d'impôt, la partie exempte d'impôt étant la proportion des contributions d'un employé depuis la date du choix par rapport à l'ensemble des sommes qu'il a versées à la caisse. En mettant les choses au mieux, cette décision est arbitraire et nous ne sommes pas convaincus qu'elle soit nécessairement juste à l'égard de tous les employés. Dans plusieurs cas, les pensions payables à même les fonds de cette caisse sont établies par rapport aux années de service et au salaire reçu à l'époque de l'âge de retraite et ne comportent aucune relation exacte avec les contributions réellement versées par l'employé. Néanmoins, ce qui causerait probablement le moins de changements dans les comptes de pension des employés qui contribuent actuellement aux systèmes de pension dont il est question serait d'appliquer le principe relatif à la division des pensions prévue par l'article 5(1)(h) de manière à embrasser toutes modifications effectuées par suite de notre recommandation.

À l'heure actuelle, la loi décrète un maximum sur le montant de contribution qu'un employé peut réclamer comme crédit dans son calcul de l'impôt personnel. Cette clause ne limite pas les contributions qu'un employé peut verser, mais elle ne fait que limiter le montant des déductions qu'il peut réclamer pour les fins de l'impôt. Il est à noter que cette restriction ne s'applique pas au plan de pension du service civil fédéral. Il s'agit donc de savoir s'il est nécessaire ou non que la loi décrète un maximum en matière de contributions d'employés.

Sous ce rapport, on a fortement signalé aux commissaires que le maximum actuel de \$300 dans le cas de certains employés n'est pas suffisant, vu les taux présents d'intérêt. On nous a dit que si le but général est de fournir une pension équivalente à environ la moitié du salaire au moment de la retraite, les contributions de l'employeur et de l'employé devraient atteindre environ 18 p. 100, plutôt que le montant global actuellement permis, lequel, dans le cas de hauts salariés, ne peut pas excéder 10 p. 100. En matière de contribution d'un employé,

la limitation actuelle de \$300 par année peut avoir servi une fin si on la considère par rapport aux autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les pensions et les fonds de pensions; toutefois, si nos recommandations sont acceptées, de façon à considérer tous les plans de pension sur la même base et à déduire la contribution de l'employé de l'impôt au moment de son versement et d'imposer la totalité de la pension qui en résulte, il semblerait inutile de fixer un maximum en ce qui concerne la contribution de l'employé. Etablir un tel maximum signifierait que si la contribution d'un employé au fonds excédait le maximum prescrit; une partie de la pension résultante proviendrait de contributions qui à un certain moment ont été traitées comme revenu imposable entre les mains du pensionnaire. En appliquant les principes généraux que nous avons recommandés, il en résulterait qu'une partie de la pension serait reçue libre d'impôt, mais comme on l'a fait remarquer cela présente de sérieuses difficultés dans le calcul de la partie de la pension qui serait libre de nouveaux impôts. La seule fin que peut servir le maximum sur la contribution de la part de l'employé c'est d'empêcher quelques personnes d'abuser du principe permettant de remettre l'impôt à plus tard. On nous a démontré que certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu ont été insérées dans cette dernière pour empêcher certaines personnes sans scrupule de tirer profit de cette situation, bien que toutefois, ces dispositions soient au détriment d'un grand nombre de contribuables; on nous a fait remarquer qu'il ne convient pas de léser un aussi grand nombre simplement pour en attraper quelques-uns. De l'autre choix, cependant, pourrait résulter la prolongation du principe de la discrétion administrative, et un grand nombre de témoins qui ont comparu devant nous nous ont supplié d'adopter des dispositions arbitraires pour éviter la nécessité de se fier à la discrétion administrative. En général, nous sommes d'avis que des dispositions précises insérées dans la loi, nonobstant qu'elles soient quelque peu arbitraires, sont encore préférables à la discrétion administrative.

Quoi qu'il en soit, dans le cas actuel, les commissaires sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de fixer un maximum en matière de contributions des employés aux fonds de pension et que la situation pourra être contrôlée de façon convenable par suite du fait que, dans tous les cas, les systèmes de pension doivent recevoir l'approbation du Ministre avant de pouvoir jouir de toute disposition spéciale de la loi. Néanmoins, si on juge nécessaire d'établir un maximum, nous recommandons fortement de hausser la limite actuelle et de la réviser de temps à autre en se basant sur les taux courants d'intérêt et autres conditions économiques. Les maximums stipulés dans la loi de l'impôt, pour atteindre leur but et donner justice, doivent être révisés périodiquement en se basant sur les circonstances présentes, ce qui pourrait signifier un changement complet des circonstances qui ont motivé la décision originale.

5. *Contribution de l'employeur*

La Commission n'est pas directement intéressée au traitement de l'impôt accordé à l'employeur en ce qui concerne les contributions qu'il peut verser au fonds de pension. C'est l'employé à la retraite qui nous intéresse. En outre, il ne semble pas que le traitement de l'impôt de la pension de l'employé doive varier par suite du statut de l'employeur en matière d'impôt. Il n'est pas logique de traiter un pensionnaire d'université différemment d'un pensionnaire d'une entreprise commerciale, simplement parce que le pensionnaire a un type différent d'employeur.

Cependant, certains aspects de la position de l'employeur nous ont été signalés et semblent dignes d'attention.

Le premier est la limite imposée par la loi actuelle sur le montant des contributions à un plan de pension qui doit être considéré comme dépenses à déduire

en établissant le revenu imposable d'une entreprise commerciale. Aujourd'hui, nous pensons en termes de plafonnement des prix et des salaires et il n'y a pas de doute qu'on ne devrait pas s'exposer à aller à l'encontre de ces mesures en permettant à l'employeur d'augmenter sans limite sa contribution au fonds de pension. Toutefois les restrictions actuelles en matière de contributions de l'employeur à des plans de pension approuvés, prescrites par la loi perdent une bonne partie de l'effet qu'elles auraient pu avoir, par suite des dispositions récentes insérées dans la Loi et en vertu desquelles un employeur peut, en sus du maximum de contribution prévu par la Loi, combler en un seul versement un déficit actuariel dans le fonds. Si le barème des pensions prévu par le système est approuvé, il semble peu logique de refuser à un employeur de prendre des dispositions convenables à l'endroit de ces pensions. A notre avis, le maximum devrait disparaître.

Il est prévu par la loi qu'un système de pension doit être approuvé par le Ministre avant de pouvoir jouir des dispositions de la Loi en matière de tels fonds. C'est clairement nécessaire, mais nous sommes d'avis que le principe de surveillance continue devrait s'ajouter à la nécessité de l'approbation initiale des modalités du plan. Les compagnies d'assurance, les banques et les autres institutions qui reçoivent les dépôts d'épargnes du public sont soumises à une stricte surveillance et à juste titre. Les fonds de pension n'en diffèrent pas tellement — ils reçoivent après tout les dépôts des épargnes de toute une vie d'un grand nombre de gens. Une surveillance directe et continue de la part du gouvernement, si elle avait été exercée jusqu'ici, aurait bien pu prévoir du point de vue du gouvernement, la situation déficitaire, du point de vue des actuaires dans laquelle se trouvent actuellement presque tous les fonds de pension. Cette situation a nécessité de récentes modifications importantes à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu qui auraient été traitées de façon plus satisfaisante si le gouvernement avait agi plus tôt.

6. *Accumulation d'intérêt sur les contributions de l'employeur*

Les intérêts accumulés sur les épargnes sont crédités de diverses manières. Ils sont parfois facilement reconnaissables comme revenus, par exemple, l'intérêt provenant de placement de fonds à intérêt et le loyer net de propriétés immobilières. Ils sont considérés comme revenu imposable. D'autres revenus ne peuvent pas se reconnaître aussi facilement, et sous l'empire de la Loi de l'impôt ils ne sont pas considérés comme revenu, d'une part parce que c'est plus comme du point de vue administratif et d'autre part probablement pour inviter le contribuable à prendre certaines mesures. Par exemple, un particulier n'est pas taxé pour la valeur du loyer net d'une maison dont il est propriétaire et qu'il habite. Un autre genre de revenu provenant d'épargnes qui ne sont pas taxées comme revenu d'un particulier est l'intérêt composé sur les polices d'assurance à dotation. En théorie, il serait possible de faire le calcul mathématique des différentes formes de revenus provenant d'épargnes qui échappent à l'impôt, mais il n'en demeure pas moins que toute tentative de ce genre, tout en ayant en vue une plus grande justice théorique ne rendrait pas le calcul de l'impôt plus facile mais beaucoup plus compliqué. Actuellement, notre loi de l'impôt exige une déclaration d'impôt si compliquée que son efficacité s'en trouve menacée.

Si nos recommandations étaient adoptées, l'intérêt accumulé serait considéré comme revenu imposable à son versement au pensionnaire. Bien que ce soit un mode différent du mode actuel de traiter l'intérêt composé sur un contrat d'assurance à dotation ou de celui recommandé à l'égard de l'intérêt d'un contrat de rente viagère différée, cela aurait pour effet de compenser l'économie d'intérêt du fait que l'impôt est différé.

7. Continuation de la pension aux personnes à charge

Il arrive fréquemment qu'un plan de pension, advenant le décès d'un pensionnaire, stipule qu'une pension moindre soit continuée à sa veuve ou aux enfants à sa charge. Cela soulève la question de savoir comment telle pension doit être traitée pour les fins de l'impôt lorsqu'elle est reçue par la veuve ou les enfants. Si nous considérons d'abord la continuation d'une pension qui était un revenu entièrement imposable du pensionnaire, nous sommes en face d'un paiement qui, de par sa nature, est un paiement pour services, mais qui est reçu par une personne autre que l'employé. Il semble donc raisonnable qu'une telle pension soit considérée comme revenu imposable de la veuve ou des enfants à charge. De fait, c'est un paiement différé pour services et nonobstant le fait que les services aient été rendus par une personne et que la pension soit reçue par une autre, il semble plus logique d'accepter le principe de transférer le revenu à la veuve plutôt que d'essayer de considérer l'employé décédé comme ayant reçu le paiement en un seul versement au moment de sa mort, équivalent à la valeur de rachat de la pension.

Bien que l'ordre de renvoi de la Commission interdise probablement toute recommandation officielle concernant les droits payables sous l'empire de la Loi fédérale sur les droits successoraux, nous sommes d'avis qu'il convient de signaler au gouvernement certains aspects de l'effet de la loi qui ont une portée directe sur la taxation du revenu des pensions. On a déjà constaté qu'on ne fait actuellement aucune distinction en vertu de la Loi fédérale sur les droits successoraux entre les pensions imposables comme revenu et celles qui ne le sont pas. On nous a aussi fait remarquer qu'on ne tient pas compte des éventualités sur lesquelles repose le paiement d'une pension à une veuve.

Certains plans, par exemple, prévoient la cessation de la pension dans le cas du remariage de la veuve. Nous suggérons que si notre recommandation est acceptée les pensions qui continueront d'être payées à une veuve ou à une personne à charge soient considérées comme un revenu imposable entre leurs mains, et nous soutenons qu'il est illogique de considérer la valeur de rachat de cette pension comme un actif du défunt au moment de sa mort; cette pension n'a jamais été reçue par le défunt et fréquemment il n'avait aucun pouvoir d'en disposer. La solution que nous proposons est que la pension payable à une veuve ne soit pas considérée comme un actif qui lui est transporté au moment de la mort de son mari, mais constitue simplement la réception par elle d'un paiement différé en retour de services rendus auxquels elle a pris une large et importante part. Nous croyons qu'il doit être reconnu que la veuve reçoit quelque chose qui lui appartient de droit plutôt qu'un legs volontaire de son mari.

Cette recommandation serait conforme à notre recommandation générale qu'à l'avenir toutes les pensions soient considérées comme revenu imposable, reçu avec les exemptions de taxes appropriées, par l'employé au moment de sa contribution. Si cela est adopté comme principe général, il sera évidemment nécessaire de réconcilier les cas où des contributions ont été versées dans le passé sans le bénéfice de concessions d'impôts. Mais il ne devrait pas être difficile de trouver des solutions satisfaisantes conformes au principe général que nous recommandons.

C

COMMENT TRAITER LES PAIEMENTS EN UNE SOMME GLOBALE À LA CESSATION DE L'EMPLOI

Il existe une multitude de circonstances où des particuliers peuvent recevoir un paiement en une somme globale à la cessation de l'emploi. Quelques-uns sont non contractuels et constituent simplement un paiement différé par un

employeur en reconnaissance de loyaux services. D'autres découlent du droit contractuel d'un employé de retirer les contributions qu'il a versées à un fonds ou système de pension.

1. Paiements non contractuels

En appliquant les principes généraux exposés ci-dessus dans le présent rapport, tout paiement en une somme globale effectué par un employeur à un employé à la cessation de l'emploi, hors le droit contractuel de l'employé de retirer les contributions qu'il a lui-même versées à un fonds de pension, doit être considéré comme un paiement en reconnaissance de services et doit par conséquent être traité comme revenu imposable. Actuellement, la loi prévoit que le paiement d'une somme globale de cette nature fait par un employeur à un employé prenant sa retraite, peut être échelonné par l'employé aux fins de l'impôt durant les cinq années subséquentes. En cas de décès de l'employé avant qu'il ait déclaré comme revenu imposable tout le paiement de la somme globale reçue, le solde est censé lui être échu exempt d'impôt.

Il ne semble guère raisonnable de fixer une période de cinq années au cours de laquelle le paiement peut être échelonné; il semble plutôt que ce soit une décision arbitraire qui reconnaît l'iniquité qui se produirait si le paiement total était considéré comme le revenu d'une seule année.

La Commission est d'opinion qu'aucune base parfaitement logique ne peut être adoptée pour la taxation de ces paiements en une somme globale. La solution la plus logique serait peut-être de relier ce paiement au niveau de rémunération que l'employé recevait lors de sa retraite, en se rappelant que dans plusieurs cas ce paiement tient lieu de pension. C'est souvent le but des systèmes et des fonds de pension d'assurer des pensions représentant environ la moitié du traitement à l'âge de la retraite, et l'on pourrait par conséquent soutenir que ces paiements devraient être imposés comme revenu aux mains de l'intéressé, comme s'il avait reçu des versements mensuels égaux, équivalents à la moitié du salaire mensuel qu'il gagnait lors de sa retraite. Mais une telle disposition compliquerait davantage le calcul du revenu aux fins de l'impôt et serait encore arbitraire. Dans les circonstances, il ne semble pas exister de raison particulière de modifier la loi actuelle.

Il a été porté à notre attention que la présente loi de l'impôt, d'après l'interprétation des tribunaux, établit une distinction entre les paiements faits par un employeur en reconnaissance de services passés et les paiements faits sous forme de compensation ou d'indemnité pour perte d'emploi. Cette distinction, à nos yeux, est un peu artificielle et, à moins de modifier la loi, elle pourrait, par le simple expédient du choix des mots dans les contrats, encourager d'aucuns à stipuler que les paiements correspondent à la définition d'une compensation pour perte d'emploi. La compensation versée à un particulier pour la perte d'un emploi est essentiellement une indemnité pour la perte de gains éventuels, et lorsque le paiement est fait par un employeur à un employé, il n'est pas justifiable de placer le bénéficiaire dans une situation plus avantageuse qu'il ne l'aurait été si l'indemnité n'avait pas été nécessaire. Nous recommandons par conséquent que tous les paiements en une somme globale faits par un employeur à un employé à la cessation de l'emploi, reçoivent le même traitement.

2. Paiements contractuels

Le retrait par un employé des contributions qu'il a versées à un système de pension et pour lesquelles il a reçu une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu est une question, un peu différente, mais encore là il est difficile de voir comment il serait possible de formuler une disposition qui ne soit pas simplement une règle arbitraire. La loi actuelle prévoit que le tiers seulement du montant

ainsi retiré doit être imposé comme revenu au cours de l'année où le retrait est opéré. Ici encore, il serait possible de taxer le retrait en échelonnant la somme globale sur une période d'années égale à la période durant laquelle la somme s'est accumulée. Mais cela, dans plusieurs cas, étendrait la perception des impôts sur une période démesurément longue. L'alternative serait de prélever un impôt d'après un taux uniforme basé sur le taux moyen d'impôt payé par l'intéressé au cours de l'accumulation. C'est peut-être en théorie la méthode la plus juste, mais elle présente des complications administratives. En tout état de cause, la Commission est d'opinion que la pratique courante d'imposer le tiers du paiement total de la somme globale est passablement équitable et, à cause de sa simplicité, cette pratique devrait se continuer.

Il y a, toutefois, à cette règle générale une réserve qui pourrait être utilement ajoutée. Elle ne se rapporte à aucun cas fréquent jusqu'ici, mais à un cas qui pourrait bien se produire plus souvent à l'avenir. Le nombre croissant d'employeurs qui ont établi des fonds de pension depuis quelques années laisse à croire qu'à l'avenir il arrivera souvent qu'un employé démissionne pour entrer à l'emploi d'une autre maison, les deux maisons ayant des systèmes de pension. Si d'après le système du deuxième employeur il est permis à l'employé de verser des contributions en sus des contributions annuelles régulières et si l'employé peut retirer ses contributions du système de l'employeur précédent, alors, dans la mesure où les contributions sont simplement transférées d'un système approuvé à un autre, le retrait ne devrait pas être assujéti à l'impôt.

3. *Payements aux personnes à charge*

Il se présente une situation spéciale lorsque le payement en une somme globale est fait à une personne à la charge de l'employé plutôt qu'à l'employé de son vivant. Si le payement est non-contractuel mais est fait à la personne à charge par l'employeur de l'employé décédé, nous croyons que le montant du payement devrait être considéré comme revenu imposable reçu par la personne à charge qui devrait avoir le même privilège d'échelonner le payement sur les cinq années subséquentes comme l'employé décédé aurait pu le faire s'il avait reçu le payement lui-même. Les raisons indiquées précédemment pour justifier le principe de transporter à la personne à charge ce qui d'ordinaire pourrait être considéré comme le revenu de l'employé décédé, s'appliquent avec égale force aux payements en une somme globale faits par un employeur aux personnes à la charge d'un employé décédé. De même, le remboursement contractuel des contributions d'un employé décédé à un fonds de pension, fait aux personnes à sa charge, pourrait fort bien continuer à être imposé aux mains des personnes à charge tout comme si le paiement avait été fait à l'employé décédé, savoir, le tiers du montant reçu étant considéré comme revenu imposable dans l'année où le payement est effectué.

Les payements contractuels de tout autre genre qu'un remboursement des contributions de l'employé, tels que le payement en une somme globale d'indemnités en cas de décès, présentent une certaine analogie avec les payements versés en vertu d'une police d'assurance-vie. En suivant ce raisonnement, on pourrait soutenir que l'indemnité en cas de décès payée à même un fonds de pension devrait être reçue exempte d'impôt par le bénéficiaire. Pareille attitude devrait, toutefois, être considérée à la lumière de notre recommandation générale d'accorder une exemption sur le revenu de l'employé à l'égard de ses contributions au fonds de pension, et de notre recommandation que ce principe ne soit pas étendu aux autres contribuables à l'égard des primes d'assurance-vie. Dans les circonstances, nous estimons que l'indemnité en cas de décès payée à même un fonds de pension ne devrait pas être assimilée aux payements en vertu de polices d'assurance-vie mais, en toute logique, qu'elle devrait être

traitée de la façon recommandée pour les paiements non-contractuels par un employeur aux personnes à la charge d'un employé décédé. Toutefois, étant donné que les montants en cause seront modiques, et afin de simplifier l'administration, nous recommandons que tous ces paiements soient traités sur le même pied qu'un remboursement de contribution, à savoir que le tiers seulement soit considéré comme revenu imposable dans l'année de sa réception.

D

IMPÔT DIFFÉRÉ SUR UNE PARTIE DU PAIEMENT POUR SERVICES

Plusieurs témoins ont signalé à la Commission que par suite du niveau actuel de l'impôt, il est très difficile à un particulier qui n'a pas le droit de participer à un système de pension, de faire des épargnes pour sa vieillesse et pour les personnes à sa charge. Ces témoins ont recommandé une exemption générale sur les épargnes, dans certaines limites.

On contournerait un certain nombre de sérieuses difficultés, si on faisait en sorte de permettre au simple particulier de déduire les épargnes, tout comme on le permet à celui qui participe à un système de pension. En premier lieu, il faudrait avoir une assurance raisonnable que l'argent ainsi mis de côté serait conservé comme épargne et utilisé comme moyen de subsistance après la retraite. Sous ce rapport, il existe une assurance satisfaisante en ce qui concerne les rentes sur l'Etat qui ne sont pas rachetables et qui ne peuvent être touchées que comme rentes viagères. Toutefois, si ce privilège s'étendait aux rentes sur l'Etat, il semblerait nécessaire d'agir de même à l'égard des contrats de rentes des sociétés d'assurance qui ne sont pas astreints à des conditions aussi rigides. Plus important encore, ce privilège devrait également s'étendre aux contrats d'assurance à dotation et d'assurance-vie. La majorité des salariés du pays n'ont pas les moyens de se protéger convenablement en matière d'assurance et, en outre, de verser des contributions en vue d'une rente viagère. Ils doivent, dans la limite des moyens à leur disposition, se protéger d'abord au moyen d'assurances et, une fois le besoin de protection passé, espérer pouvoir échanger le montant de la valeur de rachat de la police contre une rente viagère ou une rente conjointe au survivant. Une concession d'impôt accordée à l'acheteur d'une rente et refusée au porteur d'une police d'assurance-vie aurait l'effet anti-social de décourager des salariés qui cherchent à protéger les personnes à leur charge au moyen d'assurance-vie.

Il s'ensuit que si on accorde une exemption d'impôt sur les économies qu'un particulier peut faire d'année en année, il faudrait agir de même pour les paiements de contrats de rentes et les primes d'assurance-vie et à dotation. Il est très difficile de voir comment cette exemption pourrait s'étendre aux différents modes d'épargne nonobstant le fait que ces autres modes constituent une méthode très satisfaisante, du point de vue du particulier, de se mettre à l'abri au déclin de sa vie. Il en résulte que si une telle extension du principe mettait ce privilège à la portée d'un grand nombre de personnes, il n'en est pas moins vrai que le privilège ne serait pas à la portée de tous les contribuables.

Une autre objection à l'extension de ce principe serait la difficulté d'une juste répartition des impôts dans le cas d'un homme qui a économisé toute sa vie en jouissant de l'exemption et qui pour une raison ou pour une autre touche ses économies en une somme globale. Une taxation équitable de cette somme globale serait difficile et, cependant, permettre la réception d'un tel paiement libre de taxe serait fournir un échappatoire au paiement de taxes équitables.

La Commission est d'avis que bien que la recommandation ait beaucoup de bon, il résulterait de son application de sérieuses difficultés administratives. La situation actuelle dont les témoins se sont plaints devant la Commission est plutôt le résultat du taux élevé des impôts du temps de guerre qu'un grand désir de voir s'appliquer le principe de l'accumulation des épargnes libres d'impôt comme caractéristique permanente de la Loi de l'impôt sur le revenu.

E

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Que l'élément capital représenté dans les rentes contractuelles devrait être exempt d'impôt sous l'empire de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, mais que la partie représentant l'intérêt accumulé soit imposable comme revenu.
2. Que la méthode de déterminer et de taxer la partie revenu d'une rente pour une période déterminée devrait s'étendre aux rentes viagères en prenant comme période de la durée probable de la vie.
3. Que les paiements annuels ou périodiques reçus en vertu des dispositions d'un testament ou d'un acte de fiducie soient considérés comme revenu imposable seulement dans la mesure qu'ils sont payables à même le revenu de la succession ou de la fiducie.
4. Que les revenus de tout fonds de pension approuvé soient exemptés d'impôt aux mains des fiduciaires.
5. Que le droit des fiduciaires d'un fonds de pension de faire leur choix en vertu de l'article 5(1)(h) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu soit abrogé et que les arrangements découlant du choix déjà fait soient discontinués à l'avenir.
6. Que lorsqu'un employé a eu droit à une déduction de revenu chaque année à l'égard de ses contributions à un fonds de pension approuvé ou à un système de pension approuvé pour les fins de l'impôt, la pension soit imposable intégralement à sa réception.
7. Que si un employé n'a pas eu droit à une déduction de revenu chaque année à l'égard de ses contributions par suite du choix fait en vertu de l'article 5(1)(h), seule une partie proportionnelle soit imposable.
8. Qu'une pension continuée aux personnes à charge soit imposable entre leurs mains dans la même proportion que la pension originale.
9. Que les droits successoraux ne soient pas taxés selon la valeur de la pension du survivant recevable comme revenu imposable.
10. Que les restrictions actuelles imposées sur les déductions de revenu à l'égard des contributions de l'employeur et de l'employé à un fonds ou à un plan de pension approuvé soient abolies.
11. Que les fonds de pension soient soumis à une surveillance officielle.
12. Que la pratique actuelle de taxer les paiements en une somme globale effectuée par un employeur à un employé qui prend sa retraite ou à la cessation de l'emploi, soit continuée et appliquée à tout paiement effectué par un employeur à un employé à l'occasion de la perte d'emploi.
13. Que la pratique actuelle de taxer le tiers des paiements en une somme globale à même un fonds ou un plan de pension soit continuée.
14. Qu'il ne soit pas permis de déduction du revenu imposable à l'égard des primes payées pour assurance-vie ou rentes différées.

PARTIE

II

PARTIE II

**TAXATION DES SURPLUS GAGNÉS DES CORPORATIONS PRIVÉES
OU DES CORPORATIONS À NOMBRE D'ACTIONNAIRES
RESTREINT**

Votre Commission croit qu'il convient de définir le plus exactement possible le genre de corporations dont nous nous occupons dans cette partie du rapport. Les termes de l'ordre de renvoi sont "une corporation privée ou une corporation à nombre d'actionnaires restreint".

La définition ne saurait se rapporter uniquement au contrôle de la corporation ou à un nombre déterminé d'actionnaires.

Suivant nous, la définition de "compagnie privée" employée dans la Loi des compagnies devrait être acceptée comme le type de corporation dont les problèmes actuels résultent du double effet de la taxe sur le revenu et des droits successoraux. Nous sommes d'avis que cette définition n'est pas trop élastique mais qu'elle est amplement large.

Nous avons reçu un grand nombre de lettres de la part de compagnies privées canadiennes donnant de façon concrète les détails de leur organisation, le montant de leur capital-actions et le surplus consistant en revenus non répartis. Des représentants ont soumis un certain nombre de mémoires aux séances publiques de la Commission; nous avons entendu leurs témoignages et nous les avons notés.

Dans tous les cas le problème est le même avec légère variante. Chaque fois que la succession de l'actionnaire défunt a une valeur considérable, il est impossible d'acquitter les droits successoraux au moyen d'une distribution du surplus après avoir payé l'impôt sur le revenu sur le montant ainsi distribué. La taxe ne peut être acquittée que par une vente profitable de la compagnie comme affaire qui marche; ce qui est difficile et précaire.

Il faut bien comprendre, naturellement, que cette impasse est citée comme s'appliquant à l'actionnaire qui n'a pas d'important actif liquide en dehors de la compagnie privée.

Nous avons été fortement impressionnés par la preuve de la valeur et de la nécessité de ces compagnies dans le régime économique du Canada, non seulement comme facteur important de progrès et de bien-être social jusqu'à nos jours mais encore comme valeur potentielle dans l'après-guerre. Les surplus fourniront les capitaux pour une expansion essentiellement nécessaire de sorte qu'il en résultera un plus grand nombre d'emplois.

Leur importance n'est pas seulement une question d'embauchage mais leur champ d'action est situé principalement dans les centres urbains plus ou moins répandus à travers le Canada et sert ainsi à décentraliser l'embauchage.

Un très fort pourcentage de la population canadienne dépend directement ou indirectement de la situation solide des compagnies privées.

Vos commissaires ont un vif sentiment de leurs responsabilités quant aux nécessités des revenus publics et du résultat de leurs recommandations sur la réussite de ces nombreuses compagnies privées et de ceux qui en dépendent directement ou indirectement. Nos recommandations ne peuvent réaliser exactement l'équité ou la justice. Nous avons essayé d'instaurer une méthode qui laissera non seulement la compagnie privée dans une situation solide, mais qui lui permettra de payer à l'Etat, autant que possible, le total de l'impôt sur le revenu qui aurait été versé si la compagnie avait fait une répartition annuelle de ses bénéfices aux actionnaires, tout en tenant compte de l'importance d'encourager l'établissement de nouvelles compagnies.

Nous nous souvenons aussi qu'une grande compagnie privée dont l'actif dépasse un million peut résoudre ses problèmes par une certaine réorganisation de la vente d'actions au public. Nous constatons qu'il n'existe relativement qu'un petit nombre de ces compagnies.

Nous croyons devoir dire qu'un grand nombre de témoins qui ont comparu devant nous nous ont recommandé les avantages administratifs qu'il y aurait à confier aux autorités fédérales l'évaluation et la perception des droits successoraux. Cette opinion apparaît aussi dans bon nombre de mémoires.

On a encore recommandé aussi fortement qu'il soit tenu compte à l'actionnaire d'une compagnie de son impôt sur le revenu pour le montant du revenu corporatif payé par la compagnie proportionnellement au nombre de ses actions dans la compagnie.

Les témoins ont encore exprimé l'opinion que dans l'évaluation des droits successoraux la valeur de la succession devrait être réduite de l'obligation éventuelle à l'impôt sur le revenu de toute répartition de revenus accumulés à être faite à la succession.

A

Historique de la loi et mode actuel d'imposer les revenus des corporations à la répartition

La première loi d'impôt sur le revenu était apparemment basée sur la loi anglaise de l'impôt sur le revenu, du moins en ce qui avait trait à la taxation des corporations.

Sous le régime de notre loi (1917 chap. 28) le revenu d'une corporation était assujéti à une taxe de 4 p. 100. Les revenus des particuliers étaient aussi assujéti à l'impôt normal de 4 p. 100, et en outre à une taxe additionnelle d'après une échelle graduée à partir de \$6,000. Les dividendes provenant des corporations étaient considérés constituer un revenu, mais l'article 3(1) stipulait:

- (d) pour les fins de l'impôt normal, le revenu compris dans un relevé personnel doit être porté au crédit du montant reçu comme dividende sur le stock ou provenant des recettes nettes de toute compagnie ou autre personne dont le revenu est imposable en vertu de la présente loi. Toutefois, il ne faut pas, en déterminant le revenu, faire entrer en ligne de compte des dépenses personnelles et les frais de subsistance.

Par conséquent, il n'y avait pas alors comme aujourd'hui de soi-disant "double-taxation" des profits des corporations.

Dès 1918, le chap. 25 a porté l'impôt sur le revenu des corporations à 6 p. 100, le taux individuel pour la taxe normale restant à 4 p. 100. La taxe additionnelle demeura, mais à un taux plus élevé avec une surtaxe sur le revenu personnel de plus de \$6,000.

En 1919, le chap. 55 releva le taux des corporations applicable à 10 p. 100 et le taux normal individuel à 8 p. 100 sur le revenu de plus de \$6,000. La surtaxe fut abrogée, et la taxe additionnelle (appelée "surtaxe") fut imposée à tous les revenus de particuliers de plus de \$5,000.

Ces taux, sauf quelques modifications secondaires, restèrent en vigueur jusqu'en 1925.

Pendant toute cette période l'exemption de la taxe normale des dividendes reçus par les actionnaires fut maintenue, mais par suite de la variation des taux applicables aux corporations et aux particuliers, on semble s'être écarté graduellement à partir de 1918 du principe d'appliquer à tous les revenus, soit des corporations, soit des particuliers, une simple taxe uniforme normale, les dividendes reçus par un particulier d'une corporation étant assujéti à une

taxe seulement au cas où ce particulier avait un revenu suffisant pour le faire entrer dans la catégorie de la surtaxe ou de la taxe additionnelle.

En 1926 le chap. 10 applicable à tous les revenus pour l'année 1925 et ultérieurement, réduisit l'impôt sur le revenu des corporations à 9 p. 100, et les taux pour les particuliers furent révisés, la taxe normale et la surtaxe étant abolies. On les remplaça par une simple annexe de taux gradués qui s'appliquait à tous les revenus dépassant certaines exemptions minima.

L'article 3(1)(d) de la même loi qui avait exempté les dividendes des corporations de la taxe normale, fut déclaré inapplicable au revenu d'un contribuable provenant d'un dividende pour l'année 1925 et ultérieurement.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 1925, le principe de taxer le revenu des corporations aux mains d'une compagnie et de nouveau lois de leur répartition sous forme de dividende aux actionnaires a été un principe reconnu de la loi canadienne de l'impôt.

L'extension prise par un autre article de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu indique aussi qu'elle s'est éloignée graduellement de l'idée que la corporation, bien qu'entité séparée, ne servait en substance qu'à transmettre à l'actionnaire le revenu gagné par la compagnie.

L'article 3(4) de la loi de 1917, tout en reconnaissant la nécessité d'employer certaine partie des recettes à l'expansion du commerce, fut évidemment ajouté en vue d'empêcher d'étudier ou ajourner le paiement de la surtaxe sur les revenus des corporations au moyen du simple expédient de la non-déclaration des dividendes. Cet article, le précurseur des articles actuels 12 et 13 stipulait ce qui suit:

3(4) Pour les fins de la surtaxe seulement, le revenu d'un contribuable doit comprendre la part à laquelle il aurait droit des gains et profits non divisés ou non distribués réalisés par tout syndicat, trust, association, corporation ou autre corps, ou toute société, si ces gains et profits étaient divisés ou distribués, à moins que le Ministre soit d'avis que l'accumulation de pareils gains et profits non divisés et non distribués n'est pas faite avec l'objet d'éluider l'impôt et n'excède pas ce qui est raisonnablement exigé pour les fins des affaires.

Cet article fut abrogé en 1919 (1919 chap. 55) et l'article qui le remplaça bien qu'exprimant quelque peu la même idée sous une forme négative, démontre une attitude en cours d'évolution à l'égard du revenu des corporations, la corporation étant assimilée de plus en plus à une entité distincte — séparée de ses actionnaires.

L'article 3(4) tel que refondu en 1919 se lit ainsi qu'il suit:

"La partie d'un contribuable dans les gains et profits non divisés ou non distribués d'une corporation n'est pas censée un revenu imposable du contribuable, à moins que le Ministre ne soit d'opinion que l'accumulation de ces gains et profits non divisés et non distribués est faite dans le but d'éluider l'impôt et excède ce qui est raisonnablement requis pour les fins des affaires".

Bien que dans le premier article la part proportionnelle des revenus d'une compagnie était considérée être un revenu pour l'actionnaire, à moins que la répartition n'en fut ajournée pour une raison valable, l'article substitué en 1919 décrétait que le revenu de la corporation ne devait pas être considéré comme revenu de l'actionnaire à moins que le partage n'en ait été ajourné afin d'éluider l'impôt.

Bien qu'on eût reconnu dès le début qu'une certaine partie des revenus de la corporation devait être employée dans le commerce, l'idée que les recettes d'une corporation ne constituaient pas un revenu pour l'actionnaire jusqu'à

leur répartition peut avoir été la cause en certains cas d'un ajournement inutile de répartition, particulièrement lorsque les principaux actionnaires avaient de gros revenus — dans les hautes catégories de la surtaxe.

Jusqu'en 1924, il semble qu'on n'avait pas songé à l'impôt lorsqu'une compagnie entrait en liquidation ou cessait ses opérations; ce revenu accumulé était éventuellement distribué aux actionnaires.

Cette année-là la Cour d'appel d'Angleterre dans la cause dite *Inland Revenue Commissioners vs Burrell*: (1924 K B 52) décida que lors d'une liquidation le partage des biens d'une corporation, quoique comprenant un revenu accumulé, ne constituait pas le paiement d'un dividende mais était simplement la répartition du capital de la compagnie, et que tout profit pour l'actionnaire était un gain de capital non assujéti à la taxe additionnelle.

Bien que le Parlement anglais ne semble pas avoir apporté de modification à la loi par suite de cette décision, si ce n'est l'adoption de dispositions plus rigoureuses pour rendre obligatoire la distribution de dividendes pendant la période d'exploitation d'une compagnie, le Parlement canadien, la même année, ajouta (Chap. 46, 1924) l'article 3(9) qui se lit exactement comme le présent article 19(1). Cet article qui entra en vigueur le 19 juillet 1924, décrète que:

"Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations d'une compagnie constituée en corporation, la distribution, sous quelque forme que ce soit, des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué."

Au cours des deux années suivantes, il devint évident que les corporations pouvaient avoir recours à plusieurs moyens pour se dérober à l'application de l'article 3(9). Avec l'abolition, en 1926, de l'impôt normal sur les dividendes provenant des corporations, il devint encore plus important de parer à l'emploi de ces moyens, de sorte que cette année-là (Chap. 10, 1926), un certain nombre de nouveaux articles furent ajoutés à cette fin.

En même temps, afin d'éviter une triple taxe sur les revenus d'une filiale, distribués par l'entremise de la corporation mère, force fut d'exonérer de l'impôt sur les compagnies les dividendes accordés par une corporation à une autre. Cela fut accompli par l'article 3(12), (chap. 10, 1926), qui est actuellement l'article 4(1)(n) et qui, au lieu de supprimer les moyens d'échapper à l'impôt personnel, en fournit de nouveaux.

Voici le résultat des articles ajoutés à cet effet en 1926, ainsi que les raisons apparentes qui en ont motivé l'adoption. Comme ces articles sont demeurés, avec quelques modifications secondaires, dans la Loi depuis 1926, leur ordre et leur nomenclature actuels sont cités en signalant dans chaque cas le numéro original.

L'article 14 de la présente Loi fut adopté sous le titre d'article 4(11), (chap. 10, 1926,) et se lit comme suit:

14. "Lorsqu'un individu qui possède des actions d'une corporation transporte tout ou partie de ces actions à une seconde corporation agissant comme son mandataire, fiduciaire ou fondé de pouvoirs, ou à une corporation qu'il a lancée ou qu'il contrôle, et que cette seconde corporation reçoit dans la suite un dividende de la corporation mentionnée en premier lieu et applique le revenu ainsi touché, en totalité ou en partie, directement ou indirectement,

- (a) au paiement des actions achetées de cet individu par la seconde corporation;
- (b) à l'acquittement d'une obligation contractée envers cet individu en raison de l'achat de ces actions ou relativement à cet achat; ou

- (c) au remboursement d'un emprunt obtenu par la seconde corporation pour le paiement de ces actions, alors cet individu est imposable à l'égard de ce dividende comme s'il l'avait touché dans l'année où la corporation mentionnée en premier lieu a déclaré le dividende.

Sans cet article, une personne possédant des actions dans la compagnie A pourrait faire constituer en corporation la compagnie B, et vendre les actions à la compagnie B à un prix calculé de façon à comprendre tout le revenu non réparti de la compagnie A. La compagnie A pourrait alors déclarer un dividende égal à la totalité de son revenu non réparti, qui serait franc d'impôts pour la compagnie B en vertu de l'article 4(1)(n); la compagnie B pourrait affecter cet argent au paiement partiel du prix d'achat des actions; et le propriétaire original des actions obtiendrait ainsi sans payer d'impôts sa part du revenu non réparti de la compagnie.

L'article 15 fut adopté en 1926 sous le titre d'article 4(12) de la Loi. Il se lit comme suit:

15. Lorsque, à la suite de la réorganisation d'une corporation ou de la régularisation de son capital social, son revenu non distribué est capitalisé en totalité ou en partie, le montant capitalisé est censé distribué en dividende pendant l'année où a lieu la réorganisation ou régularisation, et les actionnaires de ladite corporation sont réputés recevoir ce dividende dans la proportion de leur commandite dans le capital social de la corporation ou dans la catégorie de capital social intéressé.

L'article 19(1) ajouté sous le titre d'article 3(9), (chap. 46, 1924,) ne s'appliquait que si les "biens de la compagnie" étaient distribués. Il fallait l'article 15 pour empêcher le transfert d'un surplus au compte de capital par l'émission de nouvelles actions.

L'article 16 fut ajouté sous une forme légèrement différente en 1926, sous le titre d'article 4(9). Il porte que:

16. (1) Lorsqu'une corporation disposant d'un revenu non réparti réduit ou rachète une catégorie quelconque des actions ou titres de son capital, ou convertit une catégorie des actions ou titres de son capital en une autre catégorie d'actions, titres ou valeurs de son capital, le montant ou la valeur de tout équivalent ou droit reçu par un actionnaire en vertu de la réduction, du rachat ou de la conversion, dans la mesure où cet actionnaire aurait droit de participer à ce revenu non réparti lors de sa complète distribution à l'époque de cette réduction, de ce rachat ou de cette conversion, est censé un dividende et un revenu touché par cet actionnaire.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune catégorie d'actions qui, par l'acte autorisant l'émission de cette catégorie, ne sont pas admises, après avoir été réduites ou rachetées, à participer à l'actif de la corporation au delà du montant versé sur ces actions plus une prime fixe et un taux de dividende déterminé, ni à une réduction de capital effectuée avant le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six.

Cet article était destiné à empêcher, entre autres choses, la répartition du capital par voie d'une réduction du capital-actions, ou la répartition d'un excédent de capital sans la distribution préalable du revenu accumulé ou au moins sans le paiement préalable de l'impôt à cet égard.

Le paragraphe (2) soustrayait à l'application de cet article les émissions légitimes d'actions privilégiées, remboursables à prime fixe.

Avant sa remise en vigueur dans sa forme actuelle (chap. 14, art. 15, 1943-1944), l'article 16 ne s'appliquait qu'à la réduction et au rachat des actions, et non à leur conversion.

Article 17: Dans son texte original sous le titre d'article 4(10), (chap. 10, art. 8, 1926,) cet article prévoyait que:

“Lorsqu'une corporation ayant en caisse des recettes non distribuées rachète ses titres en prime payée à même ces recettes, la prime est censée un dividende et un revenu touché par l'actionnaire.”

Cet article donna lieu à la cause du *National Trust vs le ministre du Revenu national* (D.C.E. 167). Sir Lyman Melvin Jones possédait 2,900 actions privilégiées 7 p. 100 du capital social de la Massey Harris Company Ltd. Après l'émission des actions, des lettres patentes supplémentaires autorisèrent la compagnie à racheter les actions privilégiées à 110 ou, à la discrétion de l'actionnaire, à les échanger pour des actions privilégiées 5 p. 100. Les actions de sir Lyman Melvin Jones furent rachetées à 110. La prime fut imposée comme revenu. L'imposition fut contestée sous prétexte que la compagnie avait transféré des recettes non réparties au “compte de surplus” et qu'ainsi les fonds de la compagnie n'étaient pas “des recettes non distribuées en caisse”.

Le juge Angers soutint que le transfert au “compte de surplus” ne changeait en rien la situation. Il s'agissait toujours de “recettes non distribuées en caisse”. Il soutint également que l'article 16(2) ne s'appliquait pas en l'espèce, vu qu'il réduit seulement la partie imposable (qui peut par ailleurs constituer tout le montant versé lors du remboursement) au montant de la “prime”. La prime fut considérée imposable.

Avant la mise en jugement de cette cause, cet article fut modifié (chap. 55, 1934) de façon à faire de la prime un dividende imposable, que la compagnie ait ou non en caisse des recettes non distribuées et que la prime soit ou non versée à même ces recettes.

L'article, avec ses modifications, se lit ainsi:

17. Lorsqu'une corporation rachète ses actions à prime, la prime est censée un dividende et un revenu touché par l'actionnaire.

En 1939, la même question fut soumise à la Cour dans la cause des *exécuteurs testamentaires de Massey vs le ministre du Revenu National*: (D.C.E. 41, 1939) confirmée en appel par la Cour Suprême (D.C.S. 191, 1940). Elle comportait le rachat de la même catégorie d'actions de Massey Harris avant la modification de la Loi, (chap. 55, 1934,) mais on alléguait qu'elles avaient été rachetées à même le produit de la vente de nouvelles actions, les “recettes non distribuées” ayant été converties en briques et en mortier, etc. Les livres de la banque démontrèrent que l'argent réel utilisé dans le rachat des actions provenait de l'émission des nouvelles obligations.

La cour décida (le juge Davis dissident) que la source de l'argent ne faisait pas de différence. La compagnie disposant de fonds avait le droit de traiter ces fonds comme un surplus, et la preuve qu'elle l'a fait c'est qu'elle a distribué un bilan hypothétique avec un avis aux actionnaires de la nouvelle émission. Par conséquent, cette prime était imposable.

L'article 18 fut adopté virtuellement dans sa forme présente dans le C. 10 1926 comme l'article 4(8) de la loi. Il décrète:

18. Pour les fins de la présente loi, tout prêt ou toute avance des fonds de la corporation à un actionnaire, ou toute attribution de ces fonds par un actionnaire de la corporation autrement qu'en prêt ou avance se rattachant aux affaires de la corporation, est censée un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué et ce dividende est censé un revenu touché par l'actionnaire dans l'année où il est attribué.

2. Le présent article ne s'applique pas à un prêt ou à une avance consentie par une corporation dans le cours ordinaire de ses affaires lorsque le prêt d'argent fait partie des affaires ordinaires de la compagnie.

Cet article a pour but d'empêcher que les fonds d'une compagnie soient distribués à un actionnaire qui pourrait les employer virtuellement comme sa chose propre sans payer l'impôt. L'impôt pourrait être par ailleurs éludé si la compagnie n'exigeait pas le remboursement.

En 1930 (par l'article 4 du C. 24 1930) l'article 19 fut modifié en vue d'assujettir la distribution à l'impôt lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations, seulement dans la mesure où la compagnie "a en sa possession un revenu non distribué réalisé en la période taxable de 1930 et les périodes subséquentes."

Ce droit de réorganiser et de distribuer ou de capitaliser à l'abri de l'impôt un revenu accumulé antérieurement à la période taxable de 1930 a été reconnu jusqu'en 1934 lorsque (par l'article 10 du C. 55 1934 applicable le 3 juillet 1934) l'article fut rétabli dans sa forme originale (et actuelle).

Depuis le 3 juillet 1934 l'article 19(1) assujettit à l'impôt, lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations, tout le revenu non distribué de la compagnie, réalisé avant ou après cette date, et avant ou après l'expiration de la période taxable de 1929. Tout doute à ce sujet fut dissipé par le jugement de la Cour Suprême du Canada dans *Merritt vs le ministre du Revenu National* (D.C.S. 269 de 1942). Toutefois, en pratique du moins, comme on le verra plus tard, un revenu accumulé antérieurement à la date effective de la première loi de l'impôt sur le revenu n'est pas assujetti à l'impôt dans de tels cas.

Nous n'avons pu vérifier jusqu'à quel point les compagnies ont mis à profit l'occasion de capitaliser ou de distribuer, sans payer d'impôt, le surplus de revenus d'avant 1930. D'après les témoignages entendus par la Commission, il est bien évident que plusieurs compagnies ne l'ont pas fait.

L'article 19(2) est le nouvel article qui a été ajouté à la loi afin d'empêcher de circonvenir l'article 19. Ajouté par l'article 11 du C. 38 1936 et réédité par l'article 17 du C. 28 1942-43, le présent article décrète maintenant:

19 (2) Lorsque, en conformité du premier paragraphe du présent article, un dividende est censé avoir été payé à une compagnie constituée en corporation ou opérant au Canada, cette compagnie, nonobstant l'article quatre de la présente loi, doit payer l'impôt sur le montant de ce dividende; et lorsque, en conformité du premier paragraphe du présent article, un dividende est censé avoir été payé à une compagnie constituée en corporation en dehors du Canada, laquelle n'exerce pas d'opérations au Canada, la compagnie effectuant le paiement, à moins qu'elle ne soit l'une des compagnies décrites à l'alinéa (p) de l'article deux ou à l'alinéa (k) de l'article quatre de la présente loi, doit déduire de ce paiement le montant de l'impôt sur le revenu exigible à son égard aux termes du paragraphe deux de l'article neuf de la présente loi, au taux qui s'y applique et au moment où ce paiement est censé avoir été effectué, et elle doit en faire remise au Receveur général du Canada.

Omettant la mention aux compagnies décrites dans les articles 2(p) et 4(k) de la loi, qui n'ont pas d'importance pour les fins que nous nous proposons, cet article fut jugé nécessaire afin d'empêcher des actionnaires d'une compagnie à la veille d'être liquidée d'incorporer une autre compagnie et de lui vendre leurs actions. Une distribution peut alors se faire sans payer d'impôt, aux termes de l'article 4(1)(n), de la première compagnie à la seconde, et celle-ci, n'ayant pas "de revenu non distribué en sa possession", pourrait lors de la liquidation distribuer ce revenu entre ses actionnaires, également sans impôt.

Comme résultat de l'article 19(2), la distribution est taxable aux mains de la seconde compagnie à titre de dividende, et comme c'est un revenu elle est derechef taxable aux mains des actionnaires de la seconde compagnie lorsqu'ils reçoivent ces actions.

L'article 14 a pour effet d'empêcher la même chose de se produire dans le cas d'un dividende ordinaire, mais non une distribution lors de la liquidation.

L'effet de l'article 19(2) qui impose une taxe sur la seconde corporation peut être éludé dans le cas d'une dissolution légitime de filiales, en faisant déclarer par la filiale un dividende de tout le surplus avant la liquidation.

Les mesures définitives prises dans la série de modifications destinées à empêcher de soustraire à l'impôt la distribution du revenu accumulé de corporations, se traduisirent par l'adoption et la modification subséquente des articles 32A et 32B.

L'article 32A fut d'abord ajouté par l'article 7 du Ch. 48 1938 qui s'appliquait alors exclusivement aux opérations entre résidents et non-résidents. Il fut modifié en 1940 et derechef par le chapitre 14 1943-44 et se lit maintenant ainsi:

32A. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, lorsque le Conseil du trésor est d'avis que la fin principale pour laquelle une opération ou des opérations ont été faites (soit avant, soit après l'adoption de la présente loi) était d'éluider ou de réduire l'assujettissement à l'impôt prévu par ladite loi, il peut, s'il le juge opportun, ordonner que soit effectuée la rectification qu'il considère comme appropriée à l'égard de l'assujettissement à l'impôt en conformité de la présente loi, de manière à neutraliser l'action d'éluider ou de réduire l'assujettissement à l'impôt prévu par ladite loi que ladite ou lesdites opérations pourraient par ailleurs effectuer, et l'impôt doit être prélevé et perçu en conséquence et est payable ainsi que le prescrit la présente loi.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, si en examinant une ou plusieurs opérations effectuées directement ou par l'entremise de tierces parties, ou par la création de compagnies nouvelles ou intermédiaires, il appert au Conseil du trésor qu'un paiement ou un avantage pécuniaire ou autre, reçu par une personne après l'année mil neuf cent trente-neuf comme résultat de cette opération ou de ces opérations, est provenu, directement ou indirectement, d'une compagnie disposant d'un revenu non réparti, alors le Conseil du trésor peut conclure que cette opération ou ces opérations avaient pour objet principal de réduire ou d'éluider l'impôt, et dès lors, pour les fins de la présente loi, qu'elle ait reçu ce paiement ou cet avantage sous forme de capital ou autrement, cette personne est censée avoir reçu le revenu sujet à l'impôt dans l'année ou les années postérieures à 1939 et pour le montant ou les montants que le Conseil du trésor peut déterminer, et la taxe, qui est imposée à cette personne et prélevée de cette dernière, est exigible selon les prescriptions de la loi.

Le Conseil du trésor peut formuler une telle conclusion, nonobstant le fait que cette opération ou ces opérations puissent avoir été effectuées, soit à l'intérieur ou en dehors du Canada, ou antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, si presque toutes les actions d'une compagnie disposant d'un revenu non réparti ont été achetées depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, par une ou plusieurs autres compagnies, le Conseil du trésor peut conclure que la vente, effectuée par la venderesse, avait pour objet principal de réduire ou d'éluider l'impôt

qui aurait été payé par les actionnaires de cette compagnie disposant d'un revenu non réparti, lors de la distribution auxdits actionnaires de ce revenu non réparti, et, en pareil cas, nonobstant l'alinéa (n) de l'article quatre de la présente loi, les dividendes servis ou censés servis par la compagnie disposant d'un revenu non réparti et reçus ou censés reçus par cette autre ou ces autres compagnies, sont taxés, dès qu'ils sont reçus ou censés reçus, au préjudice de cette compagnie ou ces compagnies, et la taxe doit être imposée, prélevée et payée selon les prescriptions de la présente loi.

(4) Si une répartition effectuée en conformité d'une conclusion, directive ou détermination du Conseil du trésor, prévue au présent article, fait l'objet d'un appel, la cour de l'Echiquier du Canada est compétente pour décider si l'opération ou les opérations ou la vente avait pour objet principal d'éluider ou de réduire l'assujettissement à l'impôt, ou si une conclusion, directive, détermination ou rectification aurait dû être prise, donnée ou effectuée, ou si elle était appropriée.

Le paragraphe (1) est conçu en termes très généraux et peut embrasser presque toutes les opérations. Le paragraphe (2) définit une série de circonstances où le Conseil du Trésor a le droit de conclure qu'une opération avait pour objet principal de réduire ou d'éluider l'impôt. Il est assez large pour embrasser presque toutes les ventes d'actions d'une compagnie disposant d'un revenu non réparti. Le paragraphe (3) vise apparemment un cas omis par les articles 14 et 19(2). N'était cette disposition de la Loi, les actionnaires de la Compagnie A, qui détient un surplus non distribué, pourraient vendre des actions à la Compagnie B moyennant un prix fondé sur le capital majoré du surplus; la Compagnie B pourrait alors toucher un dividende déclaré par la Compagnie A à même le revenu non distribué, et recouvrer ainsi cette part du prix d'achat que représente le surplus de la Compagnie A. L'article 14 est ici inopérant car il ne vise que les cas spécifiques où le dividende est affecté par la Compagnie B au paiement des actions ou à l'acquittement d'une obligation contractée en raison de l'achat de ces actions. L'article 19(2) ne vise que "la liquidation, ou la cessation ou la réorganisation des opérations" et non la déclaration ordinaire d'un dividende.

Le paragraphe 4 confère le droit d'en appeler à la Cour de l'Echiquier sur la question de savoir si l'"objet principal" était d'éluider l'assujettissement à l'impôt.

L'article 32B a été, dans sa forme actuelle, édicté en 1938, (c. 48). Il prescrit ce qui suit:

32B. Si, lors de la liquidation ou autrement, une compagnie distribue son actif à ses actionnaires sans effectuer de vente ou à un prix de vente sensiblement inférieur au juste prix courant, lequel actif, s'il était vendu au prix courant, créerait un revenu de la corporation au sens de la présente loi, le Ministre a le pouvoir de fixer le juste prix courant dudit actif et la compagnie est censée avoir vendu son actif au prix ainsi fixé et en avoir touché un revenu assujetti à l'impôt, et la portion distribuable reçue par un actionnaire ou membre est censée un dividende."

En l'absence d'une telle disposition, une compagnie pourrait, par exemple, distribuer à ses actionnaires ses stocks d'inventaire à un prix inférieur aux cours du marché.

On se rendra compte que les articles énumérés plus haut préviennent apparemment le recours à quelque stratagème pour répartir, sous une forme ou une autre, les biens d'une corporation et soustraire à l'impôt personnel la part que représente le revenu non distribué.

M. T. W. Bullock, C.P.A., sous-ministre adjoint (Répartition) à la division de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national, a rendu témoignage sur le mode adopté par la Division dans l'établissement du "revenu non distribué en la possession d'une compagnie", pour fins d'imposition aux termes de l'article 19 et des articles connexes. Selon sa déposition, le revenu cotisé d'une compagnie est totalisé depuis 1917 jusqu'à l'époque de la répartition. A ce total s'ajoute le revenu exempt (dividendes provenant d'autres corporations, intérêts sur obligations non assujetties à l'impôt). Du montant ainsi obtenu sont alors défalqués les pertes d'exploitation subies durant cette période; les pertes de capital, dans la mesure où elles excèdent les profits de capital non répartis; les dividendes; l'impôt sur le revenu, l'impôt des corporations et l'impôt sur les surplus de bénéfices, payés durant la même période, ainsi que les dépenses contractées concurrentement, mais non admises en déduction relativement à l'impôt sur le revenu. Le reste représente le "revenu non distribué en la possession d'une compagnie". Il semble donc que le revenu gagné antérieurement au début de l'exercice de la corporation finissant en 1917 — c'est-à-dire le revenu gagné avant l'entrée en vigueur de la première Loi de l'impôt de guerre sur le revenu — n'est pas imposable relativement à la répartition mentionnée à l'article 19; les surplus disponibles de capital ne le sont pas, non plus.

Il convient cependant de se rappeler que ce mode de calcul s'applique exclusivement à la répartition ayant lieu lors d'une liquidation ou de la cessation ou de la réorganisation des opérations. Il est bien établi qu'à part ces cas et à part une répartition autorisée du capital (sous réserve des restrictions prévues à l'article 16 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu), tout paiement fait par une compagnie à ses actionnaires, que ce soit une répartition du capital en sa possession, une répartition du revenu accumulé avant 1917, ou une répartition du revenu gagné depuis 1917, est considéré comme dividende et constitue un revenu imposable aux mains du contribuable. (*McConkey vs Ministre du Revenu national*: 1937 Ex C.R. 209).

L'historique de la taxation des bénéfices des corporations ne serait pas complet s'il ne faisait pas allusion à certaines catégories de compagnies admises à un traitement fiscal spécial en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Les "corporations de placement possédées par des non-résidents", définies à l'article 2(1)(p), et les compagnies mentionnées à l'article 4(1)(k), dont les affaires sont poursuivies entièrement en dehors du Canada, n'intéressent pas notre enquête. Deux autres catégories, dont une existe encore, méritent une brève mention. Il s'agit des "corporations personnelles" et des "corporations de famille" dont l'existence a été reconnue en 1926, (c. 10) en vue probablement de pallier à l'abolition, par cette même Loi, de l'exemption accordée jusque-là aux dividendes des corporations à l'égard de l'impôt normal.

La corporation personnelle, selon l'article 2(1)(e), est une compagnie qui, sans égard au lieu de sa fondation ou à l'endroit où elle exerce ses opérations, est contrôlée par un particulier qui réside au Canada, ou par un tel particulier et son épouse ou quelque membre de sa famille, et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart ou plus, de la propriété ou du négoce de valeurs, du prêt d'argent, ou d'un héritage ou d'une fiducie. La constitution de ces compagnies en corporation a surtout pour objet de déterminer, aux fins des droits successoraux, le lieu de situation des placements d'un particulier, et de supprimer les difficultés qui, en cas de décès de ce particulier, pourraient surgir lors de la liquidation de ses placements.

L'article 21 laisse de côté les corporations personnelles pour ce qui regarde l'imposition. Ces dernières ne paient pas d'impôt, mais leur revenu est censé distribué entièrement et les actionnaires sont taxés chaque année sur leur part

respective. L'impôt ne frappe pas de nouveau les répartitions à l'époque où elles sont réellement effectuées.

La corporation de famille ne fait plus l'objet d'un traitement distinct pour fins d'imposition, même si l'article 2(1)(d) la définit encore. C'est une corporation dont le capital-actions appartient aux membres d'une même famille dans la proportion de 75 p. 100, et il faut qu'au moins un membre de cette famille prenne une part active aux opérations. Ce peut être aussi une corporation dont le capital-actions appartient, dans la proportion de 80 p. 100, à des personnes activement occupées aux affaires de la corporation, ou appartient à ces personnes et à leurs familles.

Jusqu'à son abrogation en 1932, (c. 43) l'article 22 autorisait ces compagnies à choisir, chaque année, pour fins d'imposition, le statut d'une corporation ordinaire ou celui d'une société. Dans ce dernier cas, le revenu était, comme si la répartition en avait eu lieu, imposable aux mains de chaque actionnaire résidant. La corporation comme telle n'acquittait aucun impôt sauf en ce qui concerne la commandite des actionnaires non résidents.

Afin de régler définitivement le cas de ces compagnies, du point de vue administratif, un nouvel article 22, édicté en 1940, (c. 34) donnait aux corporations de famille, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1942, le droit de distribuer, sans nouvel assujettissement à l'impôt, le revenu accumulé durant la période où ces corporations avaient été traitées comme sociétés. Depuis cette date, les dividendes de ces compagnies constituent un revenu taxable aux mains des actionnaires, même s'ils proviennent d'un revenu déjà atteint par l'impôt.

B

1. Nature du problème

Le problème que nous sommes appelés à résoudre a trait aux effets conjugués de l'impôt sur le revenu et des droits de succession au décès de l'un des principaux actionnaires des corporations à nombre d'actionnaires restreint, possédant des surplus accumulés. Dans bien des cas, le principal actif du décédé est constitué par sa part d'intérêt dans la compagnie; et en vue d'acquitter les droits successoraux, il faut répartir comme dividende une part importante, sinon la totalité, des surplus accumulés. D'après les taux courants, l'impôt qui frappe une telle répartition donne lieu à de graves conséquences, et quand viennent s'ajouter les droits fédéraux et provinciaux de succession, il peut en résulter la confiscation de presque tout l'héritage.

Nombre de ces compagnies appartiennent à un ou plusieurs particuliers ou à une famille. Souvent, elles ont débuté avec de petits capitaux; mais le placement dans l'entreprise de la majeure partie des bénéfices réalisés a graduellement produit une accumulation considérable de surplus non répartis. Souvent, une importante part des surplus est représentée par le capital immobilisé ou par les disponibilités nécessaires aux opérations de l'entreprise; de la sorte, une répartition aux proportions considérables s'avérerait onéreuse, même sans l'impôt personnel sur le revenu de l'actionnaire. La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu prescrit que la répartition sous une forme quelconque des biens d'une corporation à ses actionnaires, pendant que cette corporation est active, est imposable à titre de revenu aux mains des actionnaires, dans l'année où cette répartition a lieu. A la liquidation d'une compagnie, la répartition aux actionnaires est censée être un revenu imposable dans la mesure du revenu non réparti. La loi décrète aussi qu'un prêt consenti par une compagnie qui possède un revenu non réparti à un de ses actionnaires est censé être le revenu de ce dernier pour l'année du prêt.

Sous un aspect, le principe du taux gradué applicable au revenu personnel peut être considéré comme une des causes de la difficulté. Quant à une distribution en bloc des revenus, il faut, d'après le taux gradué, affecter une large part du montant réparti au paiement de l'impôt; cette part est alors bien plus considérable que si le revenu avait été régulièrement réparti pendant plusieurs années. Selon les taux en vigueur, l'impôt exigible sur \$50,000 est d'environ \$35,000; sur \$250,000 il se chiffre à \$227,000 près, et sur \$500,000, à \$472,000 environ. Lorsque le chiffre de \$100,000 est atteint, le revenu que touche un contribuable au-dessus de ce montant est imposable à raison de 98 p. 100.

On a également constaté une augmentation périodique des impôts prélevés sur les héritages en vertu des lois provinciales des droits sur les successions. L'adoption, en 1941, de la Loi fédérale sur les droits successoraux accrut encore le fardeau. Par exemple, la succession d'un testateur domicilié en Ontario, qui aurait laissé en 1925 \$250,000 à partager également entre deux enfants majeurs, serait imposable à raison de \$21,250. En 1944, les droits successoraux exigibles sur \$250,000 par l'Ontario et le Dominion s'élèveraient à \$53,625. Quand la succession du testateur consiste en une corporation de famille dont la valeur, pour une large part, est composée d'un surplus non réparti, si la corporation cherche à rendre ce surplus disponible pour payer les impôts, il lui est impossible de déclarer, après le paiement de l'impôt sur le revenu, un dividende suffisant pour payer les droits de succession.

Il est manifeste que, sous le régime des lois d'impôt actuelles, les héritiers d'une telle succession, ne peuvent pas espérer conserver l'entreprise, à moins de posséder d'autres valeurs importantes. Leur seul recours, c'est de la vendre, car c'est le seul moyen de payer les droits de succession sans perdre presque tout leur capital. La vente de l'entreprise devient elle-même un problème difficile. Il faut une circonstance particulièrement favorable pour vendre une entreprise relativement petite ou d'importance moyenne et située dans une petite ville ou un village. L'acheteur le plus probable serait un concurrent ou une grosse corporation désireuse d'étendre son contrôle sur une industrie. Dans la plupart des cas, il faudrait négocier la vente dans des circonstances défavorables au vendeur, et il est probable que l'entreprise changerait de mains à un prix considérablement inférieur à sa vraie valeur comme affaire en marche. Ainsi, en vertu des lois d'impôt actuelles, la mort du principal propriétaire d'une corporation à nombre d'actionnaires restreint peut non seulement rompre la continuité de l'entreprise mais peut entraîner un désastre pour ses ayants-droit et pour la collectivité en général.

Dans les cas où il y a deux ou trois principaux propriétaires dans une corporation à nombre d'actionnaires restreint, la situation se complique davantage. Advenant le décès d'un de ces actionnaires, la distribution d'un gros dividende provenant des revenus non répartis signifie que les autres propriétaires de la corporation doivent aussi recevoir un dividende et être sujets à l'impôt sur les gros revenus applicables à leur part du surplus. En outre, si la vente d'une telle entreprise comporte de graves difficultés, ces difficultés augmentent beaucoup lorsque les actions en jeu ne constituent qu'une part minoritaire de l'entreprise. Une part minoritaire est souvent une offre peu attrayante pour l'homme d'affaire ordinaire. Pour cette raison, si la succession s'efforce d'obtenir de l'argent pour payer des droits successoraux en négociant un emprunt sur la garantie des parts du défunt dans la corporation, elle peut se trouver dans l'impossibilité de le faire. Souvent ces emprunts ne sont pas du domaine des banques commerciales, et les facilités disponibles pour obtenir des emprunts de ce genre, à moyen ou long terme, sont décidément limitées.

Apparemment, sous le régime actuel de législation fiscale, le problème est chargé de difficultés. On nous a souvent dit que la seule solution véritable

résidait dans la suppression de l'impôt sur le revenu des corporations et dans l'adoption d'un système de taxe unique. Une recommandation à cet égard nous semble dépasser la limite de notre mandat. Assurément, les points à examiner exigeraient une étude beaucoup plus ample de notre régime fiscal. On a aussi prétendu que la Loi fédérale sur les droits successoraux devrait être abrogée, mais cette question nous paraît également étrangère à notre mandat.

2. *Nombre de compagnies intéressées*

Il n'existe pas de statistiques permettant de déterminer exactement le nombre des corporations privées ou à nombre d'actionnaires restreint qui se trouveraient dans des difficultés si la mort d'un actionnaire principal rendait nécessaire une distribution du surplus accumulé, mais il y a moyen de faire une estimation approximative raisonnablement juste. Il y a environ 28,000 corporations qui produisent des rapports annuels concernant l'impôt sur le revenu. Une analyse de ces rapports (voir l'Annexe B) révèle que 10,000 de ces compagnies sont des corporations à nombre d'actionnaires restreint et dont le surplus varie. Sur ce nombre toutefois, 8,000 ont un surplus de moins de \$25,000, et l'on estime que le surplus moyen des compagnies de ce groupe avoisine \$10,000. La distribution du surplus de ces compagnies ne suscite probablement pas de sérieux problèmes. Il reste 2,000 compagnies à nombre d'actionnaires restreint ayant un surplus dépassant \$25,000. La distribution du surplus de ces compagnies, le cas échéant, constitue le problème que nous avons à étudier. Nous avons examiné 495 compagnies de cette catégorie. Elles ont dans l'ensemble un capital-actions de \$60,320,000, avec des surplus accumulés s'élevant à \$80,243,000. En supposant que ces 495 compagnies constituent un bon échantillon, le capital global de toutes les 2,000 corporations à nombre d'actionnaires restreint dont le surplus excède \$25,000 avoisinerait \$242,000,000. Leur surplus accumulé serait de \$322,000,000. Il faut noter toutefois que si le problème immédiat peut se limiter à quelque 2,000 compagnies, il y a possibilité que le même problème se présente pour toutes les compagnies à nombre d'actionnaires restreint de même que pour les particuliers ou les petits groupes ayant l'intention d'incorporer une compagnie.

3. *L'Intérêt national*

Un grand nombre de mémoires nous ont prévenus que le maintien du traitement fiscal actuel des corporations de famille ou à nombre d'actionnaires restreint entravera nécessairement le développement et l'expansion de l'industrie canadienne. Ils soulignent l'importance, du point de vue national, de l'initiative comme moyen de développer une industrie depuis un début modeste jusqu'à une entreprise de bonne envergure. Plusieurs des propriétaires de ces compagnies signalent qu'elles ont commencé avec un très petit capital, mais qu'en vivant prudemment et en remployant le plus gros des profits, elles ont progressé graduellement au point d'employer maintenant de 200 à 500 ouvriers, en comparaison de moins d'une vingtaine au début. De l'avis de ces hommes, l'effet des lois d'impôt actuelles sur l'accumulation des capitaux découragera à l'avenir le lancement d'entreprises indépendantes, et à moins d'un changement de situation, les petites industries cesseront de se développer.

On sait qu'un grand nombre de grandes entreprises commerciales du Canada ont commencé par de petites sociétés de famille. Plusieurs sont devenues de grosses affaires, mais la croissance des petites compagnies continue. On pourrait écrire une grande partie de l'histoire de l'expansion industrielle au Canada en décrivant le développement de ces compagnies. Alourdir le poids des impôts aux dépens des petits industriels semblerait imprudent. Ces compagnies sont organisées comme corporations à nombre d'actionnaires restreint et ceux à qui elles appartiennent représentent souvent du sang nouveau et des idées nouvelles

dans les affaires. Ils fournissent une grande partie du pouvoir dynamique de l'entreprise.

A un point de vue un peu différent, on signale que les lois fiscales actuelles sapent le fondement des industries canadiennes et aboutissent à la "disparition graduelle des petites industries et à la concentration des entreprises économiques dans les grandes corporations". Le paragraphe suivant d'un mémoire expose clairement ce point de vue :

"Il me semble imprudent d'obliger les petites entreprises édifiées par l'initiative et par un dur labeur à être vendues au décès du principal propriétaire pour payer les droits successoraux. Je crois que les petites entreprises appartenant à des particuliers sont une grande source de force dans l'économie canadienne et ont fait beaucoup pour donner de l'emploi. Si on les condamne de plus en plus à la vente forcée, on concentre de plus en plus les forces économiques et autres entre les mains des grandes corporations d'envergure provinciale et même nationale, qui d'ordinaire sont à peu près les seuls acheteurs des petites entreprises."

Sans doute, il existe depuis longtemps une forte tendance à concentrer la gestion de diverses usines de la même industrie sous une direction unique. Le résultat a été de faciliter la formation des trusts et des cartels, dont la croissance a donné beaucoup d'inquiétude et a abouti à ce qu'on appelle le "problème des trusts". Les conséquences lointaines de la politique fiscale ne peuvent pas s'estimer avec précision mais il semble certain que notre système fiscal, dans la mesure où il pèse lourdement sur les corporations de famille, menace leur chance de survie. Les entreprises indépendantes d'importance modérée constituent, dans l'économie canadienne, un fort élément de concurrence, qui disparaîtrait du fait de leur suppression. A part cette considération, un pays dont l'armature économique est constituée d'unités moyennes mais bien assises semble offrir de plus grandes chances d'expansion que celui où la concentration du contrôle est la règle.

On a aussi souligné l'importance des corporations de famille d'importance modérée pour les villes et les villages où elles sont souvent situées. Une industrie de ce genre est le point d'appui de la vie économique de la communauté. Les propriétaires prennent souvent un intérêt très actif au bien-être de la localité. Si l'entreprise doit être vendue à la mort du fondateur ou du principal propriétaire et passer sous le contrôle d'une grande compagnie, il peut arriver que l'établissement ferme ses portes et qu'on transporte ses affaires à une autre unité de l'organisation située ailleurs. Lorsque cela se produit, la vie de la communauté en souffre gravement. En tout cas, un changement qui remplace les propriétaires locaux par des propriétaires éloignés aboutit souvent à la perte de bien des avantages secondaires pour la collectivité.

Dans tous les mémoires, on trouve le thème qu'avec la fin de la guerre et la nécessité de trouver de l'emploi pour les hommes qui reviendront d'outre-mer, le Canada ne devrait négliger aucun effort pour faciliter une grande expansion de l'industrie. La situation actuelle n'est pas considérée favorable à ce développement. On a dit, au cours des témoignages, que "l'individu sera découragé ou empêché de se lancer dans de nouvelles entreprises, qui seront nécessaires, si nous voulons maintenir un haut niveau d'emploi après la guerre, d'abord à cause de leur incapacité d'épargner le capital initial requis à cette fin et ensuite à cause des restrictions sur les récompenses du succès. On ne saurait surestimer, dit-on, les graves effets que cette situation aura sur l'activité commerciale en général et sur le niveau d'emploi, après la guerre". On croit que l'entreprise privée subira sa plus grande épreuve dans l'après-guerre, lorsqu'il s'agira d'exécuter les plans de restauration et de fournir l'effort nécessaire pour soutenir et dépasser les records d'avant-guerre. Cet aspect du problème est assez important

pour mériter une étude attentive. Les accumulations de surplus constituent un des plus grands moyens d'assurer cette expansion.

C

MÉTHODES FISCALES RECOMMANDÉES

Principes directeurs

Une grande variété de solutions ont été proposées à la Commission, mais avant d'étudier les avantages ou les désavantages des différentes recommandations, il convient d'indiquer les critères généraux dont les Commissaires se sont inspirés pour classer les renseignements qu'ils avaient devant eux.

1. Peut-être la principale considération est-elle que, de l'avis des commissaires, un degré substantiel de redressement doit être apporté aux compagnies qui nous intéressent directement. En faisant cette déclaration, les commissaires ont l'impression que dans la majorité des cas — et en fait, dans presque tous les cas — la situation actuelle résulte de l'inefficacité de la loi fiscale à tenir compte d'un nouvel état de choses, plutôt qu'une tentative de la part de la direction des compagnies en vue de conserver des profits dans leur entreprise afin de faire réduire l'impôt sur leur revenu personnel. Il existe naturellement des cas exceptionnels où les profits ont été conservés dans une entreprise et ont accumulé ainsi un surplus substantiel excédant de beaucoup les besoins raisonnables d'une pareille entreprise. Dans ces cas, l'intention était sans doute, en gardant ces profits dans les affaires, d'éviter l'impôt sur le revenu personnel des actionnaires. Ces cas représentent pourtant l'exception, et la plupart du temps, une situation comme celle qui existe actuellement résulte tout simplement de la pratique ordinaire, sage et très répandue qu'ont adoptée les compagnies de retenir chaque année une partie quelconque des profits de l'année. Cette coutume de remployer les profits est beaucoup plus ancienne que l'impôt sur le revenu. Elle n'a pas vu le jour pour des considérations fiscales, mais elle est passée à l'état de doctrine en finance. Pour ces motifs, nous croyons qu'un degré effectif de redressement devrait être accordé, et que la solution ne devrait comporter aucune pénalité dans le cas où une entreprise ne distribue pas tous les bénéfices réalisés au cours des années antérieures. Il n'est pas douteux que les progrès accomplis dans l'économie canadienne n'auraient pas eu lieu sans la faculté d'exploiter une entreprise comme une institution à part, séparée et distincte des actionnaires de la corporation. En outre, si en vertu de la loi fiscale il avait été impossible aux corporations de conserver une part de leurs bénéfices en vue des éventualités et du développement ou de l'expansion naturelle, notre pays ne jouirait pas de la prospérité financière qu'il a atteinte au cours du dernier quart de siècle. La grande majorité des compagnies qui nous intéressent en sont à leur présente situation parce que la loi fiscale a négligé de reconnaître les principes grâce auxquels la vie économique du pays s'est développée et continue de se développer.

2. Le deuxième critère que les commissaires ont en vue est qu'il doit exister une égalité raisonnable de traitement vis-à-vis des contribuables individuels, et aussi vis-à-vis des actionnaires des compagnies qui ont adopté différentes méthodes pour le calcul de leurs bénéfices en ces dernières années. Un tel principe d'égalité de traitement vis-à-vis des contribuables implique nécessairement la protection des intérêts du Trésor public. Une solution qui résoudrait pleinement et d'emblée le problème du cas le plus extrême aurait non seulement un mauvais effet sur le revenu public, mais serait injuste envers les autres contribuables qui auraient agi normalement dans la distribution des profits et, par conséquent, auraient acquitté leur contribution aux revenus fiscaux du Dominion.

3. Les Commissaires sont convaincus que l'incertitude qui existait depuis des années quant à la taxation de ces surplus à la distribution doit cesser dans le cas des accumulations futures. Bien que la situation présente ait à souffrir des niveaux courants d'impôt, il faut observer que l'impôt sur le revenu a été introduit en 1917 et que, quatorze ans plus tard, en 1930, une réduction a été accordée sur la distribution des surplus accumulés jusqu'à cette date. Or, après une autre période de quinze ans, la situation suscite de nouveau un problème pressant. Il serait absolument insatisfaisant, croyons-nous, et même néfaste, que l'économie de notre pays traverse une autre période de quatorze ou quinze ans au cours de laquelle une situation semblable se produirait, et compte sur une mesure de redressement à cette époque. Les commissaires n'en sont pas moins d'avis qu'une solution ne peut en même temps répondre aux besoins de l'avenir et remédier aux lacunes du passé. Un plus grand degré de redressement s'impose à l'égard du passé. Il est donc recommandé que le problème soit envisagé sous deux aspects bien distincts et différents — d'une part quant aux surplus accumulés dans le passé, et d'autre part, en vue de l'avenir. La date de démarcation choisie par les commissaires est la fin de l'année financière 1939. La solution à l'égard du passé doit tenir compte des taux d'impôt en vigueur dans les différentes périodes au cours desquelles le surplus a été accumulé. La brusque augmentation des taux d'impôt durant la guerre déformerait toute moyenne établie à l'égard des années antérieures à 1939.

4. L'ordre de renvoi signale un problème qui surgit à la mort de l'un des principaux actionnaires d'une corporation de famille ou à nombre d'actionnaires restreint.

De grands obstacles s'opposeraient à toute tentative d'adopter une solution applicable seulement à la part de l'actionnaire décédé dans toute distribution de revenu accumulé; ces obstacles semblent condamner une pareille restriction. En ce cas, il semble insoutenable de limiter le redressement aux cas de décès d'un actionnaire principal, puisqu'il n'existe pas de motifs sérieux pour lequel un actionnaire qui survit soit traité d'une manière lors qu'un coactionnaire vient à mourir et d'une autre manière quand aucun décès ne se produit.

Dans l'étude du présent problème, nous en sommes venus à la conclusion qu'un redressement ne doit pas être accordé seulement en cas de décès d'un actionnaire. Il est aussi important, sinon davantage, que l'actionnaire principal de ce genre de corporation, à mesure qu'il avance en âge, puisse mettre ordre à ses affaires, et ne soit pas obligé d'abandonner le règlement d'épineux problèmes fiscaux à sa veuve ou à ses exécuteurs testamentaires. Nous croyons que la solution adoptée en cas de mort d'un actionnaire devrait également profiter à quiconque désire régler la question en vue de son décès et du paiement des droits successoraux, deux échéances inévitables.

5. En abordant le problème, la question se pose immédiatement de savoir à quel genre ou catégorie de compagnies le redressement doit être accordé. L'ordre de renvoi parle de "compagnies de famille ou à nombre d'actionnaires restreint", et nous avons présumé que la Commission est chargée de déterminer d'une manière plus précise la signification des mots "compagnies de famille ou à nombre d'actionnaires restreint". En envisageant les aspects généraux du problème, nous croyons qu'en principe il est excellent, comme pratique fiscale, d'éviter tout traitement de faveur à l'égard de certaines classes ou de certains genres de compagnies. L'idéal est d'établir une échelle fiscale embrassant toutes les entreprises constituées en corporations sans tenir compte du nombre ou du degré de parenté des actionnaires. Il est inévitable que ce principe ne puisse pas toujours s'appliquer, mais les exceptions devraient être rares, et chacune pleinement justifiée. Lorsqu'une certaine catégorie de compagnies est visée par la Loi, il surgit aussitôt toute une série de cas incertains et sans raison valable

devant la loi une compagnie jouira des termes spéciaux établis pour telle catégorie, tandis qu'une autre se les verra refuser. Mais les objections à tout traitement de faveur sont plus grandes encore si l'on songe au problème de l'avenir que lorsque l'on s'en tient au passé.

Le fait saute aux yeux qu'à l'heure actuelle aucune différence n'existe en principe entre le traitement fiscal accordé à l'actionnaire d'une compagnie à nombre d'actionnaires restreint et le traitement fiscal accordé à l'actionnaire d'une compagnie publique. La différence n'en est pas moins considérable dans la pratique, en ceci que, pour ce qui est de la compagnie à nombre d'actionnaires restreint, un jour vient d'ordinaire où l'impôt sur le revenu personnel grève tous les revenus de la compagnie qui ont été remployés dans l'entreprise et n'ont pas été distribués comme dividendes. En théorie, une pareille situation pourrait surgir dans le cas d'une compagnie publique, mais dans la pratique, cela n'arrive presque jamais. La liquidation ou dissolution des compagnies publiques ne se fait d'ordinaire qu'en cas de difficultés financières, ce qui veut sans doute dire que la compagnie a perdu tous les revenus accumulés au cours des années antérieures. La petite compagnie ne s'en trouve pas moins obligée de faire face à ce problème d'une distribution réelle ou théorique des revenus accumulés lorsqu'elle change de mains, soit en raison de la mort d'un actionnaire, soit par suite d'un acte volontaire de l'actionnaire principal qui prend l'initiative d'une opération tout à fait naturelle, celle de disposer de son entreprise lorsqu'il veut se retirer des affaires. Ces difficultés ne surgissent pas lorsque les actions d'une compagnie changent de mains par la vente sur le marché.

Dans le cas de la compagnie publique, la partie des revenus conservée dans l'entreprise finit par profiter à l'actionnaire, en réalité sinon en théorie, sous forme de gain de capital et non pas comme revenu. Un actionnaire peut disposer n'importe quand de sa part d'intérêt dans la compagnie, et l'argent qu'il reçoit, qui représente un encaissement de capital, variera selon la part des revenus que la compagnie a conservée. Si le emploi, dans l'entreprise, d'une partie des revenus d'une compagnie est sage en principe, il devrait être permis aux mêmes conditions à la petite comme à la grande compagnie, et la taxation devrait avoir pour but de ne pas imposer de fardeau inutile aux actionnaires d'une entreprise prudemment administrée.

1. *Retrait d'un dividende exempt d'impôt suffisant pour acquitter les droits successoraux*

Bon nombre de mémoires présentés aux commissaires recommandent de résoudre le problème en autorisant les compagnies de famille ou à nombre d'actionnaires restreint à déclarer et à payer un dividende exempt d'impôt, en limitant toutefois le chiffre du dividende à un montant suffisant pour acquitter les droits successoraux sur les actions de la compagnie appartenant au décédé et pourvu en outre que le dividende serve réellement au règlement des droits successoraux. Cette proposition a pris une variété de formes légèrement différentes dans le témoignage de diverses personnes qui ont comparu devant la Commission, et elle a été appuyée d'une manière générale dans un grand nombre de lettres qui nous ont été adressées.

Les commissaires sont d'avis qu'il est inutile d'étudier longuement les modifications de ce projet principal vu qu'il semble y avoir au moins deux objections fondamentales à une solution basée sur ce principe. La première objection est que le taux du droit successoral est basé d'abord sur l'importance de l'ensemble de la succession d'un particulier et, en deuxième lieu, sur le degré de parenté des ayants droit avec le particulier. Il s'ensuit que, si le redressement accordé devait être basé sur l'assujettissement au droit successoral, les contribuables ne pourraient être traités de façon identique. En fait, le projet ci-dessus

favoriserait le plus le riche particulier qui laisserait sa succession à d'autres que ses proches parents.

Une deuxième objection à ce projet est qu'il empêcherait d'assurer un traitement égal aux différents actionnaires d'une compagnie à nombre d'actionnaires restreint. La déclaration d'un dividende spécial devenue nécessaire pour payer les droits successoraux du principal actionnaire aurait nécessairement pour résultat une distribution proportionnelle à tous les autres actionnaires. S'il fallait réserver ce dividende pour payer les droits successoraux des successions éventuelles de ces actionnaires, un certain nombre de difficultés graves et en apparence insurmontables surgiraient — par exemple, l'actionnaire minoritaire pourrait bien n'avoir jamais à payer de droit successoral.

La Commission est d'avis que la solution du problème ne saurait consister à établir un rapport entre le redressement à accorder et le montant des droits de succession du principal actionnaire ou de tous les actionnaires.

2. Reconnaissance de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu dans l'évaluation du droit successoral

L'une des suggestions les plus fréquentes faites dans les mémoires soumis à la Commission est que dans l'évaluation des actions d'une corporation de famille à nombre d'actionnaires restreint il faut tenir compte du fait que le surplus de la corporation ne peut être distribué aux actionnaires sans payer un impôt important.

Le témoignage de M. Frank Beer de la division des droits successoraux, à qui incombe la fonction d'évaluer les actions des compagnies privées pour les fins du droit successoral, indique qu'on ne tient nullement compte du montant éventuel de l'impôt sur le revenu qui s'accumulerait lors du partage du surplus pour faire l'évaluation. On estime étranger au sujet le fait que l'actif d'une compagnie est entièrement représenté par des actions ou qu'il est sous forme de revenus non répartis.

On a insisté auprès de la Commission afin qu'en évaluant les actions d'une telle compagnie on fasse le calcul de l'impôt sur le revenu qui résulterait du partage de l'ensemble du surplus dans une année. Il faudrait ensuite retrancher le chiffre de cet impôt de la valeur de la compagnie en calculant la valeur des actions individuelles de cette dernière.

Comme dans le cas d'une solution relative au droit successoral, une solution qui reconnaîtrait l'assujettissement éventuel des intéressés à l'impôt sur le revenu ne saurait répondre au critère de l'égalité de traitement pour tous les contribuables. L'assujettissement à l'impôt sur le revenu de chaque actionnaire varierait selon le chiffre de son revenu personnel et plus il serait opulent, plus il serait allégé. L'objection la plus sérieuse, et en apparence insurmontable à une solution de cette nature est peut-être que la division des droits successoraux devrait tenir compte d'un passif éventuel qui pourrait ne jamais devenir payable. En fait, d'après les taux actuels de l'impôt et dans le cas des corporations importantes, les compagnies en tant qu'affaires qui marchent connaîtraient une évaluation dérisoire. Bien que ces valeurs puissent représenter tout ce qui resterait après la liquidation, le fait n'en demeure pas moins que la compagnie vaudrait beaucoup plus en tant qu'affaire qui marche, et l'on trouverait quelque solution autre qu'une liquidation. Il est improbable qu'un grand nombre des compagnies intéressées soient prêtes à vendre leurs entreprises au prix qui résulterait de cette base d'évaluation.

La suggestion précitée soulève un autre problème. Pour être effective et apporter un allègement qui en vaille la peine, il faudrait que la solution agréée aux neuf gouvernements provinciaux, de même qu'aux autorités fédérales.

Bien que les commissaires soient d'avis que ce n'est pas en s'efforçant de calculer de façon précise les évaluations assujetties à l'impôt pour les fins du droit successoral qu'on règlera le problème, il convient de reconnaître qu'en évaluant l'entreprise d'une corporation familiale ou privée en vertu de la loi actuelle, le gouvernement fédéral, par l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, possède un privilège sur l'actif de la compagnie, représenté par son surplus, et que ce serait manquer de sens pratique que d'ignorer ce privilège. Nous ne croyons pas possible d'exprimer cet assujettissement dans une formule précise, mais nous suggérons aux fonctionnaires de la division du droit successoral de tenir compte du passif éventuel existant par rapport au revenu non réparti dont la compagnie dispose, lorsqu'ils font l'évaluation des actions d'une corporation familiale ou privée.

3. *Taxation du surplus comme s'il avait été distribué dans les années où il a été gagné*

Un certain nombre de témoins qui ont comparu devant la Commission ont suggéré que le revenu non réparti dont disposent actuellement les corporations de familles ou à nombre d'actionnaires restreint soit censé avoir été distribué la même année, l'impôt payable représentant l'impôt qui aurait été payé si le revenu avait été distribué d'année en année au fur et à mesure qu'il était gagné. Cette solution semble équitable, mais il existe de sérieuses objections à toute tentative de solution reposant sur un calcul précis de l'impôt qui aurait été payé, si la répartition avait été ainsi faite. Cette suggestion entraînerait en premier lieu des calculs fort compliqués, parce qu'elle exigerait la révision des déclarations d'impôt sur le revenu des particuliers soumises par tous les actionnaires de la compagnie pour chacune des années pendant lesquelles le surplus se serait accumulé. D'autres difficultés surgiraient dans les cas des transferts d'actions dans la période où le surplus se serait accumulé, et il serait aussi difficile de résoudre les cas si fréquents où il y eut des années de pertes autant que des années d'accumulation. Les commissaires sont cependant d'avis que le problème des surplus accumulés dans les années antérieures peut trouver sa solution dans quelque formule qui donnerait à peu près les résultats prévus par ceux qui préconisaient la révision des déclarations d'impôt sur le revenu des particuliers soumises par les actionnaires pendant les années où le surplus s'est accumulé. Les commissaires croient que des calculs trop détaillés imposeront une tâche trop lourde et ne rendraient pas nécessairement justice dans tous les cas; ce serait encore une base artificielle, puisque le surplus n'a pas été distribué à mesure qu'il était gagné et que d'ailleurs il n'aurait pu l'être, dans la majorité des cas.

Certains témoins ont préconisé devant la Commission que les corporations de famille et à nombre d'actionnaires restreint puissent faire une distribution du surplus accumulé jusqu'à une certaine date, soit au moyen d'une distribution réelle de l'actif parmi les actionnaires ou au moyen d'une capitalisation de ce surplus moyennant le paiement d'un impôt calculé en appliquant un taux uniforme au total du revenu non distribué en possession de la corporation à la date spécifiée. Il a été proposé que le taux soit basé sur le taux moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers, en vigueur jusqu'à la date spécifiée, en supposant un revenu personnel approprié à la moyenne des cas. Il a aussi été proposé d'imposer une taxe additionnelle à l'égard des sommes élevées échéant à chaque actionnaire en vertu de ce projet, afin que les personnes appartenant à la catégorie des gros revenus ne reçoivent pas un traitement de faveur, si le taux basique est fixé d'après le niveau applicable à ceux qui jouissent de revenus modiques.

D'autres, enfin, ont recommandé qu'un taux uniforme d'impôt s'applique au surplus accumulé pendant les années 1920 à 1929, et qu'un taux différent s'applique au surplus accumulé de 1930 à 1939, reconnaissant par là que les taux

de l'impôt sur le revenu des particuliers dans la décade de 1930 étaient sensiblement plus élevés que dans la décade de 1920. Certains témoins ont demandé de rétablir dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu le privilège, qui avait été accordé dans les années 1930-34, de distribuer, à l'abri de l'impôt, le surplus accumulé jusqu'en 1929. Ces témoins ont soutenu que bon nombre de corporations familiales ou à nombre d'actionnaires restreint n'avaient pas tiré profit de la loi en vigueur de 1930 à 1934, soit à cause de leur ignorance de la loi soit par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Tel que déjà dit, les commissaires sont d'avis que l'unique solution praticable concernant le surplus accumulé ces dernières années par les compagnies qui nous occupent est de permettre une distribution ou capitalisation de ce surplus sur paiement d'un taux uniforme d'impôt, modifié de manière à appliquer certaines des propositions esquissées ci-dessus.

4. *Taxation des corporations de famille ou à nombre d'actionnaires restreint à titre de sociétés commerciales*

Un certain nombre de témoins ont proposé à la Commission de rétablir dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu les dispositions abrogées en 1932 et qui avaient trait aux corporations de famille. En résumé ces dispositions permettaient à une catégorie définie de corporations à nombre d'actionnaires restreint d'être traitées comme des sociétés commerciales pour fins fiscales; c'est-à-dire, que tout le revenu imposable de la corporation chaque année soit censé être distribué et imposé aux noms des actionnaires et que la corporation comme telle soit exempte de l'impôt sur le revenu. Ce projet s'inspire sans doute de l'opinion, très répandue, semble-t-il, qu'il est désirable d'abandonner la "double taxation" des bénéficiaires des compagnies. Les dispositions se rapportant aux corporations de famille que renfermait la loi, ne supprimeraient pas la double taxation dans le cas des compagnies en cause.

Toutefois, comme une forte proportion de corporations canadiennes sont des corporations de famille ou des corporations à nombre d'actionnaires restreint (environ 10,000 sur un total de 28,000 compagnies au Canada paraissent faire partie de cette catégorie) on semblerait dévier injustifiablement du principe de la double taxation des profits corporatifs en leur accordant une seule base de taxation à moins que cela ne fasse partie d'un changement radical dans tout le domaine de taxation des profits corporatifs. Il a été probablement tenu grand compte de ce facteur dans la décision d'abroger les dispositions antérieures applicables aux "corporations de famille".

Bien que les arguments qui précèdent s'appliquent aux époques de taux bas ou modérés d'impôt sur le revenu personnel ou corporatif, il en serait autrement de nos jours étant donné les niveaux d'impôt personnel et corporatif. L'application de l'ancien principe de "corporation de famille" empêcherait, bien souvent, une compagnie de conserver une proportion raisonnable de ses revenus pour des éventualités et pour la croissance et l'expansion normale de ses affaires. Par hypothèse, prenons le cas d'une corporation à propriétaire unique dont les revenus sont de \$50,000 pour une certaine année, après avoir acquitté toutes les dépenses sauf le salaire de \$15,000 du propriétaire. Le revenu imposable de cette corporation serait de \$35,000 lequel, après paiement d'une taxe minimum de 40 p. 100 sur les corporations laisserait une somme de \$21,000 qui pourrait être réemployé dans l'entreprise sans autre assujettissement à l'impôt. Comme corporation de famille la somme intégrale de \$50,000 serait soumise aux taux de l'impôt personnel, ce qui se chiffrerait actuellement à \$33,000 en prenant pour acquis que l'actionnaire est un homme marié sans personnes à sa charge. Si l'actionnaire avait gardé pour frais de subsistance la même somme nette qu'il aurait retenu d'un salaire de \$15,000, le seul montant disponible pour

remploi dans l'entreprise serait d'environ \$9,000 par opposition à \$21,000 qui aurait été disponible si l'entreprise avait été traitée comme corporation ordinaire.

Il se pourrait que dans des circonstances particulières des corporations de famille ou des corporations à nombre d'actionnaires restreint tirent profit d'une telle solution si la loi le permettait. S'il leur était possible d'agir ainsi continuellement, le problème qui se présente lorsqu'une succession doit payer des droits successoraux serait résolu. Bien que certaines compagnies puissent poursuivre une telle ligne de conduite, il s'en trouverait certainement un grand nombre qui ne choisiraient pas ou qui ne seraient pas en mesure de payer l'impôt sur une telle base au niveau actuel des taux, et pour ces compagnies, le problème auquel nous essayons de trouver une solution existerait encore. La Commission croit qu'une solution dans ce sens ne répondrait pas suffisamment à la situation, et que, vu le niveau élevé de l'impôt corporatif et personnel, il pourrait en résulter un obstacle sérieux au développement des affaires au Canada.

5. *Reconnaissance de l'accumulation des revenus comme croissance naturelle.*—

Un certain nombre de témoins qui ont comparu devant la Commission ont demandé que la loi de l'impôt reconnaisse la nécessité d'une administration saine afin qu'une partie du revenu gagné d'une corporation ne soit pas distribuée aux actionnaires, mais qu'elle soit conservée par la corporation afin de parer aux éventualités et de servir à l'expansion et à la croissance normale de la compagnie. Cette suggestion repose sur le fait que la corporation est un corps légal, séparé et distinct des actionnaires, et que son revenu qui est taxé comme tel, n'est pas nécessairement entièrement "revenu", au sens du mot pour les fins de l'impôt, aux mains des actionnaires. La loi reconnaît maintenant qu'une corporation ne doit pas nécessairement et, dans bien des cas, ne peut pas, distribuer tous ses revenus chaque année, et que seule la partie des revenus ainsi distribuée dans une année, devrait être traitée comme revenu imposable des actionnaires dans cette année. Il convient de noter que l'article 13 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu réserve au Ministre le droit de prendre certaines mesures dans les cas où il est d'avis qu'une accumulation indue de revenus a été faite par une corporation. Bien qu'on nous ait dit que l'autorité dont est investi le Ministre, sous l'empire de cet article, n'a pas été exercée dans une grande mesure, le fait que cet article existe dans la loi reconnaît la nécessité d'une accumulation annuelle de revenus.

Nous sommes d'avis également qu'il est important de remarquer que la loi ne mentionne pas que le revenu total d'une corporation doit en fin de compte être considéré comme revenu pour les actionnaires. La loi reconnaît qu'une corporation aura des déboursés et des pertes qui, de fait, seront payés à même les revenus, bien qu'il n'en soit pas tenu compte pour déterminer le revenu imposable de la corporation. En conséquence, la loi d'impôt décrète que lors de la dissolution d'une corporation, ce n'est que le revenu non reporté véritablement en main qui est considéré comme distribution de revenu aux actionnaires. Cette façon d'aborder le problème indique qu'une solution pour l'avenir réside dans le fait que la Loi admet que dans les limites d'un maximum autorisé, les revenus conservés par une corporation devraient être considérés, à la dissolution éventuelle ou à la cessation des affaires, comme une addition à la mise originale plutôt que comme un revenu pour les actionnaires, dont la répartition a été différée.

En donnant notre attention à cette suggestion, nous avons examiné un certain nombre de résumés statistiques ayant pour but d'indiquer le pourcentage des revenus conservés par les entreprises florissantes. Il résulte de notre étude qu'il n'est pas possible de donner, d'une manière certaine un chiffre général représentant le pourcentage des revenus qui devrait être conservés par une com-

pagnie privée bien administrée: Le pourcentage conservé varie suivant le genre d'affaires de la compagnie, l'importance de la compagnie et les conditions économiques de la période en jeu. D'autre part, il y a suffisamment de preuves à l'appui du fait que très peu de compagnies peuvent, au cours d'une assez longue période, distribuer plus de 80 p. 100 de leurs revenus nets. En d'autres termes, bien qu'il soit impossible de dire quel pourcentage des revenus devrait être mis de côté, il semble possible d'établir le montant minimum qui devrait être conservé par la plupart des entreprises florissantes.

Une analyse statistique détaillée pourrait être entreprise en vue d'établir le pourcentage moyen des revenus qui a été conservé par les entreprises du Canada qui sont restées dans les affaires pendant une période déterminée. Nous doutons cependant, qu'un chiffre établi de cette façon puisse, en fait, offrir un plus haut degré d'équité que le choix d'un chiffre arbitraire. L'adoption d'un tel principe nécessiterait ou bien l'établissement d'une limite arbitraire, ou le développement d'un barème de limites essayant de distinguer entre les industries et les groupements importants ou, troisième choix, l'extension du principe de la discrétion administrative. Sous ce rapport il est intéressant de noter que le système d'impôt sur le revenu en vigueur au Royaume-Uni, souvent appelé "base d'impôt unique" repose, en partie, en ce qui concerne les compagnies privées, sur la révision annuelle par les autorités du montant des revenus conservés par la compagnie pour les fins de l'entreprise. On nous informe qu'une fois l'approbation donnée à l'égard du montant ainsi conservé pour l'entreprise, ledit montant est par la suite considéré comme faisant partie du capital et peut être distribué aux actionnaires au moment de la dissolution sans autre assujettissement à l'impôt. Nous croyons ce principe judicieux, mais nous ne recommandons pas de se fier à la discrétion administrative pour déterminer le montant des revenus pouvant dûment être considéré comme capitalisé. Nous préférierions plutôt qu'une limite arbitraire soit insérée dans la loi, même si une telle limite ne répondait pas pleinement aux exigences de toutes les compagnies.

En insistant sur cette proposition comme solution pour l'avenir, des témoins ont prétendu que le montant des recettes dont on devrait permettre la capitalisation devrait être établi comme un pourcentage du capital et du surplus accumulé de la corporation. D'autres ont insisté pour que le montant soit établi comme un pourcentage des revenus après paiement des impôts. Les deux arguments ont du bon, mais nous sommes d'avis que le second est préférable surtout à cause de sa simplicité administrative. L'établissement du revenu pour les fins de l'impôt présente de nombreux problèmes, mais le mécanisme à cette fin a été mis sur pied et, de façon générale, les revenus peuvent être déterminés avec un plus haut degré de certitude que les valeurs de capital.

D

RECOMMANDATIONS

En étudiant les projets soumis, la Commission a été fortement impressionnée par le fait qu'étant donné la facture générale de la loi actuelle, il ne semble pas y avoir de solution entièrement satisfaisante. De plus, aucun des nombreux projets soumis n'a l'appui de la majorité des témoins. La situation est bien différente de celle qui se rapporte à la première partie au sujet de la taxation des rentes alors que le point de vue a été presque unanime sur le fait que les rentes contractuelles comprennent un élément considérable de capital qui ne devrait pas être assujéti une deuxième fois à l'impôt. Les nombreuses solutions suggérées aux problèmes des corporations de famille et des corporations à nombre d'actionnaires restreint qui ont été faites avaient nécessairement trait à la struc-

ture actuelle de l'impôt sur le revenu, et la seule similitude qu'on puisse trouver entre elles est l'opinion qu'il ne saurait y avoir de réelle solution tant que l'on n'aura pas remodelé toute la structure de l'impôt sur le revenu à l'égard des profits corporatifs. Les commissaires sont de cet avis, mais ils croient possible de faire une recommandation qui, tout en reconnaissant les restrictions de la structure de la double taxe, permettrait un redressement à l'égard des compagnies qui ont à résoudre le problème et ferait disparaître l'élément d'incertitude qui existe actuellement, jusqu'à ce qu'une révision complète de la structure de l'impôt soit possible. Nous reconnaissons que notre proposition ne rendra pas justice dans tous les cas.

Notre proposition repose sur deux bases fondamentales. La première est que la solution à l'égard des années antérieures soit telle qu'elle donne au Trésor public un montant se rapprochant de celui qui aurait été reçu si le surplus avait été distribué chaque année à mesure qu'il était gagné. En considérant le passé, nous sommes arrêtés par la structure de l'impôt en vigueur, et par le fait que le problème des compagnies qui nous intéressent varie suivant les pratiques suivies à l'égard de la distribution des profits. Nous sommes donc convaincus que la seule solution équitable à l'égard du passé est celle qui placera, dans la mesure du possible, toutes les corporations à peu près dans la même position.

Pour l'avenir, y compris les années de guerre, nous sommes d'avis que la solution doit reposer sur la reconnaissance, dans la législation fiscale, du principe qu'une partie des bénéfices d'une entreprise doit être retenue pour parer à l'imprévu et assurer le développement et l'expansion normale de cette entreprise, et qu'il est, en conséquence, impraticable, sous un régime de taxation personnelle fondé sur des taux gradués, de considérer la totalité des bénéfices de la corporation comme étant éventuellement dévolus aux actionnaires à titre de revenu. A notre avis, une partie devrait, en cas de dissolution, être considérée comme un accroissement de capital, selon le principe adopté sous le régime de taxation britannique.

Les commissaires ne sont pas d'avis que la reconnaissance de ce principe dans la législation, offrirait pour l'entreprise corporative, une base de taxation plus avantageuse que celle dont bénéficie l'individu qui exerce un commerce seul ou en société commerciale. Le mode de taxation d'un commerce exercé corporativement est bien différent de celui appliqué lorsqu'il s'agit d'un propriétaire unique ou d'une société commerciale. Dans un cas, il y a imposition unique, alors que dans l'autre l'imposition est double. L'ensemble des impôts dont sont frappés les actionnaires d'une entreprise corporative comprend l'impôt versé par la corporation et celui payé par les actionnaires. Il est possible de frapper une moyenne quant au revenu payé aux actionnaires d'une entreprise corporative, revenu qui devient alors assujéti à l'impôt personnel, au moyen du versement de dividendes à taux uniforme, et cela, nonobstant toute fluctuation dans le taux des bénéfices corporatifs. Le propriétaire unique n'a pas le même avantage, mais par contre, il n'est pas appelé à payer l'impôt corporatif sur les bénéfices de son commerce. Nous sommes d'avis que, s'il y a lieu d'ajuster les impôts nets versés soit par l'entreprise corporative soit par le commerçant unique, cet ajustement peut s'opérer au moyen de changements dans les taux des impôts corporatifs. Il n'y a pas de raison pour que l'équilibre, entre les contributions au fisc par les deux régimes d'entreprise commerciale, soit détruit par l'introduction d'un nouveau principe reconnaissant la capitalisation des bénéfices d'une entreprise.

1. Les commissaires sont d'avis que les compagnies qui seraient susceptibles de se prévaloir des dispositions spéciales recommandées aux présentes, sont les compagnies canadiennes auxquelles, indépendamment de la juridiction de leur constitution en corporation, s'applique la définition de compagnie privée énoncée

dans la Loi fédérale des compagnies. Le problème qui nous occupe est un problème afférent à toute compagnie dont les actions ne sont pas cotées à une bourse de valeurs reconnue et pour lesquelles il n'existe pas de marché immédiat. Au sens de la Loi fédérale des compagnies, ainsi que des lois des compagnies de la plupart des provinces, ce qui constitue la principale distinction entre la compagnie publique et la compagnie privée, c'est que dans un cas le capital-actions est offert en vente au public alors que dans l'autre il ne l'est pas. Bien que la plupart des suggestions faites à la Commission, dont il n'y en a pas deux de pareilles, envisagent une restriction plus sévère, néanmoins, ce serait, à notre sens, une erreur que de restreindre outre mesure les compagnies auxquelles un redressement est accordé. La classification devrait être suffisamment large pour embrasser toutes les compagnies qui ont besoin de redressement, tout en étant assez étroite pour écarter les compagnies dont les actions trouvent facilement un marché. De plus, elle est conforme à une méthode de division déjà bien reconnue et bien établie.

Nous prévoyons que certaines compagnies, constituées avant l'introduction, dans la Loi fédérale des compagnies, des dispositions relatives aux compagnies privées, ainsi que certaines compagnies constituées par les autorités provinciales, ne seront peut-être pas en état de satisfaire pleinement aux exigences techniques de la définition de la Loi fédérale des compagnies. Notre intention n'est pas d'exclure ces compagnies, mais plutôt, que la définition, une fois incorporée dans la législation de l'impôt sur le revenu, soit en termes assez larges pour inclure toute compagnie dont le nombre d'actionnaires, abstraction faite de ses employés, est inférieur à cinquante et dont les actions n'ont pas été offertes en vente au public. Au cours des recommandations qui vont suivre, lorsque nous faisons allusion à des compagnies privées, nous entendons les compagnies se rangeant dans la classification dont nous suggérons l'établissement.

Aux termes des attributions qui nous ont été données, nous sommes chargés d'étudier la situation des compagnies privées et notre enquête a donc porté sur ce genre de compagnie. En conséquence, notre recommandation, en ce qui a trait et aux accumulations de surplus passées et aux accumulations futures, vise cette catégorie de compagnies seulement. Toutefois, comme nous l'avons déclaré précédemment, nous croyons qu'il est opportun d'éviter l'établissement de classes spéciales de contribuables, et, en conséquence, notre étude a porté sur la possibilité qu'à l'avenir, la solution suggérée puisse s'appliquer à tous les contribuables corporatifs. L'étude que nous avons faite de la situation a été suffisamment étendue pour nous permettre de faire une recommandation définie à cet égard; toutefois, à notre sens, l'adoption, comme principe général applicable à toute entreprise corporative, du principe que nous recommandons mérite considération.

2. Nous recommandons qu'il soit permis à toute compagnie privée, qui a en sa possession une accumulation de revenus non distribués, de demander la permission, en tant que ces revenus ont été réalisés avant la fin de l'année financière 1939, de régler les redevances d'impôt sur le revenu, auxquelles donnerait lieu la distribution de ces bénéfices aux actionnaires. Aux fins de déterminer le revenu non distribué, nous recommandons de continuer la procédure suivie par la Division de l'impôt sur le revenu et décrite à la Section B de la présente Partie, du présent rapport.

3. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de fixer le délai, durant lequel les dispositions spéciales en vue du règlement de cette redevance d'impôt devraient être prises, et, en conséquence, nous recommandons un délai d'au moins deux ans, à compter de la date à laquelle les termes du plan sont rendus publics, suivant les prescriptions de la loi. Les taux d'impôt que nous proposons sont ceux qui étaient en vigueur, relativement à l'impôt sur le revenu des individus,

durant la période expirant avec la fin de 1939, et durant la période au cours de laquelle ces surplus ont été accumulés. Dans la recherche d'une solution à peu près équitable, il est nécessaire de considérer l'élément intérêt et, tout en ne suggérant pas un calcul précis, nous recommandons, néanmoins, des taux d'impôt quelque peu supérieurs à ceux que l'on pourrait considérer comme taux limites d'impôt, applicables au dollar suivant du revenu de l'actionnaire moyen, en supposant que le surplus soit réparti sur une période d'années, entre 1917 et 1939. Il est donc nécessaire que l'on ne puisse prendre avantage des propositions que nous faisons que durant une période définie; toutefois, nous considérons comme essentiel que les compagnies aient toute l'opportunité voulue de prendre les dispositions nécessaires au règlement de leurs problèmes. Ceci pourrait fort bien nécessiter le remaniement à peu près complet des finances d'une compagnie. Le plan adopté devrait, à notre avis, faire l'objet d'autant de publicité que possible, afin d'assurer que toutes les compagnies, surtout en dehors des grands centres, soient mises au courant des avenues qui leur sont ouvertes.

4. A notre avis, la proposition spéciale que nous suggérons pour le règlement des impôts sur les bénéfices non distribués et accumulés jusqu'à la fin de l'année financière 1939 devrait être mise en vigueur à la seule condition que la compagnie assume sa responsabilité de calculer les impôts sur l'ensemble des revenus non distribués, accumulés jusqu'alors. Toute proposition qui permettrait aux compagnies de se prévaloir des taux d'impôt spéciaux que nous suggérons pour une partie seulement des surplus accumulés, permettrait, il nous semble, aux compagnies de tirer un avantage indû de ces propositions.

5. Le plan que nous préconisons pour la solution du problème, en ce qui concerne les surplus accumulés jusqu'à la fin de 1939, comporte que, sur paiement par la compagnie de l'impôt, calculé de la manière énoncée au paragraphe suivant, il soit loisible à la compagnie de capitaliser ce surplus, moins les impôts y afférents, ou d'en distribuer le montant net aux actionnaires, selon qu'il peut être permis par la loi, une telle opération devant s'effectuer entièrement sans que les actionnaires soient frappés d'aucun autre impôt sur le revenu, relative-ment à ces revenus. Nous sommes confiants que, dans la plupart des cas, les compagnies seront en état de financer les impôts nécessaires; toutefois, nous ne prévoyons pas que ces dispositions, dans l'ordinaire des cas, donne lieu à une forte distribution de dividendes aux actionnaires, car, dans la majeure partie des cas, ces surplus sont censés être du capital immobilisé ou des ressources courantes nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

6. L'impôt payable par la compagnie devrait être l'ensemble des impôts calculés sur la distribution à chaque actionnaire, et déterminé d'après la table suivante:

Sur les premiers \$25,000, ou partie de cette somme, 15 p. 100.

\$3,750 sur une distribution de \$25,000 et 18 p. 100 sur la somme par laquelle la distribution est supérieure à \$25,000 mais inférieure à \$50,000.

\$8,250 sur une distribution de \$50,000 et 21 p. 100 sur la somme par laquelle la distribution est supérieure à \$50,000 mais inférieure à \$100,000.

\$18,750 sur une distribution de \$100,000 et 24 p. 100 sur la somme par laquelle la distribution est supérieure à \$100,000 mais inférieure à \$200,000.

\$42,750 sur une distribution de \$200,000 et 27 p. 100 sur la somme par laquelle la distribution est supérieure à \$200,000 mais inférieure à \$300,000.

\$69,750 sur une distribution de \$300,000 et 30 p. 100 sur la somme par laquelle la distribution est supérieure à \$300,000 mais inférieure à \$400,000.

\$99,750 sur une distribution de \$400,000 et 33 p. 100 sur la somme par laquelle la distribution est supérieure à \$400,000.

Une autre méthode consisterait à taxer le revenu accumulé distribué à l'individu, comme une somme globale de retrait d'épargnes non frappées de l'impôt sur le revenu à l'époque de leur réalisation, en prenant comme base la taxation d'un tiers de la somme globale, aux taux de l'impôt sur le revenu de 1944, applicables à un célibataire qui n'a pas d'autre revenu. Selon cette méthode, il est fait usage de la table d'impôt progressif, maintenant incorporée dans la Loi de l'impôt sur le revenu en vue de proportionner l'impôt aux ressources du contribuable. Le principe de taxer le tiers de la totalité de la somme globale des bénéfices retirés et non antérieurement frappés de l'impôt sur le revenu, reçoit son application en vertu de l'article 3(c) de la Loi, lorsqu'il s'agit du paiement à un employé, d'une somme globale d'épargnes, à même un fonds de pension ou plan, lors de sa retraite ou mise à la retraite. En pareil cas, la taxation du tiers du total est réputée être une approximation, *grosso modo*, du montant d'impôt sur le revenu qui aurait été payé si ce revenu avait été taxé lorsqu'il a été réalisé.

7. Certaines personnes ont exprimé la crainte que le règlement de cette redevance d'impôt nuise à la capacité des compagnies privées de faire face à leurs obligations financières de l'après-guerre. En vue d'atténuer cette objection, nous recommandons qu'il soit permis aux compagnies intéressées de faire usage, en règlement partiel de cette redevance d'impôt, de la portion remboursable des impôts sur surplus de bénéfices qu'elles peuvent avoir payés.

8. Au sujet des accumulations de surplus effectuées au cours de l'année financière 1940 et des suivantes, nous recommandons que la loi fiscale reconnaisse qu'une partie des revenus de la corporation doit, après le paiement de tous les impôts de compagnie, rester à l'entreprise et être considérée, en cas de distribution aux actionnaires, comme un accroissement de capital et non pas comme revenu imposable. Comme cette proposition repose sur la prémisse qu'il importe d'empêcher la distribution des revenus aux actionnaires, il s'ensuit que la disposition spéciale que nous recommandons, ne se réalisera que dans la mesure où les revenus resteront en fait dans l'entreprise. Par conséquent, les mesures spéciales que nous proposons ne s'appliqueraient que dans le cas de la réorganisation d'une compagnie, comportant un changement de propriété bénéficiaire, ou lors de la liquidation ou de la cessation des opérations de la corporation. Nous recommandons que 20 p. 100 de l'ensemble du revenu imposable, après paiement de l'impôt des compagnies et déduction des pertes d'exploitation au cours des années où les pertes ont été subies, constitue le montant maximum d'accroissement de capital permis lors de la liquidation, de la cessation des opérations ou du changement de propriétaire d'une compagnie privée. Nous admettons que les compagnies intéressées devront dans bien des cas garder beaucoup plus que 20 p. 100 des recettes aux fins de l'entreprise, mais tant que ce principe n'aura pas été en vigueur pendant une période raisonnable et que l'on n'en aura pas observé les résultats, nous ne croyons pas qu'un pourcentage plus élevé soit justifiable. La seule alternative dans le cas d'un pourcentage fixe relativement bas serait de suivre la méthode anglaise d'une revue annuelle de la situation de toutes les corporations à nombre d'actionnaires restreint dans le but de déterminer les besoins de chacune d'elles en particulier. Nous estimons qu'il ne convient pas de mettre les fonctionnaires administratifs du gouvernement dans une situation où il leur faudrait, en ce qui concerne les besoins financiers d'une entreprise, opposer leur jugement à celui de la direction de cette entreprise. En conséquence, nous recommandons l'adoption du principe d'un pourcentage fixe. La mesure que nous recommandons relativement à la reconnaissance de l'accroissement du capital n'empêche pas nécessairement une compagnie d'effectuer des répartitions excédant 80 p. 100 de ses revenus, pendant qu'elle est en activité. La compagnie serait absolument libre de décider elle-même le montant de revenus qu'elle pourrait répartir avec prudence, et nous ne proposons aucune modifica-

tion à la présente loi à l'effet que les dividendes ou les bonifications d'actionnaires payés ou distribués pendant que la compagnie est en activité, deviennent un revenu imposable aux mains du contribuable. Le fait qu'une compagnie effectuerait des distributions excédant 80 p. 100 de ses recettes signifierait simplement qu'en cas de liquidation ou la vente de l'entreprise, les actionnaires ne pourraient tirer plein avantage du principe d'accroissement de capital.

Pour adopter le principe que nous proposons, nous recommandons de modifier la loi de façon à prescrire que, lors de la réorganisation d'une compagnie, ce qui suppose un changement de propriété bénéficiaire, ou lors de la liquidation ou de la cessation des opérations de cette compagnie, le revenu non réparti de ladite compagnie, qui est censé être le paiement d'un dividende en vertu de la présente loi, soit réduit d'un montant égal à 20 p.100 de l'ensemble du revenu imposable de la compagnie, moins les impôts sur le revenu et les surplus de bénéfice y relatifs réalisés au cours de l'année financière 1940 et des années suivantes, déduction faite de toute perte subie durant 1940 ou une année financière subséquente.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Que les compagnies auxquelles s'appliquent ces recommandations soient celles qui, en général, sont visées dans la définition d'une compagnie privée d'après les dispositions de la Loi fédérale des compagnies.
2. Que la capitalisation ou distribution des surplus réalisés avant la fin de l'année financière 1939 soit autorisée sur paiement par la compagnie d'un impôt spécial, qui se rapprochera de l'impôt qu'auraient payé les actionnaires si le surplus avait été distribué d'année en année suivant leur réalisation.
3. Que pour atteindre ce but un barème d'impôt soit appliqué au montant de la distribution ou de la capitalisation effectuée ou revenant à chaque actionnaire — le taux minimum étant de 15 p. 100 jusqu'à concurrence de \$25,000, et le taux minimum de 33 p. 100 pour les montants excédant \$400,000, pour chaque actionnaire.
4. Que la permission de capitaliser ou de distribuer ces surplus soit accordée pour une période de deux ans à compter de la date où le plan deviendra loi.
5. Que la partie remboursable de l'impôt sur les surplus de bénéfices puissent s'appliquer au paiement partiel de l'impôt spécial.
6. Que lors de la réorganisation d'une compagnie privée comportant un changement de propriété bénéficiaire ou de la liquidation ou de la cessation des opérations d'une telle compagnie, le revenu non réparti, censé être le paiement d'un dividende sous l'empire de la loi actuelle, soit réduit d'un montant égal à 20 p. 100 du revenu gagné, après le paiement de l'impôt, au cours de l'année financière 1940 et des années suivantes.

Respectueusement soumis,

W. C. IVES, *président*

D. A. MACGIBBON*

J. A. MICHON, *secrétaire*.

M. W. MACKENZIE.

Ottawa, le 29 mars 1945.

* Sous réserve de certains points énoncés dans le mémoire ci-joint.

MÉMOIRE DES RÉSERVES

par M. D. A. MacGIBBON

Je partage l'opinion de mes collègues de la Commission sur toutes les recommandations contenues dans ce rapport, sauf la dernière. Je ne souscris pas à la recommandation qu'à l'avenir les compagnies privées soient autorisées à mettre de côté 20 p. 100 des revenus, après paiement de l'impôt des compagnies, à titre de surplus exempt de l'impôt personnel sur le revenu pour les bénéficiaires, lors de la liquidation, de la cessation des opérations ou du changement de propriétaire d'une compagnie privée. Je ne souscris pas non plus aux derniers articles du rapport, qui préconisent cette mesure. Malgré l'habileté et l'adresse avec lesquelles est présenté l'ensemble des arguments, je ne suis pas convaincu qu'il soit dans l'intérêt public d'introduire dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, en se prévalant d'un prétendu principe d'accroissement de capital, un privilège spécial pour les compagnies privées. Le projet de loi "reposant sur le fait que la corporation est un corps légal, séparé et distinct des actionnaires" encourage logiquement, ce me semble, le procédé injuste de la double imposition du revenu gagné et réparti par l'entremise des corporations.

Le fait d'accorder aux corporations privées le privilège de mettre de côté 20 p. 100 des revenus nets et de leur permettre de retirer ce montant franc d'impôt sur le revenu en cas de liquidation, de cessation ou de changement de propriétaire, violerait, je crois, dans un très grand nombre de cas, le principe que les contribuables qui sont actionnaires de corporations à nombre d'actionnaires restreint, devraient payer environ le même montant d'impôt sur le revenu lors de la distribution du revenu accumulé qu'ils auraient payé si le revenu avait été distribué au moment de sa réalisation. L'insertion d'une telle disposition dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu mettrait les actionnaires de ces corporations à nombre d'actionnaires restreint, en dépit du paiement des impôts de compagnie, dans une situation privilégiée par rapport aux contribuables ordinaires en ce qui concerne les accumulations d'épargnes.

En raison de la nature de l'entreprise, les propriétaires de certaines compagnies à nombre d'actionnaires restreint se verraient dans l'obligation de mettre de côté chaque année un pourcentage de revenus supérieur à 20 p. 100, et une partie de leur revenu accumulé en serait pour autant sujet à l'impôt sur le revenu au moment de la distribution. Dans ces circonstances, l'exonération d'impôt constituerait dans ses effets une distinction injuste entre les actionnaires des diverses compagnies. A tout prendre, cependant, je crois que si la recommandation d'autoriser la mise de côté de 20 p. 100 des revenus à titre de surplus exempt de l'impôt personnel sur le revenu, lors de la distribution ultérieure, entrerait en vigueur, un grand nombre de compagnies à nombre d'actionnaires restreint deviseraient à l'avenir leur programme de dividendes de façon à pouvoir distribuer la totalité ou la majeure partie de leur surplus accumulé sans payer d'impôt sur le revenu.

En général, je ne crois pas que l'octroi de privilèges spéciaux d'exonération d'impôts soit une bonne méthode de reviser la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Le fait d'accorder cette prérogative aurait probablement, selon moi, en supprimant la nécessité de mesures immédiates, l'effet de retarder indéfiniment l'amélioration de la situation généralement peu satisfaisante dans laquelle se trouvent en ce moment les méthodes de taxation des compagnies au Canada: le besoin d'une révision générale ne recevrait pas l'attention que la situation exige réellement. Je suis fortement d'avis qu'une solution fondamentale du grand problème de l'élimination de l'élément de double imposition en jeu dans la taxation du revenu des corporations au Canada, pourra seul écarter d'une façon permanente et satisfaisante les difficultés que comporte l'imposition des

surplus non distribués dans les corporations à nombre d'actionnaires restreint au moment de la répartition.

Pour toutes ces raisons, je ne vois guère moyen, à mon grand regret, de me rallier à la recommandation de mes collègues.

Tant que tout le domaine de la fiscalité à l'égard des revenus des corporations au Canada n'aura pas été entièrement exploré et réorganisé, je suggère de conserver la méthode qui pourra être choisie en vue de taxer les surplus accumulés jusqu'à la fin de 1939, et d'appliquer cette méthode aux surplus accumulés après cette date avec une hausse de taux appropriée eu égard à la forte augmentation apportée aux taux de l'impôt sur le revenu des particuliers depuis 1940.

Le tout respectueusement soumis,

D. A. MACGIBBON.

Ottawa, le 29 mars 1945.

ANNEXE "A"

SYSTÈMES DE PENSION

**ÉTUDE DES SYSTÈMES DE PENSION ET DE RENTES POUR LA
COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA TAXATION
DES RENTES ET DES CORPORATIONS DE
FAMILLE**

C. H. Curtis
Kingston, Ontario
le 2 mars 1945

ANNEXE "A"

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Nombre des systèmes étudiés.....	87
Nombre de personnes intéressées.....	87
Date d'établissement des systèmes.....	89
Estimation des revenus des personnes bénéficiant d'un système de pension.....	91
Systèmes contributives et non-contributives.....	92
Contribution aux systèmes de pension.....	92
Gestion des systèmes.....	93
Systèmes versant des pensions à même des caisses spéciales.....	93
Systèmes non contributives.....	94
Annexe I — Sommaire des relevés des questionnaires sur les systèmes de pensions et de rentes.....	95
Annexe II — Sommaire statistique de tous les systèmes opérants mentionnés.....	96
Annexe III — Sommaire statistique des systèmes de pension avec caisses spéciales.....	98
Annexe IV — Sommaire statistique des systèmes de pension non contributives.....	99

SYSTÈMES DE PENSION

Cette étude constitue une analyse des renseignements que le Service des relations industrielles, à l'Université Queen's, a recueillis de ceux qui administrent des systèmes de pension et de rentes, approuvés par le ministère du Revenu national. Le Service des relations industrielles s'est procuré une liste de ces systèmes approuvés et, à la demande de la Commission, elle a fait circuler un questionnaire parmi les corporations et associations qui y figurent. Nous espérons ainsi obtenir des rapports sur un nombre suffisant de systèmes de pension et de rentes pour pouvoir estimer l'importance de ces systèmes en fonction du nombre total des personnes qui y participent et en fonction des sommes totales affectées au paiement de pensions.

NOMBRE DES SYSTÈMES ÉTUDIÉS

Le Service des relations industrielles a envoyé 927 questionnaires. Le 27 février 1945, il avait reçu 502 réponses. Un certain nombre de ces réponses s'appliquent à plusieurs des systèmes approuvés figurant sur la liste, car des compagnies ont jugé sage de joindre les états de leurs subventions à l'état de leurs pensions. Quelques réponses s'appliquaient à des systèmes ne figurant pas sur la liste, mais censés reposer sur la même base que ceux qui y sont inscrits. De la sorte, les 502 réponses fournissent des renseignements sur 578 des systèmes figurant sur la liste et sur 47 systèmes non inscrits, soit un total de 625 systèmes. 38 des 625 systèmes sont inopérants, d'après les rapports. Il appert que quelques-uns n'ont jamais vu le jour, quelques-uns ont été discontinués avant 1944 et d'autres sont entrés en vigueur après le 31 décembre 1944. La présente étude traite donc des 587 systèmes opérants mentionnés dans 464 des 502 réponses reçues.

Chacune des 464 réponses qui traitent de systèmes opérants est étudiée ici comme s'il s'agissait d'un seul système. Cette procédure a été adoptée parce que, dans la plupart des cas, il est impossible de distinguer les systèmes combinés dans un seul rapport. Elle n'affecte pas l'exactitude de l'analyse pourvu qu'on se rappelle que les 464 systèmes et systèmes combinés embrassent 587 systèmes approuvés sur un total de quelque 927 systèmes inscrits en plus de 47 systèmes non inscrits.

NOMBRE DE PERSONNES INTÉRESSÉES

Les réponses au questionnaire indiquent que 406,899 personnes ont droit de participer aux 464 systèmes à l'étude. Sur ce nombre, 343,326 appartiennent à des systèmes de pension.

Si les systèmes de pension qui n'ont pas répondu sont du même ordre que les autres, il semble raisonnable de croire, en tenant compte comme il convient, de quelques systèmes très importants qui ont déjà fait rapport, que 450,000 personnes environ appartiennent à des systèmes de pension et de rentes approuvés par le ministère du Revenu national et que 534,000 autres ont droit de participer à des systèmes opérants. Ces personnes appartiennent en général aux groupes d'occupations suivants: mines, industrie manufacturière, énergie et éclairage électriques, construction, transports et communications, entreposage et emmagasinage, commerce, finance et assurance, services et travail de bureau. Les renseignements les plus récents qu'il soit possible d'obtenir sur l'emploi de personnes faisant partie de groupes d'occupations sont contenus dans un feuillet publié le 9 février 1945 par la Division des recherches et des statistiques du minis-

tère du Travail, intitulé "Estimation de la distribution de la main-d'œuvre au Canada". Ce feuillet révèle que le 1er octobre 1944, 2,860,000 personnes de plus de 14 ans remplissaient un emploi rémunéré dans l'industrie non agricole, à l'exclusion de patrons, de ceux qui travaillent pour leur propre compte et de ceux qui ne reçoivent pas de rémunération. Avant d'opposer ce chiffre estimatif au nombre estimatif des personnes appartenant à des systèmes de pension, il convient de se rappeler que plusieurs personnes recevant une rémunération sont inscrites comme employés temporaires par leurs patrons et qu'à ce titre elles n'ont pas droit de participer aux systèmes de pension. D'autres figurant dans le tableau estimatif se livrent à la pêche et à l'industrie forestière, faisant ainsi partie de groupes où il n'est pas question de systèmes de pension. Si, en conséquence, le nombre estimatif de 2,860,000 doit être réduit de 660,000 pour donner 2,200,000 personnes qui, de par la nature de leur emploi, ne peuvent bénéficier de pensions, il s'ensuit que quelque vingt pour cent de ces personnes appartenaient à des systèmes de pension le 31 décembre 1944 et quelque vingt-cinq pour cent étaient admissibles à des systèmes de pension.

A noter que sur les 406,899 personnes ayant droit, selon les rapports, de participer à un système de pension, on pourrait n'en placer que quelque 105,000 dans la catégorie plutôt vague des "travailleurs industriels". Il s'agit ici d'employés dans les mines et les manufactures. Sur ces 105,000 personnes, environ 48,000 bénéficient d'un système de pension.

Avant d'étudier davantage l'importance de ce groupe de travailleurs industriels ayant droit de participer à un système de pension, il convient de signaler que le questionnaire demandait aux employeurs industriels de révéler le nombre total du personnel aux appointements et des salariés des deux sexes figurant sur leurs feuilles de paye, ainsi que sur leurs feuilles de paye de décembre 1944 pour chacun de ces groupes. Ils n'ont pas été invités à classer leurs employés selon qu'ils avaient droit ou non de participer à un système de pension. Il fut reconnu que la plupart des employeurs ne pouvaient se procurer facilement ce renseignement et que les réponses au questionnaire auraient subi des retards s'il leur avait fallu le rechercher. Il a été en outre admis que le nombre de personnes figurant sur la feuille de paye serait à peu près le même que le nombre de ceux qui auraient droit à une pension. Un petit nombre de réponses donnent le nombre estimatif des salariés qui n'ont pas le droit de participer au système de pension. Ces commentaires permettent de conclure que le tiers ou le quart peut-être de ceux qui figurent sur la feuille de paye sont classifiés à titre d'employés temporaires qui ne peuvent bénéficier d'un système de pension.

Le nombre des travailleurs *industriels* ayant droit de participer à un système de pension doit donc être réduit de 105,000 à 80,000 ou même 70,000. Cette mise au point n'est pas nécessaire dans le cas d'autres employés car d'autres administrateurs ont été invités à révéler le nombre de leurs employés admissibles.

Même en tenant compte de cette mise au point dans l'estimation du nombre des travailleurs industriels admissibles, il semble que les travailleurs industriels ne profitent pas autant des systèmes de pension que les travailleurs non industriels. Environ 48,000 des 70,000 ou 80,000 employés admissibles y participent alors que sur un total de 406,899 employés dans tous les groupes d'employés admissibles, environ 343,326 le font. Le tableau 1 donne quelques réponses typiques, choisies au hasard parmi celles qui ont été soumises par les entreprises industrielles, afin de montrer dans quelle mesure les travailleurs industriels bénéficient du système de pension dans chaque établissement. Il faut aussi noter que le personnel aux appointements bénéficie en plus grand nombre d'un système de pension que les salariés.

TABLEAU 1

Compagnie	Nombre de personnes figurant sur la feuille de paye		Nombre de personnes bénéficiant d'un système de pension	
	Personnel	Salariés	Personnel	Salariés
I.....	17	110	8	19
II.....	711	2054	179	205
III.....	15	35	5	3
IV.....	25	329	18	256
V.....	445	692	247	251
VI.....	68	236	43	91
VII.....	8	143	5	17
VIII.....	50	255	23	25

Le défaut de la part des travailleurs industriels de participer à un système de pension peut en partie dépendre du fait que la participation n'est pas d'habitude une condition d'embauchage dans l'industrie, bien qu'elle le soit souvent dans le cas d'autres groupes d'occupations sur lesquels porte cette enquête. De plus, dans la très grande majorité des cas, les systèmes de pension dans l'industrie sont de date récente, ayant été établis dans la période 1939-1944. Il se peut que le travailleur industriel ne soit pas encore convaincu de l'opportunité de cette innovation.

La plupart des systèmes de pension industriels étudiés ici sont de faible envergure. Les 48,000 travailleurs industriels bénéficiant d'un système de pension, selon les rapports, sont protégés par quelque 250 systèmes, soit plus de la moitié des 464 systèmes sous revue. Toutefois, ces 48,000 employés ne représentent à peu près que quatorze pour cent du nombre global des employés bénéficiant de ces 464 plans. Il semble donc que de nombreuses petites entreprises industrielles ont établi des systèmes de pension depuis 1939 et que ces derniers sont plus répandus dans l'"industrie" que le nombre de personnes qui en profitent nous porterait à le croire.

Malheureusement les questionnaires ne demandaient pas de renseignements complets sur les femmes et les filles pouvant bénéficier d'un système de pension et protégées de la sorte. Pour cette raison, les réponses indiquent d'une façon très incomplète jusqu'à quel point ces employées sont protégées par ces systèmes de pension. Les 275 systèmes où il est question de femmes indiquent que 7,515 des 40,443 personnes protégées sont du sexe féminin. A noter que la plupart de ces employées ont été classées parmi le personnel à appointements.

La plupart de ces 275 systèmes sont de peu d'envergure — ainsi que l'indique le nombre global de celles qui y participent, et la plus grande partie se trouve dans des établissements industriels.

DATE D'ÉTABLISSEMENT DES SYSTÈMES

Le tableau 2. donne le nombre des systèmes actuellement opérants, qui ont été établis chaque année depuis 1928. Le tableau 3 donne le nombre des systèmes actuellement opérants qui existaient à la fin de chaque année, de 1929 à 1944 inclusivement.

A noter que les tableaux 2 et 3 ne tiennent pas compte des systèmes établis avant 1944 et qui ont pris fin avant cette année. Il n'y a pas de renseignements disponibles touchant ces systèmes. Ces tableaux n'accusent que l'augmentation nette du nombre des systèmes, le nombre total des systèmes établis, moins le nombre de ceux qui ont cessé après le 31 décembre 1944.

Ces tableaux laissent croire que les systèmes de pension sont inaugurés d'habitude dans les périodes de prospérité commerciale. Malheureusement, pour la raison susmentionnée, il est impossible de connaître le nombre de ceux qui ont été inaugurés durant l'ère de prospérité qui marqua la fin de la décade de 1920, et qui se sont effondrés durant la crise qui éclata au début de celle de 1930. Il est certain qu'un bien petit nombre des systèmes actuellement en vigueur remontent à cette dernière période de dépression. En même temps, il est vrai, ainsi que le démontre le tableau 3, que le nombre des systèmes de pension qui ont duré jusqu'en 1944 avait presque doublé entre les années 1929 et 1936 inclusivement.

Le fait le plus remarquable qui ressort du tableau, c'est le grand nombre de systèmes qui ont été établis entre 1939 et 1944 inclusivement. Au cours de cette période, 298 des 464 systèmes en vigueur — environ soixante-quatre pour cent — furent établis. Ces systèmes s'appliquent à 52,472 employés, environ quinze pour cent du nombre global des employés protégés. Ainsi donc les systèmes d'institution récente, bien que nombreux, sont peu importants. La plupart, tel que déjà dit, existent dans de petits établissements industriels.

TABLEAU 2

NOMBRE DES SYSTÈMES DE PENSION OPÉRANTS ÉTABLIS CHAQUE ANNÉE DE 1929 À 1944

1929.....	15
1930.....	15
1931.....	6
1932.....	3
1933.....	2
1934.....	13
1935.....	6
1936.....	13
1937.....	18
1938.....	25
1939.....	31
1940.....	38
1941.....	32
1942.....	23
1943.....	84
1944.....	90

TABLEAU 3

NOMBRE DE SYSTÈMES EN VIGUEUR À CHAQUE FIN D'ANNÉE, DE 1929 À 1944

1929.....	65
1930.....	80
1931.....	86
1932.....	89
1933.....	91
1934.....	104
1935.....	110
1936.....	123
1937.....	141
1938.....	166
1939.....	197
1940.....	235
1941.....	267
1942.....	290
1943.....	374
1944.....	464

ESTIMATION DES REVENUS DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES D'UN SYSTÈME
DE PENSION

Les revenus des personnes bénéficiant d'un système de pension sont estimés ici de deux façons. Les administrateurs de certains systèmes ont été invités à fournir le taux des contributions de leurs employés d'après le pourcentage des gains et à donner le chiffre des contributions de leurs employés pour le mois de décembre 1944. Ces deux chiffres servent de base pour le calcul des revenus des employés intéressés, pour ce mois-là. On estime alors que le revenu annuel s'établit à douze fois le revenu mensuel.

D'autres administrateurs — surtout dans les établissements industriels — ont été invités à fournir leurs feuilles de paye pour le mois de décembre, indiquant le nombre de leur personnel à appointements, le nombre de leurs salariés et la rémunération globale de chaque groupe dans le mois. Ces chiffres permettent de calculer la moyenne des gains mensuels de chaque groupe. Il y a lieu de supposer que les employés qui relèvent de systèmes de pension sont rétribués d'après le taux moyen gagné par leur groupe et leur rémunération est calculée d'après cette base.

Il a été possible d'obtenir dans quelques cas la rémunération réelle des employés. En vue de vérifier les estimations, il semble que les revenus calculés d'après la première méthode peuvent être surestimés. Cette erreur peut résulter de ce que quelques employés contribuent au-delà des taux en vigueur. L'estimation du revenu sur la base de ces contributions et des taux prescrits donnerait lieu à une estimation exagérée.

Par ailleurs, il semble qu'il puisse y avoir une estimation trop faible des revenus selon la deuxième méthode. Il est probablement vrai dans bien des cas que ce sont les employés les mieux rétribués et les plus hauts salariés qui participent aux systèmes de pension. En prenant la moyenne des gains du personnel à appointements et la moyenne de gains de tous les salariés, il en résulterait une mésestimation des revenus de ceux qui bénéficient des systèmes de pension.

Les revenus obtenus au moyen de ces deux procédés sont additionnés pour former le total. Il est à espérer que cette méthode permettra jusqu'à un certain point d'éviter les erreurs d'évaluation.

Ces calculs démontrent que les 343,326 personnes mentionnées comme bénéficiant de systèmes de pension, ont gagné \$52,169,925 en décembre 1944 et \$626,039,091 au cours de l'année 1944.

Il a été estimé ci-dessus que tous les systèmes de pension approuvés comprennent 450,000 personnes. Leurs revenus, calculés d'après ceux dont il a été fait rapport, s'élèvent à environ \$68,333,000 pour décembre 1944 et à \$820,000,000 pour l'année 1944.

La division des statistiques économiques du Bureau fédéral de la statistique a publié, le 27 février 1944, ce qu'elle appelle un aperçu des feuilles de paie de la majorité des groupes industriels et sociaux au Canada. Cette estimation donne un total de \$5,684,582,000. Elle ne comprend pas les feuilles de paie de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de la pêche et du piégeage.

Si l'on réduit ce total des feuilles de paie d'environ 25 p. 100, pour faire la part des revenus des employés temporaires dont le travail est incompatible avec les systèmes de pension, la somme de \$4,263,437,000 représente alors les revenus estimatifs des personnes qui sont aptes, en vertu de la nature de leur emploi, à bénéficier des systèmes de pension. Cette réduction du total des revenus estimatifs fait pendant à la réduction précitée du total des personnes employées.

Les revenus estimatifs des quelque 450,000 personnes comprises dans tous les systèmes de pension approuvés, soit \$820,000,000, représentent presque 20 p. 100 de l'évaluation révisée des feuilles de paie des groupes industriels et sociaux.

Les revenus estimatifs des 343,326 personnes mentionnées comme appartenant effectivement à des systèmes de pension, soit \$626,039,091, représentent environ 14 p. 100 de l'évaluation révisée des feuilles de paie des groupes industriels et sociaux.

Il ne faut pas oublier que toutes ces estimations concernant le revenu ne sont qu'approximatives et qu'une étude de données plus complètes que celles dont nous disposons actuellement, pourrait amener à des conclusions quelque peu différentes.

SYSTÈMES CONTRIBUTOIRES ET NON CONTRIBUTOIRES

La plupart des systèmes de pension à l'étude sont classés comme contributoires — 445 sur un total de 464 entrent dans cette catégorie.

Les employés appartenant à ces systèmes versent des contributions sur diverses bases. Dans certains cas, tous payent le même pourcentage du traitement ou du salaire — 3 p. 100, 4 p. 100 ou même jusqu'à 7 p. 100. Le taux des contributions personnelles varie parfois suivant l'âge du membre ou l'échelle de son traitement ou salaire. Quelquefois les employés sont autorisés à verser des sommes excédant les contributions normales.

CONTRIBUTIONS AUX SYSTÈMES DE PENSION

1. *Contributions mensuelles*

Au cours du mois de décembre 1944, les employés appartenant à un système de pension ont versé un total de \$1,435,271 aux caisses de pension. Durant le même mois, les patrons ont versé \$2,470,747 pour les employés. Le total des contributions pour ce mois s'élève donc à \$3,906,018. L'ensemble des contributions représente 7.6 p. 100 des revenus estimatifs de décembre 1944, de ceux qui sont protégés par des systèmes de pension, selon le rapport.

2. *Contributions annuelles*

En 1944, les employés bénéficiant de pensions ont versé \$19,058,141 sous forme de contributions. Au cours de la même période, les patrons ont versé \$25,572,608. Le total de ces contributions, soit \$44,630,749, représente 7.1 p. 100 des revenus estimatifs, pour 1944, de ceux que l'on rapporte comme participant à des systèmes de pension.

3. *Contributions au cours des dix dernières années.*

Au cours des dix dernières années, les employés ont versé \$121,630,619 aux systèmes de pension actuellement en vigueur, et les patrons, \$178,061,852, soit un total de \$299,692,471 versés à ces systèmes de pension de part et d'autre.

Il est à remarquer que les contributions versées par les patrons sont, pour chaque période, supérieures à celles des employés. Bon nombre de ceux qui ont répondu aux questionnaires, ont indiqué séparément la partie de leur contribution annuelle aux pensions, qui est le montant ordinaire, et la partie en paiement de services passés. Ces paiements pour services passés sont effectués, et par les patrons qui ont institué de nouveaux systèmes, et par ceux dont les systèmes ont quelques années d'existence. C'est ce qui explique probablement, dans la plupart des cas, l'excédent des contributions des patrons sur celles des employés.

SYSTÈMES AVEC CONTRIBUTIONS SUSCEPTIBLES DE DÉDUCTION ET SYSTÈMES
AVEC CONTRIBUTIONS NON SUSCEPTIBLES DE DÉDUCTION

Les contributions à la plupart des systèmes de pension à l'étude peuvent, dit-on, être déduites par les employés dans le calcul de leur revenu imposable. Cela est le cas dans 421 systèmes sur 464. Puisque 20 des autres systèmes sont non contributoires, il s'ensuit que les contributions des employés à 23 systèmes de pension ne peuvent pas être déduites dans le calcul du revenu imposable.

LA GESTION DES SYSTÈMES

La plupart des systèmes mentionnés accordent des pensions par l'entremise de compagnies d'assurance ou du Service des rentes sur l'État du ministère du Travail. Certains systèmes servent une partie de la rente par l'entremise du Service des rentes sur l'État, et une partie par l'entremise d'une compagnie d'assurance. 385 systèmes versent des pensions suivant l'une ou l'autre de ces méthodes ou suivant les deux à la fois. Les 79 autres systèmes versent des pensions à même des caisses spéciales constituées et gérées par les administrateurs mêmes des systèmes.

SYSTÈMES VERSANT DES PENSIONS A MÊME DES CAISSES SPÉCIALES

Les systèmes mentionnés comme versant des pensions à même des caisses spéciales méritent une étude distincte. Ces systèmes ne sont pas nombreux. Seulement 79 des 464 systèmes signalés sont des systèmes de ce genre. Mais ils comptent 283,143 des 343,326 personnes qui appartiennent à des systèmes de pension. De plus, ils reçoivent la majorité de toutes les contributions aux systèmes de pension, comme l'indique le tableau 4.

TABLEAU 4
TOTAL DES CONTRIBUTIONS À TOUS LES SYSTEMES DE PENSION
ET AUX SYSTEMES AVEC CAISSE SPÉCIALE

Période	Contributions à tous les systèmes	Contributions aux systèmes avec caisse spéciale
Mois de décembre 1944.....	3,906,018	3,225,857
Année 1944.....	33,630,749	33,453,123
Dix dernières années.....	299,692,471	252,741,690

La plupart des systèmes de pension établis avant 1929 étaient de ce genre — soit 37 sur les 50 systèmes mentionnés. Au cours de la période de 1929 à 1938 inclusivement, 14 systèmes avec caisse spéciale furent établis. Depuis cette date, 27 autres systèmes semblables ont été constitués.

La plus grande partie du revenu estimatif de ceux qui sont mentionnés comme appartenant à des systèmes de pension, échoit à des personnes de ce groupe. Leur revenu pour le mois de décembre 1944 est évalué à \$44,530,335 sur un revenu total estimatif de \$52,169,925 en décembre pour toutes les personnes participant aux systèmes de pension. Leur revenu pour l'année 1944 est évalué à \$534,364,021 sur un total estimatif de \$626,039,091 pour l'année.

La plupart des systèmes avec caisse spéciale sont contributoires — 70 sur 79 entrent dans cette catégorie. Les contributions versées à 45 de ces 79 systèmes sont, d'après les rapports, susceptibles de déduction de la part des contributeurs dans le calcul de leur revenu imposable.

Les rapports indiquent que la valeur comptable totale des caisses spéciales à la fin de la dernière année financière était de \$339,578,562. Nous n'avons pas de chiffre correspondant pour les systèmes gérés par les compagnies d'assurance ou pour la division des rentes viagères de l'État. Pourtant, les membres de ces autres systèmes ont aussi une part d'intérêt dans des caisses semblables à ces caisses spéciales.

Ce bref aperçu des systèmes de pension avec caisse spéciale attire l'attention sur le fait que le plus grand nombre des contributeurs et les plus grosses sommes d'argent affectées à l'octroi de pension sont liés aux systèmes administrés de cette façon.

SYSTÈMES NON CONTRIBUTOIRES

Le deuxième groupe de systèmes qui mérite une attention spéciale est celui des systèmes non contributoires: Les sommes d'argent que comportent ces systèmes, ajoutent aux revenus des employés, mais beaucoup moins ostensiblement que les contributions collectives qui caractérisent les systèmes contributoires. Il semble donc opportun d'examiner ces systèmes séparément pour déterminer le nombre de personnes qui y appartiennent ainsi que leur part d'intérêt dans les entreprises.

On ne signale pas un grand nombre de systèmes de pension non contributoires. Les vingt systèmes mentionnés dans cette catégorie, intéressent 30,532 personnes. Il y a un système partiellement contributoire et partiellement non contributoire d'omis à cause de l'impossibilité d'en séparer les deux éléments. Ces systèmes intéressent 30,532 personnes sur les 33,504 qui sont censées pouvoir en faire partie.

La plupart de ces systèmes ont été organisés récemment. Quatre seulement ont été établis avant 1929, et deux seulement de 1929 à 1938 inclusivement. Ainsi quatorze systèmes ont été créés de 1939 à 1944 inclusivement.

On estime que les 30,534 personnes qui appartiennent à ces systèmes, ont gagné \$4,607,344 en décembre 1944 et \$55,288,188 en l'année 1944. La moyenne des revenus mensuels estimatifs de ces 30,534 personnes est de \$181.00, en comparaison de celle des revenus mensuels estimatifs de toutes les personnes bénéficiant des systèmes de pension, qui est de \$182.00.

Les contributions versées à ces systèmes pour le mois de décembre 1944 sont de \$269,726. Cette somme représente environ 5.9 p. 100 du revenu mensuel estimatif des personnes intéressées. Les contributions mensuelles versées à ces systèmes représentent donc un plus faible pourcentage des revenus mensuels estimatifs que les contributions mensuelles de toutes les personnes qui bénéficient des systèmes de pension. Dans le dernier cas, les contributions mensuelles représentent 7.6 p. 100 des revenus mensuels estimatifs.

Les contributions versées à ces systèmes s'élèvent à \$3,808,922 pour 1944 et à \$23,338,907 pour les dix dernières années. Cette somme de \$3,808,922 représente 6.9 p. 100 du revenu estimatif des personnes bénéficiant de ces systèmes non contributoires. Ce pourcentage supporte très bien la comparaison avec le 7.1 p. 100 du revenu estimatif de toutes les personnes qui bénéficiaient des systèmes de pension en 1944, qui entre sous forme de contributions dans tous les systèmes signalés.

Ces renseignements sur les revenus de ceux qui bénéficient de systèmes non contributoires et sur les contributions versées aux mêmes systèmes permettent, semble-t-il, de tirer la conclusion suivante: les employés qui bénéficient de systèmes non contributoires reçoivent de leurs patrons des traitements et des salaires mensuels à peu près égaux à ceux que touchent les personnes bénéficiant

des systèmes contributoires. En outre, ceux qui bénéficient de pensions non contributoires profitent du paiement par leurs patrons des frais de ces pensions. Le chiffre des contributions des patrons en 1944 par rapport à celui des revenus des employés en 1944 est à peu près le même que le chiffre de toutes les contributions versées à tous les systèmes de pension en 1944 par rapport à celui des revenus en 1944 de toutes les personnes bénéficiant de systèmes de pension. Cette égalité approximative du chiffre relatif des contributions indique que les pensions payées en vertu des systèmes non contributoires ne le cèdent en rien, au point de vue chiffre, à celles qui se payent en vertu des systèmes contributoires.

La moitié des systèmes non contributoires accordent des pensions par l'entremise de compagnies d'assurances ou du Service des rentes sur l'Etat, et l'autre moitié au moyen de caisses spéciales. La valeur comptable des caisses spéciales est de \$36,648,365.

ANNEXE I

Sommaire des relevés des questionnaires sur les systèmes de pensions et de rentes

1. Nombre de questionnaires envoyés.....	927
2. Nombre de questionnaires remplis.....	502
3. Nombre de systèmes de pension mentionnés: ¹	
(a) Nombre de plans inscrits:	
(1) Opérants:.....	540
(2) Inopérants.....	38
Total.....	578
(b) Nombre de plans non inscrits.....	47
Total.....	625

¹ Plusieurs compagnies ont jugé à propos de soumettre un rapport combiné portant sur leur propre système de pensions et sur ceux de leurs filiales. Ainsi, les 502 questionnaires remplis comprennent plus de 502 systèmes de pensions.

ANNEXE II

Sommaire statistique de tous les systèmes opérants mentionnés

1.	Nombre de plans étudiés.....	464 ¹
2.	Nombre de personnes:	
	(a) Aptes à bénéficier des systèmes.....	406,899
	(b) Bénéficiant des systèmes.....	343,326
3.	Nombre estimatif de personnes:	
	(a) Aptes à bénéficier de tous les systèmes approuvés, signalés ou non.....	534,000
	(b) Bénéficiant de tous les systèmes approuvés, signalés ou non.....	450,000
4.	Nombre de systèmes établis chaque année:	
	(Total antérieur à 1929: 50)	
	1929.....	15
	1930.....	15
	1931.....	6
	1932.....	3
	1933.....	2
	1934.....	13
	1935.....	6
	1936.....	13
	1937.....	18
	1938.....	25
	1939.....	31
	1940.....	38
	1941.....	32
	1942.....	23
	1943.....	84
	1944.....	90
5.	Revenu estimatif des personnes mentionnées comme bénéficiant des systèmes:	
	(a) Mois de décembre 1944.....	\$ 52,169,925
	(b) Année 1944.....	\$626,039,091
6.	Revenu estimatif de toutes les personnes bénéficiant de tous les systèmes approuvés (d'après l'estimation du nombre de personnes bénéficiant des systèmes qui figure à l'article 3 ci-dessus, et d'après le revenu estimatif des personnes signalées comme bénéficiant des systèmes, qui figure à l'article 5 ci-dessus):	
	(a) Mois de décembre 1944.....	\$ 68,333,000
	(b) Année 1944.....	\$820,000,000

¹ Sur les 502 questionnaires remplis, 464 sont des rapports sur des systèmes qui étaient en vigueur au 31 décembre 1944, et 38 déclarent simplement que les systèmes en question étaient inopérants en 1944.

Ces 464 questionnaires remplis sur des plans opérants sont des rapports comprenant 540 systèmes opérants relevés dans la liste fournie par la Commission, et 47 systèmes opérants non inscrits sur cette liste. Ainsi, un questionnaire rempli peut comprendre plus d'un système. Chacun d'eux est considéré ici comme s'il s'agissait d'un seul système, car il est impossible de séparer les systèmes combinés dans un rapport.

7.	(a) Nombre de systèmes mentionnés comme contributoires.....	444
	(b) Nombre de systèmes mentionnés comme non contributoires.....	20
8.	Contributions versées aux systèmes de pension:	
	(a) Contributions pour décembre 1944:	
	(1) par les employés.....	\$ 1,435,271
	(2) par les patrons pour les employés..	<u>\$ 2,470,747</u>
	(3) Total.....	<u>\$ 3,906,018</u>
	(4) Pourcentage des contributions pour décembre 1944 par rapport au revenu estimatif, pour le mois, des personnes signalées comme bénéficiant des systèmes de pension....	7.6
	(b) Contributions pour l'année 1944:	
	(1) par les employés.....	\$19,058,141
	(2) par les patrons pour les employés..	<u>\$25,572,608</u>
	(3) Total.....	<u>\$44,630,749</u>
	(4) Pourcentage des contributions pour l'année 1944 par rapport au revenu estimatif, pour l'année, des personnes signalées comme bénéficiant des systèmes de pension....	7.1
	(c) Contributions au cours des dix dernières années:	
	(1) par les employés.....	\$121,630,619
	(2) par les patrons pour les employés..	<u>\$178,061,852</u>
	(3) Total.....	<u>\$299,692,471</u>
9.	Nombre de systèmes dont les contributions sont censées être susceptibles de déduction par les membres dans le calcul de leurs revenus imposables.....	421
10.	Gestion des systèmes:	
	(a) Par l'entremise de compagnies d'assurance et/ou du Service des rentes sur l'État.....	385
	(b) Caisses spéciales.....	79

ANNEXE III

Sommaire statistique des systèmes de pension avec caisse spéciale

1.	Nombre de systèmes étudiés.....		79
2.	Nombre de personnes mentionnées:		
	(a) Aptes à bénéficier des systèmes.....	296,900	
	(b) Bénéficiant des systèmes.....	283,143	
3.	Nombre de systèmes établis:		
	(a) Avant 1929.....	37	
	(b) De 1929 à 1938 inclusivement.....	14	
	(c) De 1939 à 1944 inclusivement.....	28	
4.	Revenu estimatif des personnes bénéficiant des plans avec caisse spéciale:		
	(a) Mois de décembre 1944.....	\$ 44,530,335	
	(b) Année 1944.....	\$534,364,021	
5.	Nombre de systèmes mentionnés comme contributoires.....		70
6.	Contributions versées aux systèmes avec caisse spéciale:		
	(a) Contributions versées en décembre 1944:		
	(1) par les employés.....	\$1,241,176	
	(2) par les patrons pour les employés..	\$1,984,681	
	(3) Total.....		\$3,225,857
	(4) Pourcentage des contributions du mois de décembre 1944 par rapport au revenu estimatif, pour le mois, des personnes mentionnées comme bénéficiant des systèmes de pension avec caisse spéciale.....		7.2
	(b) Contributions versées en 1944:		
	(1) par les employés.....	\$14,786,905	
	(2) par les patrons pour les employés..	\$18,666,218	
	(3) Total.....		\$33,453,123
	(4) Pourcentage des contributions de l'année 1944 par rapport au revenu estimatif, pour l'année, des personnes mentionnées comme bénéficiant des systèmes de pension avec caisse spéciale.....		6.3
	(c) Contributions versées au cours des dix dernières années:		
	(1) par les employés.....	\$102,703,866	
	(2) par les patrons.....	\$150,037,824	
	(3) Total.....		\$252,741,690
7.	Nombre de systèmes dont les contributions sont censées être susceptibles de déduction par les membres dans le calcul de leur revenu imposable.....		45
8.	Valeur comptable des caisses spéciales à la fin de leur dernière année.....		\$339,578,562

ANNEXE IV

Sommaire statistique des systèmes de pension non contributaires

1.	Nombre de systèmes étudiés.....		20
2.	Nombre de personnes mentionnées:		
	(a) Aptes à bénéficier des systèmes.....	33,504	
	(b) Bénéficiant des systèmes.....	30,532	
3.	Nombre de plans établis:		
	(a) Avant 1929.....	4	
	(b) De 1929 à 1938 inclusivement.....	2	
	(c) De 1939 à 1944 inclusivement.....	14	
4.	Revenu estimatif des membres de systèmes non contributaires:		
	(a) Mois de décembre 1944.....	\$ 4,607,344	
	(b) Année 1944.....	\$55,288,188	
5.	Contributions des patrons aux systèmes non contributaires:		
	(a) Mois de décembre 1944.....	\$269,726	
	(1) Pourcentage des contributions du mois de décembre 1944 par rapport au revenu estimatif des participants aux systèmes non contributaires.....		5.9
	(b) Année 1944.....	\$ 3,808,922	
	(1) Pourcentage des contributions de l'année 1944 par rapport au revenu estimatif, pour l'année, des participants aux systèmes non contributaires.....		6.9
	(c) Au cours des dix dernières années.....	\$23,338,907	
6.	Gestion des systèmes non contributaires:		
	(a) Par l'entremise de compagnies d'as- surance et/ou du Service des rentes sur l'État.....	10	
	(b) Caisses spéciales.....	10	

ANNEXE "B"

**RAPPORT STATISTIQUE DU NOMBRE DES CORPORATIONS
PRIVÉES ET DES CORPORATIONS À NOMBRE D'ACTION-
NAIRES RESTREINT AU CANADA, AVEC TABLEAU
DONNANT DES RENSEIGNEMENTS SUR UNE
PARTIE DE CES COMPAGNIES**

Préparé par
LE MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL — DIVISION DE L'IMPÔT,
OTTAWA
Mars 1945

ANNEXE "B"

Le nombre des compagnies utilisant la formule T.2 pour la déclaration de l'impôt sur le revenu qu'elles transmettent au ministère du Revenu national varie d'année en année, mais, en général, on peut dire qu'elles se chiffrent à environ 28,000. Il est bien entendu que les commissaires tiennent à connaître le nombre de ces compagnies qui peuvent être classifiées comme privées ou à nombre d'actionnaires restreint.

Dans l'application de la loi, le ministère n'établit pas de distinction entre les corporations censées publiques ou privées. En conséquence, il n'existe pas de division catégorique entre ces deux groupes. Pour les fins de l'enquête, cependant, une distribution estimative de 28,000 corporations payant l'impôt a été faite, divisant les compagnies suivant les catégories suivantes:

- A — Compagnies publiques..... Comprenant les compagnies dont les actions sont inscrites à la Bourse ou dont les rapports annuels sont publiés dans les journaux financiers.
- B — Compagnies privées..... Comprenant les filiales au Canada de compagnies établies à l'étranger et autres compagnies privées non régies par un seul individu ou par un nombre très restreint d'actionnaires.
- C — Compagnies à nombre d'actionnaires restreint..... Comprenant les compagnies privées régies par un seul individu ou un nombre très restreint d'actionnaires.
- D — Compagnies inactives ou non imposables..... Comprenant les compagnies qui ne sont pas engagées activement dans un genre d'affaires ou qui ne sont pas imposables aux termes de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Dans le tableau qui suit, toutes les corporations qui produisent une déclaration à la division de l'impôt du ministère du Revenu national, sont divisées, aussi étroitement que possible, entre les catégories ci-haut mentionnées. Lorsqu'il s'agit d'une compagnie privée ou d'une compagnie à nombre d'actionnaires restreint, elles sont de nouveau subdivisées comme suit: celles qui n'ont pas de surplus, celles qui ont un surplus inférieur à \$25,000 et celles qui ont un surplus excédant \$25,000. On croit que cette dernière subdivision intéressera la Commission.

Compagnies inactives ou non imposables.....	3,000
Compagnies publiques.....	2,800
Compagnies privées ou à nombre restreint d'actionnaires n'ayant pas de surplus.....	7,300
Compagnies privées ayant un surplus jusqu'à concurrence de \$25,000..	2,000
Compagnies privées ayant un surplus supérieur à \$25,000.....	2,900
Compagnies à nombre d'actionnaires restreint ayant un surplus jusqu'à concurrence de \$25,000.....	8,000
Compagnies à nombre d'actionnaires restreint ayant un surplus supérieur à \$25,000.....	2,000
Total.....	28,000

La répartition suivant le chiffre du surplus est basée sur l'examen-type de 6,449 compagnies. Les résultats basés sur un tel examen ne sauraient être très concluants mais on croit qu'ils permettent de fournir une indication sûre.

Le nombre des compagnies à nombre d'actionnaires restreint ayant un surplus supérieur à \$25,000 a été tiré des rapports fournis par les divers bureaux de district de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne 495 compagnies de cette catégorie, des détails ont été obtenus quant au capital émis, au surplus accumulé, au nombre total d'actions émises et au nombre d'actions détenues par le principal actionnaire. Un résumé de ces chiffres réparti entre quatre groupes-types est fourni ci-après:

Nombre de compagnies	Capital émis	Surplus accumulé	Pourcentage du surplus par rapport au capital
296	\$36,687,000	\$47,068,000	128 p. 100
52	6,575,000	8,663,000	132 "
64	5,499,000	9,456,000	172 "
83	11,559,000	15,056,000	130 "
<u>495</u>	<u>\$60,320,000</u>	<u>\$80,243,000</u>	133 "

En supposant que ces 495 compagnies constituent une illustration-type du total estimatif de 2,000 de ces compagnies, l'ensemble du capital émis pour les 2,000 compagnies à nombre d'actionnaires restreint peut être estimé à environ \$242,000,000 et le surplus accumulé représenterait une somme approximative de \$322,000,000.

Il n'a pas été dressé de tableau pour le surplus accumulé des 8,000 compagnies à nombre d'actionnaires restreint ayant un surplus inférieur à \$25,000. On pourrait dire, toutefois, que le surplus moyen, pour ce groupe en général, serait bien près de \$10,000 et, dans ce cas, l'ensemble du surplus pourrait être évalué à \$80,000,000.

ANNEXE "C"

Extrait de la Loi des compagnies, 1934 (1934 c. 33) définissant compagnie privée

- 3(j) "compagnie privée" signifie une compagnie à l'égard de laquelle, en vertu de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires,
- (i) le droit de transférer ses actions est restreint;
 - (ii) le nombre de ses actionnaires est limité à cinquante, non compris les personnes qui sont employées par la compagnie et les personnes qui, ayant été précédemment employées par la compagnie, étaient actionnaires de la compagnie pendant qu'elles étaient à son service, et ont continué de l'être après avoir quitté son service, deux personnes ou plus détenant en commun une ou plusieurs actions et étant comptées comme un seul actionnaire; et
 - (iii) toute invitation au public pour la souscription des actions ou débetures de la compagnie est interdite.